



Corpus législatif

Étangs, grottes et coteaux secs de l'Île Crémieu

Tome C

Site Natura 2000 - FR 8201727



2007

Directives européennes et listes de références

31979L0409

Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

Journal officiel n° L 103 du 25/04/1979 p. 0001 – 0018

Directive du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE)

le conseil des communautés européennes,

Vu le traité instituant la communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Vu la proposition de la commission (1),

Vu l'avis de l'assemblée (2),

Vu l'avis du comité économique et social (3),

Considérant que la déclaration du conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement (4), prévoit des actions spécifiques pour la protection des oiseaux, complétées par la résolution du conseil des communautés européennes et des représentants des gouvernements des états membres, réunis au sein du conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement (5) ;

Considérant que, sur le territoire européen des états membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques;

Considérant que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres sont en grande partie des espèces migratrices ; que de telles espèces constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes ;

Considérant que les conditions de vie des oiseaux au Groenland diffèrent fondamentalement de celles que connaissent les oiseaux dans les autres régions du territoire européen des états membres en raison des circonstances générales et notamment du climat, de la faible densité de la population ainsi que de l'étendue et de la situation géographique exceptionnelle de cette île ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de ne pas appliquer la présente directive au Groenland;

Considérant que la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la communauté et d'une expansion continue et équilibrée, mais que les pouvoirs d'action spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité ;

Considérant que les mesures à prendre doivent s'appliquer aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau de population des oiseaux, à savoir les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent lieu et qu'il y a lieu d'adapter le degré de ces mesures à la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique de conservation ;

Considérant que la conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens; qu'elle permet la régulation de ces ressources et réglemente leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible ;

Considérant que la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux; que certaines espèces d'oiseaux doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ; que ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent ;

Considérant que, pour éviter que les intérêts commerciaux n'exercent une pression nocive éventuelle sur les niveaux de prélèvement, il est nécessaire d'instaurer une interdiction générale de commercialisation et de limiter toute dérogation aux seules espèces dont le statut biologique le permet, compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans les différentes régions ;

Considérant qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la communauté certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant;

Considérant que les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ainsi que la poursuite à partir de certains moyens de transport doivent être interdits en raison de la pression excessive qu'ils exercent ou peuvent exercer sur le niveau de population des espèces concernées ;

Considérant que, en raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques, il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la commission;

Considérant que la conservation des oiseaux, et en particulier la conservation des oiseaux migrateurs, pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises;

Considérant qu'il s'agit de veiller en consultation avec la commission à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales ;

Considérant que la commission préparera et communiquera aux états membres tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations que les états membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive ;

Considérant que le progrès technique et scientifique nécessite une adaptation rapide de certaines annexes ; qu'il convient, pour faciliter la mise en oeuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les états membres et la commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,

a arrêté la présente directive :

article premier

1. la présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation.

2. la présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs oeufs, à leurs nids et à leurs habitats.

3. la présente directive ne s'applique pas au Groenland.

article 2

Les états membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

article 3

1. compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les états membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.

2. la préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes :

a) création de zones de protection ;

b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;

c) rétablissement des biotopes détruits;

d) création de biotopes.

article 4

1. les espèces mentionnées à l'annexe i font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

à cet égard, il est tenu compte :

a) des espèces menacées de disparition;

b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;

c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ;

d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécification de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les états membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. les états membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe i dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leurs aires de migration. A cette fin, les états membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

3. les états membres adressent à la commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1 d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les états membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protections de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction :

a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée;

b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs oeufs et d'enlever leurs nids;

c) de ramasser leurs oeufs dans la nature et de les détenir, même vides ;

d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;

e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

article 6

1. sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les états membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2. pour les espèces visées à l'annexe iii partie 1, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. les états membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe iii partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les états membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la commission adresse à l'état membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'état membre.

La recommandation de la commission est publiée au journal officiel des communautés européennes.

L'état membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.

4. pour les espèces inscrites à l'annexe iii partie 3, la commission procède à des études sur leur statut biologique et les répercussions de la commercialisation sur celui-ci.

Elle soumet, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1, un rapport et ses propositions au comité visé à l'article 16 en vue d'une décision sur l'inscription de ces espèces à l'annexe iii partie 2.

Dans l'attente de cette décision, les états membres peuvent appliquer à ces espèces les réglementations nationales existantes sans préjudice du paragraphe 3.

article 7

1. en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la communauté, les espèces énumérées à l'annexe ii peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les états membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. les espèces énumérées à l'annexe ii partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. les espèces énumérées à l'annexe ii partie 2 peuvent être chassées seulement dans les états membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. les états membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les états membres transmettent à la commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

article 8

1. en ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les états membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe iv sous a).

2. en outre, les états membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnées à l'annexe iv sous b).

article 9

1. les états membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

a) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

- pour la protection de la flore et de la faune ;

b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2. les dérogations doivent mentionner :

- les espèces qui font l'objet des dérogations,

- les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,

- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,

- l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,

- les contrôles qui seront opérés.

3. les états membres adressent à la commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.

4. au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. elle prend les initiatives appropriées à cet égard.

article 10

1. les états membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.

2. une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'annexe v. Les états membres adressent à la commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de la coordination des recherches et travaux visés au présent article.

article 11

Les états membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales. Ils consultent à ce sujet la commission.

article 12

1. les états membres adressent à la commission tous les trois ans à compter de l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1 un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive.

2. la commission prépare tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations visées au paragraphe 1. la partie du projet de ce rapport relative aux informations fournies par un état membre est transmise pour vérification aux autorités de cet état membre. La version définitive du rapport est communiquée aux états membres.

article 13

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.

article 14

Les états membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive.

article 15

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes i et v ainsi que les modifications visées à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 17.

article 16

1. aux fins de modifications visées à l'article 15, il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive, ci-après dénommé << comité >>, qui est composé de représentants des états membres et présidé par un représentant de la commission.

2. le comité établit son règlement intérieur.

article 17

1. dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un état membre.

2. le représentant de la commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des états membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) la commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;

b) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la commission soumet sans tarder au conseil une proposition relative aux mesures à prendre. le conseil statue à la majorité qualifiée ;

c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisie du conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la commission.

article 18

1. les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la commission.

2. les états membres communiquent à la commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

article 19

Les états membres sont destinataires de la présente directive.

fait à Luxembourg, le 12 avril 1979.

par le conseil

le président

J. FRANCOIS-PONCET

ANNEXE I

1 <i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
2 <i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique
3 <i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin
4 <i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon
5 <i>Pterodroma madeira</i>	Diablotin de madère
6 <i>Pterodroma feae</i>	Diablotin du Cap Vert
7 <i>Bulweria bulwerii</i>	Pétrel de Bulwer
8 <i>Calonectris diomedea</i>	Puffin cendré
9 <i>Puffinus puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares
10 <i>Puffinus assimilis</i>	Petit puffin
11 <i>Pelagodroma marina</i>	Pétrel frégate
12 <i>Hydrobates pelagicus</i>	Pétrel tempête
13 <i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Pétrel culblanc
14 <i>Oceanodroma castro</i>	Pétrel de Castro
15 <i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Cormoran huppé (ssp méditerranéenne)
16 <i>Phalacrocorax pygmeus</i>	Cormoran pygmée
17 <i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc
18 <i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé
19 <i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
20 <i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
21 <i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau
22 <i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier
23 <i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
24 <i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
25 <i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
26 <i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
27 <i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
28 <i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle
29 <i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
30 <i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose
31 <i>Cygnus bewickii</i> (<i>Cygnus columbianus bewickii</i>)	Cygne de Bewick
32 <i>Cygnus cygnus</i>	Cygne sauvage
33 <i>Anser albifrons flavirostris</i>	Oie rieuse (ssp du Groenland)
34 <i>Anser erythropus</i>	Oie naine
35 <i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonette
36 <i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux
37 <i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
38 <i>Marmaronetta angustirostris</i>	Sarcelle marbrée
39 <i>Aythya yroca</i>	Fuligule nyroca
40 <i>Mergus albellus</i>	Harle piette
41 <i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche
42 <i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
43 <i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc
44 <i>Milvus migrans</i>	Milan noir
45 <i>Milvus milvus</i>	Milan royal
46 <i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
47 <i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
48 <i>Neophron percnopterus</i>	Percnoptère d'égypte
49 <i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
50 <i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
51 <i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
52 <i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
53 <i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
54 <i>Circus macrourus</i>	Busard pâle
55 <i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
56 <i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Autour des palombes (ssp de Corse Sardaigne)
57 <i>Accipiter nisus granti</i>	Epervier d'Europe (ssp des Canaries et de Madère)
58 <i>Accipiter brevipes</i>	Epervier à pieds courts
59 <i>Buteo rufinus</i>	Buse féroce
60 <i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin
61 <i>Aquila clanga</i>	Aigle criard

62	<i>Aquila heliaca</i>	Aigle impérial
63	<i>Aquila adalberti</i>	Aigle impérial ibérique
64	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
65	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
66	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
67	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
68	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette
69	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
70	<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Eléonore
71	<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier
72	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut
73	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
74	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
75	<i>Lagopus mutus pyrenaicus</i>	Lagopède alpin (ssp des Pyrénées)
76	<i>Lagopus mutus helveticus</i>	Lagopède alpin (ssp des Alpes)
77	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras-lyre (populations continentales)
78	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand tétras
79	<i>Alectoris graeca saxatilis</i>	Perdrix bartavelle (ssp des Alpes)
80	<i>Alectoris graeca whitakeri</i>	Perdrix bartavelle (ssp de Sicile)
81	<i>Alectoris barbara</i>	Perdrix gabra
82	<i>Perdix perdix italica</i>	Perdrix grise (ssp d'Italie)
83	<i>Perdix perdix hispaniensis</i>	Perdrix grise (ssp ibérique)
84	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
85	<i>Porzana parva</i>	Marouette poussin
86	<i>Porzana pusilla</i>	Marouette de Baillon
87	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts
88	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane
89	<i>Fulica cristata</i>	Foulque à crête
90	<i>Turnix sylvatica</i>	Turnix d'Andalousie
91	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
92	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepière
93	<i>Chlamydotis undulata</i>	Outarde Houbara
94	<i>Otis tarda</i>	Outarde barbue
95	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
96	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
97	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Oedicnème criard
98	<i>Cursorius cursor</i>	Courvite isabelle
99	<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier
100	<i>Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)</i>	Pluvier guignard
101	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré
102	<i>Hoplopterus spinosus</i>	Vanneau éperonné
103	<i>Philomachus pugnax</i>	Chevalier combattant
104	<i>Gallinago media</i>	Bécassine double
105	<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse
106	<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle
107	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
108	<i>Xenus cinereus</i>	Bargette de Térék
109	<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec droit
110	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale
111	<i>Larus genei</i>	Goéland railleur
112	<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audoin
113	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel
114	<i>Sterna caspia</i>	Sterne caspienne
115	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek
116	<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall
117	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
118	<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique
119	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine
120	<i>Chlidonias hybridus</i>	Guifette moustac
121	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire
122	<i>Uria aalge ibericus</i>	Guillemot de Troil (ssp ibérique)
123	<i>Pterocles orientalis</i>	Ganga unibande

124 Pterocles alchata	Ganga cata
125 Columba palumbus azorica	Pigeon ramier (ssp des Açores)
126 Columba trocaz	Pigeon trocaz
127 Columba bollii	pigeon de Bolle
128 Columba junoniae	Pigeon des lauriers
129 Bubo bubo	Grand-duc d'Europe
130 Nyctea scandiaca	Harfang des neiges
131 Surnia ulula	Chouette épervière
132 Glaucidium passerinum	Chouette chevêchette
133 Strix nebulosa	Chouette lapone
134 Strix uralensis	Chouette de l'Oural
135 Asio flammeus	Hibou des marais
136 Aegolius funereus	Chouette de Tengmalm
137 Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe
138 Apus caffer	Martinet cafre
139 Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe
140 Coracias garrulus	Rollier d'Europe
141 Picus canus	Pic cendré
142 Dryocopus martius	Pic noir
143 Dendrocopos major canariensis	Pic épeiche (ssp de Ténériffe)
144 Dendrocopos major	Pic épeiche (ssp de la Grande Canarie)
145 Dendrocopos syriacus	Pic syriaque
146 Dendrocopos medius	Pic mar
147 Dendrocopos leucotos	Pic à dos blanc
148 Picoides tridactylus	Pic tridactyle
149 Chersophilus duponti	Sirli de Dupont
150 Melanocorypha calandra	Alouette calandre
151 Calandrella brachydactyla	Alouette calandrelle
152 Galerida theklae	Cochevis de Thékla
153 Lullula arborea	Alouette lulu
154 Anthus campestris	Pipit rousseline
155 Troglodytes troglodytes fridariensis	Troglodyte mignon (ssp de Fair Isle)
156 Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir
157 Saxicola dacotiae	Traquet des Canaries
158 Oenanthe leucura	Traquet rieur
159 Acrocephalus melanopogon	Lusciniole à moustaches
160 Acrocephalus paludicola	Phragmite aquatique
161 Hippolais olivetorum	Hypolaïs des oliviers
162 Sylvia sarda	Fauvette sarde
163 Sylvia undata	Fauvette pitchou
164 Sylvia rueppelli	Fauvette de Rüppel
165 Sylvia nisoria	Fauvette épervière
166 Ficedula parva	Gobe-mouche nain
167 Ficedula semitorquata	Gobe-mouche à semicollier
168 Ficedula albicollis	Gobe-mouche à collier
169 Sitta krueperi	Sittelle de Krüper
170 Sitta whiteheadi	Sittelle corse
171 Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur
172 Lanius minor	Pie-grièche à poitrine rose
173 Pyrrhonorax pyrrhonorax	Crave à bec rouge
174 Fringilla coelebs ombriosa	Pinson des arbres (ssp de Hierro)
175 Fringilla teydea	Pinson bleu
176 Loxia scotica	Bec-croisé d'Écosse
177 Bucanetes githagineus	Bouvreuil githagine
178 Pyrrhula murina	Bouvreuil des Açores
179 Emberiza cineracea	Bruant cendré
180 Emberiza hortulana	Bruant ortotan
181 Emberiza caesia	Bruant cendrillard

DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL ⁽¹⁾

du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,
vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) ⁽⁵⁾ prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable;

considérant que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁶⁾, devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive; et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a. *conservation* un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b. *habitats naturels* des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c. *types d'habitats naturels d'intérêt communautaire* ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:

(i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, ou

(ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou

(iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, boréal, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

d. *types d'habitats naturels prioritaires* les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;

e. *état de conservation d'un habitat naturel* l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

a. *habitat d'une espèce* le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

b. *espèces d'intérêt communautaire* celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

(i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ou

(iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ou

(iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie ou

(iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

c. *espèces prioritaires*: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;

d. *état de conservation d'une espèce*: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

L'état de conservation sera considéré comme "favorable" lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

a. *site*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

b. *site d'importance communautaire* un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

c. *zone spéciale de conservation*: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

d. *spécimen*: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

e. *comité*: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire – y compris le cofinancement – à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen – tous les deux ans – du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a. toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b. la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
- d. la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

1. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

3. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

- a. la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b. la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a. l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b. toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a. dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b. pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c. dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

- d. à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
 - e. pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.
2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.
 3. Les rapports doivent mentionner:
 - a. les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
 - b. les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
 - c. les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
 - d. l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
 - e. les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.
2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.
3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.
2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

- a. étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;
- b. veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;
- c. promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

(1) Comme modifié par l'acte d'accession de l'Autriche, la Finlande et la Suède (JO no L 1, 1.1.1995, p.135)

(2) JO no C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO no C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

(3) JO no C 75 du 20. 3. 1991, p.12.

(4) JO no C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

(5) JO no C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(6) JO no L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO no L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

[ANNEXE I](#): TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

[ANNEXE II](#): ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

[ANNEXE III](#): CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

[ANNEXE IV](#): ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

[ANNEXE V](#): ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

[ANNEXE VI](#): MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET MODES DE TRANSPORT INTERDITS

ANNEXE I

TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

Des orientations pour l'interprétation des types d'habitats sont données dans le "Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne", tel qu'approuvé par le comité établi par l'article 20 ("comité Habitats") et publié par la Commission [\(1\)](#).

Le code correspond au code Natura 2000.

Le signe "*" indique les types d'habitat prioritaires.

1. HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES

11. Eaux marines et milieux à marées

- 1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 1120 * Herbiers à *Posidonia* (*Posidonium oceanicae*)
- 1130 Estuaires
- 1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 1150 * Lagunes côtières
- 1160 Grandes criques et baies peu profondes
- 1170 Récifs
- 1180 Structures sous-marines causées par des émissions de gaz

12. Falaises maritimes et plages de galets

- 1210 Végétation annuelle des laissés de mer
- 1220 Végétation vivace des rivages de galets
- 1230 Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
- 1240 Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec *Limonium* spp. endémiques
- 1250 Falaises avec flore endémique des côtes macaronésiennes

13. Marais et prés salés atlantiques et continentaux

- 1310 Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
- 1320 Prés à *Spartina* (*Spartinion maritima*)
- 1330 Prés salés atlantiques (*Glauro-Puccinellietalia maritima*)
- 1340 * Prés salés intérieurs

14. Marais et prés salés méditerranéens et thermo-atlantiques

- 1410 Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
- 1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornetea fruticosi*)
- 1430 Fourrés halo-nitrophiles (*Pegano-Salsoletea*)

15. Steppes intérieures halophiles et gypsophiles

- 1510 * Steppes salées méditerranéennes (*Limonietalia*)
- 1520 * Végétation gypseuse ibérique (*Gypsophiletalia*)
- 1530 * Steppes salées et marais sa1és annoniques

16. Archipel, côtes et surfaces émergentes de la Baltique boréale

- 1610 Îles esker de la Baltique. avec végétation des plages de sable, de rochers ou de galets et végétation sublittorale
- 1620 Îlots et petites îles de la Baltique boréale
- 1630 * Prairies côtières de la Baltique boréale
- 1640 Plages de sable avec végétation vivace de la Baltique boréale
- 1650 Criques étroites de la Baltique boréale

2. DUNES MARITIMES ET INTÉRIEURES

21. Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique

- 2110 Dunes mobiles embryonnaires
- 2120 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 2130 * Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
- 2140 * Dunes fixées décalcifiées à *Empetrum nigrum*
- 2150 * Dunes fixées décalcifiées atlantiques (*Caluno-Ulicetea*)
- 2160 Dunes à *Hippophaë rhamnoides*
- 2170 Dunes à *Salix repens* ssp. *argentea* (*Salicion arenariae*)
- 2180 Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 2190 Dépressions humides intradunales
- 21A0 Machairs (* en Irlande)

22. Dunes maritimes des rivages méditerranéens

- 2210 Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
- 2220 Dunes à *Euphorbia terracina*
- 2230 Dunes avec pelouses du *Malcolmietalia*
- 2240 Dunes avec pelouses du *Brachypodietalia* et des plantes annuelles
- 2250 * Dunes littorales à *Juniperus* spp.
- 2260 Dunes à végétation sclérophylle du *Cisto-Lavenduletalia*
- 2270 * Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

23. Dunes intérieures, anciennes et décalcifiées

- 2310 Landes psammophiles sèches à *Calluna* et *Genista*
- 2320 Landes psammophiles sèches à *Calluna* et *Empetrum nigrum*
- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- 2340 * Dunes intérieures pannoniennes

3. HABITATS D'EAUX DOUCES

31. Eaux dormantes

- 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen *Isoetes* spp.
- 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3160 Lacs et mares dystrophes naturels
- 3170 * Mares temporaires méditerranéennes
- 3180 * Turloughs

32. Eaux courantes - tronçons de cours d'eau à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

- 3210 Rivières naturelles de Fennoscandie
- 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
- 3230 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
- 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- 3250 Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*
- 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 3280 Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*
- 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*

4. LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS

- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020 * Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 4030 Landes sèches européennes
- 4040 * Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans*
- 4050 * Landes macaronésiennes; endémiques
- 4060 Landes alpines et boréales
- 4070 * Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron birsutum* (*Mugo-Rhododendretzim birsuti*)
- 4080 Fourrés de *Salix* spp. subarctiques
- 4090 Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux

5. FOURRÉS SCLÉROPHYLLÉS (MATORRALS)

51. Fourrés subméditerranéens et tempérés

- 5110 Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.)
- 5120 Formations montagnardes à *Cytisus purgans*
- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 5140 * Formations à *Cistus palhinhae* sur landes maritimes

52. Matorrals arborescents méditerranéens

- 5210 Matorrals arborescents à *Juniperus* spp.
- 5220 * Matorrals arborescents à *Zyziphus*
- 5230 * Matorrals arborescents à *Laurus nobilis*

53. Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques

- 5310 Taillis de *Laurus nobilis*
- 5320 Formations basses d'euphorbes près des falaises
- 5330 Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques

54. Phryganes

- 5410 Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets de falaise (*Astragalo-Plantaginetum subulatae*)
- 5420 Phryganes du *Sarcopoterium spinosum*
- 5430 Phryganes endémiques du *Euphorbio-Verbascion*

6. FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

61. Pelouses naturelles

- 6110 * Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
- 6120 * Pelouses calcaires de sables xériques
- 6130 Pelouses calaminaires du *Violetalia calaminariae*
- 6140 Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*
- 6150 Pelouses boréo-alpines siliceuses
- 6160 Pelouses oro-ibériques à *Festuca indigesta*
- 6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines
- 6180 Pelouses mésophiles macaronésiennes

62. Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement

- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)
- 6220 * Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*
- 6230 * Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6240 * Pelouses steppiques sub-pannoniques
- 6250 * Pelouses steppiques pannoniennes sur loess
- 6260 * Steppes pannoniennes sur sables
- 6270 * Pelouses fennoscandiennes de basse altitude, sèches à mésophiles, riches en espèces
- 6280 * Alvar nordique et roches plates calcaires pré-cambriennes

63. Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)

- 6310 Dehesas à *Quercus* spp. *sempervirens*

64. Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planétaires et des étages montagnard à alpin
- 6440 Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii*
- 6450 Prairies alluviales nord-boréales

65. Pelouses mésophiles

- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 6520 Prairies de fauche de montagne
- 6530 * Prairies boisées fennoscandiennes

7. TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS

71. Tourbières acides à sphaignes

- 7110 * Tourbières hautes actives
- 7120 Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7130 Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives)
- 7140 Tourbières de transition et tremblantes
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7160 Sources riches en minéraux et sources de bas-marais fennoscandiennes

72. Bas-marais calcaires

- 7210 * Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
- 7220 * Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
- 7230 Tourbières basses alcalines
- 7240 * Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

73. Tourbières boréales

- 7310 * Tourbières d'Aapa
- 7320 * Tourbières de Palsa

8. HABITATS ROCHEUX ET GROTTES

81 Éboulis rocheux

- 8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
- 8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)
- 8130 Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- 8140 Éboulis est-méditerranéens
- 8150 Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes
- 8160 *Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard

82 Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique

- 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- 8240* Pavements calcaires

83 Autres habitats rocheux

- 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- 8320 Champs de laves et excavations naturelles
- 8330 Grottes marines submergées ou semi-submergées
- 8340 Glaciers permanents

9. FORÊTS

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes à l'état de futaies avec sous-bois typique, répondant à un des critères suivants: rares ou résiduelles, et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire

- 90 Forêts de l'Europe boréale
- 9010 *Taïga Occidentale
- 9020 * Vieilles forêts caducifoliées naturelles hémiboréales de la Fennoscandie riches en épiphytes (*Quercus*, *Tilia*, *Acer*, *Fraxinus* ou *Ulmus*)
- 9030 *Forêts naturelles des premières phases de la succession des surfaces émergeantes côtières
- 9040 Forêts nordiques subalpines/subarctiques à *Betula pubescens* ssp. *czerepanovii*
- 9050 Forêts fennoscandiennes à *Picea abies* riches en herbes
- 9060 Forêts de conifères sur, ou relié à, des eskers fluvioglaciers
- 9070 Pâturages boisés fennoscandiens
- 9080 * Bois marécageux caducifoliés de Fennoscandie

91. Forêts de l'Europe tempérée

- 9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quericion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9130 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9140 Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex articulatus*
- 9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- 9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9170 Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- 9180 * Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91A0 Vieilles chênaies des îles Britanniques à *Ilex* et *Blechnum*
- 91B0 Frênaies thermophiles à *Fraxinus angustifolia*
- 91C0 * Forêts calédoniennes
- 91D0 * Tourbières boisées
- 91E0 * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
- 91G0 * Bois annoniques à *Quercus petraea* et *Carpinus betulus*
- 91H0 * Bois annoniques à *Quercus pubescens*
- 91I0 * Bois eurosibériens steppiques à *Quercus* spp.
- 91J0 * Bois des îles Britanniques à *Taxus baccata*

92. Forêts méditerranéennes à feuilles caduques

- 9210 * Hêtraies des Apennins à *Taxus* et *Ilex*
- 9220 * Hêtraies des Apennins à *Abies alba* et hêtraies à *Abies nebrodensis*
- 9230 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 9240 Chênaies ibériques à *Quercus faginea* et *Quercus canariensis*
- 9250 Chênaies à *Quercus trojana*
- 9260 Forêts de *Castanea sativa*
- 9270 Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*
- 9280 Bois à *Quercus frainetto*
- 9290 Forêts à *Cupressus* (*Acer-Cupression*)
- 92A0 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- 92B0 Forêts-galeries de rivières intermittentes méditerranéennes à *Rhododendron ponticum*, *Salix* et autres
- 92C0 Forêts à *Platanus orientalis* et *Liquidambar orientalis* (*Platanion orientalis*)
- 92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*)

93. Forêts sclérophylles méditerranéennes

- 9310 Chênaies égéennes à *Quercus brachyphylla*
- 9320 Forêts à *Olea* et *Ceratonia*
- 9330 Forêts à *Quercus suber*
- 9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*
- 9350 Forêts à *Quercus macrolepis*
- 9360 * Laurisylves macaronésiennes (*Laurus*, *Ocotea*)
- 9370 * Palmeraies à *Phoenix*
- 9380 Forêts à *Ilex aquifolium*

94. Forêts de conifères des montagnes tempérées

- 9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetia*)
- 9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*
- 9430 Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)

95. Forêts de conifères des montagnes méditerranéennes et macaronésiennes

- 9510 * Forêts sud-apennines à *Abies alba*
- 9520 Forêts à *Abies pinsapo*
- 9530 * Pinèdes (sub)-méditerranéennes de pins noirs endémiques
- 9540 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques
- 9550 Pinèdes endémiques canariennes
- 9560 * Forêts endémiques à *Juniperus spp.*
- 9570 * Forêts à *Tetraclinis articulata*
- 9580 * Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

(1) "Interpretation Manual of European Union Habitats, version EUR 15" adopté par le comité "Habitats", le 25 avril 1996, Commission, DG XI.

ANNEXE II

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Interprétation

- a) L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.
b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:
- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) Symboles

Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe IV. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe IV ni à l'annexe V, son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe IV mais figure à l'annexe V, son nom est suivi du signe (V).

a) ANIMAUX VERTÉBRÉS MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

Talpidae

Galemys pyrenaicus

CHIROPTERA

Rhinolophidae

Rhinolophus blasii

Rhinolophus euryale

Rhinolophus ferrumequinum

Rhinolophus hipposideros

Rhinolophus mehelyi

Vespertilionidae

Barbastella barbastellus

Miniopterus schreibersi

Myotis bechsteini

Myotis blythi

Myotis capaccinii

Myotis dasycneme

Myotis emarginatus

Myotis myotis

RODENTIA

Sciuridae

**Pteromys volans* (*Sciuropterus ruscicus*)

Spermophilus citellus (*Citellus citellus*)

Castoridae

Castor fiber (Excepté populations finlandaises et suédoises)

Microtidae

Microtus cabrerae

**Microtus oeconomus arenicola*

CARNIVORA

Canidae

**Alopex lagopus*

**Canis lupus* (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations grecques: seulement celles au sud du 39e parallèle)

Ursidae

**Ursus arctos* (excepté populations finlandaises et suédoises)

Mustelidae

* *Gulo gulo*

Lutra lutra

Mustela lutreola

Felidae

Lynx lynx (excepté populations finlandaises)

**Lynx pardina*

Phocidae

Halichoerus grypus (V)

**Monachus monachus*

Phoca hispida bottnica(o)

**Phoca hispida saimensis*

Phoca vitulina (V)

ARTIODACTYLA

Cervidae

**Cervus elaphus corsicanus*

Rangifer trandus fennicus (o)

Bovidae

Capra aegagrus (populations naturelles)

**Capra pyrenaica pyrenaica*
Ovis gmelini musimon (*Ovis ammon musimon*) (populations naturelles - Corse et Sardaigne)
**Rupicapra pyrenaica ornata* (*Rupicapra rupicapra ornata*)
Rupicapra rupicapra balcanica

CETACEA

Tursiops truncatus
Phocoena phocoena

REPTILES

CHELONIA (TESTUDINES)

Testudinidae
Testudo hermanni
Testudo graeca
Testudo marginata
Cheloniidae
**Caretta caretta*
Emydidae
Emys orbicularis
Mauremys caspica
Mauremys leprosa

SAURIA

Lacertidae
Lacerta bonnali (*Lacerta monticola*)
Lacerta monticola
Lacerta schreiberi
Gallotia galloti insulanagae
**Gallotia simonyi*
Podarcis lilfordi
Podarcis pityusensis
Scincidae
Chalcides somonyi (*Chalcides occidentalis*)
Gekkonidae
Phyllodactylus europaeus

OPHIDIA (SERPENTES)

Colubridae
Elaphe quatuorlineata
Elaphe situla
Viperidae
**Macrovipera schweizeri* (*Vipera lebetina schweizeri*)
Vipera ursinii

AMPHIBIENS

CAUDATA

Salamandridae
Chioglossa lusitanica
Mertensiella luschani (*Salamandra luschani*)
Salamandra atra aurorae
Salamandrina terdigitata
Triturus carnifex (*Triturus cristatus carnifex*)
Triturus cristatus (*Triturus cristatus cristatus*)
Triturus dobrogicus (*Triturus cristatus dobrogicus*)
Triturus karelinii (*Triturus cristatus karelinii*)
Proteidae
**Proteus anguinus*
Plethodontidae
**Hydromantes Speleomantes ambrosii*
**Hydromantes Speleomantes flavus*
**Hydromantes Speleomantes genei*
**Hydromantes Speleomantes imperialis*
**Hydromantes Speleomantes supramontes*

ANURA

Discoglossidae
**Alytes muletensis*
Bombina bombina
Bombina variegata
Discoglossus galganoi (excepto *Discoglossus 'jeanneae'*)
Discoglossus montalentii
Discoglossus sardus
Ranidae
Rana latastei
Pelobatidae
**Pelobates fuscus insubricus*

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

Eudontomyzon spp. (o)
Lampetra fluviatilis (V) (excepté populations finlandaises et suédoises)
Lampetra planeri (o) (excepté populations finlandaises et suédoises)
Lethenteron zanandrai (V)
Petromyzon marinus (o) (excepté populations suédoises)

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae
*Acipenser naccarii
*Acipenser sturio

CLUPEIFORMES

Clupeidae
Alosa spp. (V)

SALMONIFORMES

Salmonidae
Hucho hucho (populations naturelles) (V)
Salmo salar (uniquement en eau douce) (V) (excepté populations finlandaises)
Salmo marmoratus (o)
*Salmo macrostigma (o)
Coregonidae
*Coregonus oxyrhynchus (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

CYPRINIFORMES

Cyprinidae
Alburnus albidus (o) (Alburnus vulturius)
Anaecypris hispanica
Aspius aspius (o) (excepté populations finlandaises)
Barbus plebejus (V)
Barbus meridionalis (V)
Barbus comiza (V)
Chondrostoma soetta (o)
Chondrostoma polylepis (o) (inclus C. willkommi)
Chalcalburnus chalcoides (o)
Chondrostoma genei (o)
Chondrostoma lusitanicum (o)
Chondrostoma toxostoma (o)
Gobio albipinnatus (o)
Gobio uranoscopus (o)
Iberocypris palaciosi (o)
*Ladigesocypris ghigii (o)
Leuciscus lucomonis (o)
Leuciscus souffia (o)
Phoxinellus spp. (o)
Rutilus pigus (o)
Rutilus rubilio (o)
Rutilus arcasii (o)
Rutilus macrolepidotus (o)
Rutilus lemmingii (o)
Rutilus friesii meidingeri (o)
Rutilus alburnoides (o)
Rhodeus sericeus amarus (o)
Scardinius graecus (o)
Cobitidae
Cobitis taenia (o) (excepté populations finlandaises)
Cobitis trichonica (o)
Misgurnis fossilis (o)
Sabanejewia aurata (o)
Sabanejewia larvata (o) (Cobitis larvata und Cobitis conspersa)Cobitis trichonica (o)

SILURIFORMES

Siluridae
Silurus aristotelis (V)

ARTHERINIFORMES

Cyprinodontidae
Aphanius iberus (o)
Aphanius fasciatus (o)
*Valencia hispanica
*Valencia letourneuxi (Valencia hispanica)

PERCIFORMES

Percidae
Gymnocephalus schraetzer (V)
Zingel spp. [(o) excepté Zingel asper und Zingel zingel (V)]
Gobiidae
*Pomatoschistus canestrini (o)
*Knipowitschia (Padogobius) panizzai (o)
*Padogobius nigricans (o)

SCORPAENIFORMES

Cottidae

Cottus gobio (o) (excepté populations finlandaises)

Cottus petiti (o)

b) INVERTÉBRÉS

ARTHROPODES

CRUSTACEA

Decapoda

**Austropotamobius pallipes* (V)

INSECTA

Coleoptera

Agathidium pulchellum (o)

Boros schneideri (o)

Buprestis splendens

**Carabus olympiae*

**Carabus menetriesi pacholei*

Cerambyx cerdo

Corticaria planula (o)

Cucujus cinnaberinus

Dytiscus latissimus

Graphoderus bilineatus

Limonicus violaceus (o)

Lucanus cervus (o)

Macroplea pubipennis (o)

Mesosa pyops (o)

Morimus funereus (o)

**Osmoderma eremita*

Oxyporus mannerheimii (o)

Pytho kolwensis (o)

**Rosalia alpina*

Stephanopachys linearis (o)

Stephanopachys substriatus (o)

Xyletinus tremulicola (o)

Hemiptera

Aradus angularis (o)

Lepidoptera

Agriades glandon aquilo (o)

**Callimorpha* (*Euplagia*, *Panaxia*) *quadripunctata* (o)

Clossiana improba (o)

Coenonympha oedippus

Erebia calcaria

Erebia christi

Erebia medusa polaris (o)

Eriogaster catax

Euphydryas (*Eurodryas*, *Hypodryas*) *aurinia* (o)

Graellsia isabellae (V)

Hesperia comma catena (o)

Hypodryas maturna

Lycaena dispar

Maculinea nausithous

Maculinea teleius

Melanargia arge

Papilio hospiton

Plebicula golgus

Xestia borealis (o)

Xestia brunneopicta (o)

Mantodea

Apteromantis aptera

Odonata

Coenagrion hylas (o)

Coenagrion mercuriale (o)

Cordulegaster trinacriae

Gomphus graslinii

Leucorrhina pectoralis

Lindenia tetraphylla

Macromia splendens

Ophiogomphus cecilia

Oxygastra curtisii

Orthoptera

Baetica ustulata

ARACHNIDA

Pseudoscorpiones

Antrhenochernes stellae (o)

MOLLUSQUES

GASTROPODA

Caseolus calculus
Caseolus commixta
Caseolus sphaerula
Discula leacockiana
Discula tabellata
Discus gueriniianus
Elona quimperiana
Geomalacus maculosus
Geomitra moniziana
*Helicopsis striata austriaca (o)
Idiomela (Helix) subplicata
Leiostyla abbreviata
Leiostyla cassida
Leiostyla corneocostata
Leiostyla gibba
Leiostyla lamellosa
Vertigo angustior (o)
Vertigo genesii (o)
Vertigo geyeri (o)
Vertigo moulinsiana (o)

BIVALVIA

Unionoida
*Margaritifera durrovensis (Margaritifera margaritifera) (V)
*Margaritifera margaritifera (V)
*Unio crassus

c) PLANTES

PTERIDOPHYTA

ASPLENIACEAE

Asplenium jahandiezii (Litard.) Rouy

BLECHNACEAE

Woodwardia radicans (L.) Sm.

DICKSONIACEAE

Culcita macrocarpa C. Pres

DRYOPTERIDACEAE

Diplazium sibiricum (Turcz. ex Kunze) Kurata

*Dryopteris corleyi Fraser-Jenk.

Dryopteris fragans (L.) Schott

HYMENOPHYLLACEAE

Trichomanes speciosum Willd.

ISOETACEAE

Isoetes boryana Durieu

Isoetes malinverniana Ces. & De Not.

MARSILEACEAE

Marsilea batardae Launert

Marsilea quadrifolia L.

Marsilea strigosa Willd.

OPHIOGLOSSACEAE

Botrychium simplex Hitchc.

Ophioglossum polyphyllum A. Braun

GYMNOSPERMAE

PINACEAE

Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei

ANGIOSPERMAE

ALISMACEAE

*Alisma wahlenbergii (Holmberg) Juz.

Caldesia parnassifolia (L.) Parl.

Luronium natans (L.) Raf.

AMARYLLIDACEAE

Leucojum nicaeense Ard.

Narcissus asturiensis (Jordan) Pugsley

Narcissus calcicola Mendonça

Narcissus cyclamineus DC.

Narcissus fernandesii G. Pedro

Narcissus humilis (Cav.) Traub

*Narcissus nevadensis Pugsley

Narcissus pseudonarcissus L. subsp. nobilis (Haw.) A. Fernandes

Narcissus scaberulus Henriq.

Narcissus triandrus L. subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb
Narcissus viridiflorus Schousboe

BORAGINACEAE

**Anchusa crispa* Viv.
**Lithodora nitida* (H. Ern) R. Fernandes
Myosotis lusitanica Schuster
Myosotis rehsteineri Wartm.
Myosotis retusifolia R. Afonso
Omphalodes kuzinskyana Willk.
**Omphalodes littoralis* Lehm.
Solenanthus albanicus (Degen & al.) Degen & Baldacci
**Symphytum cycladense* Pawl.

CAMPANULACEAE

Asyneuma giganteum (Boiss.) Bornm.
**Campanula sabatia* De Not.
Jasione crispa (Pourret) Samp. subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
Jasione lusitanica A. DC.

CARYOPHYLLACEAE

Arenaria ciliata L. ssp. *pseudofrigida* Ostenf. & O.C. Dahl
Arenaria humifusa Wahlenberg
**Arenaria nevadensis* Boiss. & Reuter
Arenaria provincialis Chater & Halliday
Dianthus arenarius L. subsp. *arenarius*
Dianthus cintranus Boiss. & Reuter subsp. *cintranus* Boiss. & Reuter
Dianthus marizii (Samp.) Samp.
Dianthus rupicola Biv.
**Gypsophila papillosa* P. Porta
Herniaria algarvica Chaudhri
**Herniaria latifolia* Lapeyr. subsp. *litardierei* Gamis
Herniaria lusitancia (Chaudhri) subsp. *berlengiana* Chaudhri
**Herniaria berlengiana* (Chaudhri) Franco
Herniaria maritima Link
Moehringia lateriflora (L.) Fenzl.
Moehringia tommasinii Marches.
Petrocoptis grandiflora Rothm.
Petrocoptis montsiciana O. Bolos & Rivas Mart.
Petrocoptis pseudoviscosa Fernandez Casas
Silene furcata Rafin. ssp. *angustiglora* (Rupr.) Walters
**Silene hicesiae* Brullo & Signorello
Silene hifacensis Rouy ex Willk.
**Silene holzmanii* Helder. ex Boiss.
Silene longicilia (Brot.) Otth.
Silene mariana Pau
**Silene orphanidis* Boiss.
**Silene rothmaleri* Pinto da Silva
**Silene velutina* Pourret ex Loisel.

CHENOPODIACEAE

**Bassia* (*Kochia*) *saxicola* (Guss.) A. J. Scott
**Salicornia veneta* Pignatti & Lausi

CISTACEA

Cistus palhinhae Ingram
Halimium verticillatum (Brot.) Sennen
Helianthemum alypoides Losa & Rivas Goday
Helianthemum caput-felis Boiss.
**Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Roseira

COMPOSITAE

**Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
Artemisia campestris L. subsp. *bottnica* A.N. Lundström ex Kindb.
**Artemisia granatensis* Boiss.
**Artemisia laciniata* Willd.
Artemisia oelandica (Besser) Komaror
**Artemisia pancicii* (Janka) Ronn.
**Aster pyrenaicus* Desf. ex DC.
**Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.
**Carduus myriacanthus* Salzm. ex DC.
**Centaurea alba* L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
**Centaurea alba* L. subsp. *princeps* (Boiss. & Helder.) Gugler
**Centaurea attica* Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
**Centaurea balearica* J. D. Rodriguez
**Centaurea borjajae* Valdes-Berm. & Rivas Goday
**Centaurea citricolor* Font Quer
Centaurea corymbosa Pourret
Centaurea gadorensis G. Bianca
**Centaurea horrida* Badaro
**Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.
Centaurea kartschiana Scop.

**Centaurea lactiflora* Halacsy
Centaurea micrantha Hoffmanns. & Link subsp. *herminii* (Rouy) Dostál
**Centaurea niederi* Heldr.
**Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.
**Centaurea pinnata* Pau
Centaurea pulvinata (G. Bianca) G. Bianca
Centaurea rothmalerana (Arènes) Dostál
Centaurea vicentina Mariz
**Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.
Crepis granatensis (Willk.) B. Bianca & M. Cueto
Crepis tectorum L. subsp. *nigrescens*
Erigeron frigidus Boiss. ex DC.
Hymenostemma pseudanthemis (Kunze) Willd.
**Jurinea cyanoides* (L.) Reichenb.
**Jurinea fontqueri* Cuatrec.
**Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter
Leontodon microcephalus (Boiss. ex DC.) Boiss.
Leontodon boryi Boiss.
**Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell
Leuzea longifolia Hoffmanns. & Link
Ligularia sibirica (L.) Cass.
Santolina impressa Hoffmanns. & Link
Santolina semidentata Hoffmanns. & Link
**Senecio elodes* Boiss. ex DC.
Senecio jacobea L. subsp. *gotlandicus* (Neuman) Sterner
Senecio nevadensis Boiss. & Reuter

CONVOLVULACEAE

**Convolvulus argyrothamnus* Greuter
**Convolvulus fernandesii* Pinto da Silva & Teles

CRUCIFERAE

Alyssum pyrenaicum Lapeyr.
Arabis sadina (Samp.) P. Cout.
**Biscutella neustrica* Bonnet
Biscutella vicentina (Samp.) Rothm.
Boleum asperum (Pers.) Desvaux
Brassica glabrescens Poldini
Brassica insularis Moris
**Brassica macrocarpa* Guss.
Braya linearis Rouy
**Coincya rupestris* Rouy
**Coronopus navasii* Pau
Diplotaxis ibicensis (Paul) Gomez-Campo
**Diplotaxis siettiana* Maire
Diplotaxis vicentina (P. Cout.) Rothm.
Draba cacuminum Elis Ekman
Draba cinerea Adams
Erucastrum palustre (Pirona) Vis.
**Iberis arbuscula* Runemark
Iberis procumbens Lange subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
**Jonopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
Jonopsidium savianum (Caruel) Ball ex Arcang
Rhynchosinapis erucastrum (L.) Dandy ex Clapham subsp. *cintrana* (Coutinho) Franco & P. Silva [*Coincya cintrana* (P. Cout.) Pinto da Silva]
**Sisymbrium cavanillesianum* Valdes & Castroviejo
**Sisymbrium supinum* L.

CYPERACEAE

Carex holostoma Drejer
**Carex panormitana* Guss.
Eleocharis carniolica Koch

DIOSCOREACEAE

**Borderea chouardii* (Gaussen) Heslot

DROSERACEAE

Aldrovanda vesiculosa L.

EUPHORBIACEAE

**Euphorbia margalidiana* Kuhbier & Lewejohann
Euphorbia transtagana Boiss.

GENTIANACEAE

**Centaurium rigualii* Esteve
**Centaurium somedanum* Lainz
Gentiana ligustica R. de Vilm. & Chopinet
Gentianella angelica (Pugsley) E. F. Warburg

GERANIACEAE

**Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter

Erodium paularense Fernandez-Gonzalez & Izco
**Erodium rupicola* Boiss.

GLOBULARIACEAE

**Globularia stygia* Orph. ex Boiss.

GRAMINEAE

Arctagrostis laifolia (R. Br.) Griseb.
Arctophila fulva (Trin.) N. J. Anderson
Avenula hackelii (Henriq.) Holub
Bromus grossus Desf. ex DC.
Calamagrostis chalybaea (Laest.) Fries
Cinna latifolia (Trev.) Griseb.
Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl
Festuca brigantina (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
Festuca duriotagana Franco & R. Afonso
Festuca elegans Boiss.
Festuca henriquesii Hack.
Festuca sumilusitanica Franco & R. Afonso
Gaudinia hispanica Stace & Tutin
Holcus setiglimis Boiss. & Reuter subsp. *duriensis* Pinto da Silva
Micropyropsis tuberosa Romero - Zarco & Cabezudo
Pseudarrhenatherum pallens (Link) J. Holub
Puccinellia phryganodos (Trin.) Scribner + Merr.
Puccinellia pungens (Pau) Paunero
**Stipa austroitalica* Martinovsky
**Stipa bavarica* Martinovsky & H. Scholz
**Stipa styriaca* Martinovsky
**Stipa veneta* Moraldo
Trisetum subalpestre (Hartman) Neuman

GROSSULARIACEAE

**Ribes sardum* Martelli

HIPPURIDACEAE

Hippuris tetraphylla L. Fil.

HYPERICACEAE

**Hypericum aciferum* (Greuter) N. K. B. Robson

JUNCACEAE

Juncus valvatus Link
Luzula arctica Blytt

LABIATAE

Dracocephalum austriacum L.
**Micromeria taygetea* P. H. Davis
Nepeta dirphya (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
**Nepeta sphaciotica* P. H. Davis
Origanum dictamnus L.
Sideritis incana subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga
Sideritis javalambrensis Pau
Sideritis serrata Cav. ex Lag.
Teucrium lepicephalum Pau
Teucrium turredanum Losa & Rivas Goday
**Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link
Thymus carnosus Boiss.
**Thymus lotocephalus* G. López & R. Morales (*Thymus cephalotos* L.).

LEGUMINOSAE

Anthyllis hystrix Cardona, Contandr. & E. Sierra
**Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge
**Astragalus aquilanus* Anzalone
Astragalus centralpinus Braun-Blanquet
**Astragalus maritimus* Moris
Astragalus tremolsianus Pau
**Astragalus verrucosus* Moris
**Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.
Genista dorycnifolia Font Quer
Genista holopetala (Fleischm. ex Koch) Baldacci
Melilotus segetalis (Brot.) Ser. subsp. *fallax* Franco
**Ononis hackelii* Lange
Trifolium saxatile All.
**Vicia bifoliolata* J. D. Rodriguez

LENTIBULARIACEAE

Pinguicula nevadensis (Lindb.) Casper

LILIACEAE

Allium grosii Font Quer
**Androcymbium rechingeri* Greuter
**Asphodelus bento-rainhae* P. Silva

Hyacinthoides vicentina (Hoffmanns. & Link) Rothm.
*Muscari gussonei (Parl.) Tod.

LINACEAE

*Linum muelleri Moris (Linum martitimum muelleri)

LYTHRACEAE

*Lythrum flexuosum Lag.

MALVACEAE

Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.

NAJADACEAE

Najas flexilis (Willd.) Rostk. & W. L. Schmidt

Najas tenuissima (A. Braun) Magnus

ORCHIDACEAE

Calypso bulbosa L.

*Cephalanthera cucullata Boiss. & Heldr.

Cypripedium calceolus L.

Gymnigritella runei Teppner & Klein

Liparis loeselii (L.) Rich.

*Ophrys lunulata Parl.

Platanthera obruata (Pursh) subsp. oligantha (Turez.) Hulten

PAEONIACEAE

Paeonia cambessedesii (Willk.) Willk.

Paeonia parnassica Tzanoudakis

Paeonia clusii F. C. Stern subsp. rhodia (Stearn) Tzanoudakis

PALMAE

Phoenix theophrasti Greuter

PAPAVERACEAE

Corydalis gotlandica Lidén

Papaver laestadianum (Nordh.) Nordh.

Papaver radicum Rottb. subsp. hyperboreum Nordh.

PLANTAGINACEAE

Plantago algarbiensis Sampaio (Plantago bracteosa (Willk.) G. Sampaio)

Plantago almogravensis Franco

PLUMBAGINACEAE

Armeria berlingensis Daveau

*Armeria helodes Martini & Pold

Armeria neglecta Girard

Armeria pseudarmeria (Murray) Mansfeld

*Armeria rouyana Daveau

Armeria soleirolii (Duby) Godron

Armeria velutina Welv. ex Boiss. & Reuter

Limonium dodartii (Girard) O. Kuntze subsp. lusitanicum (Daveau) Franco

*Limonium insulare (Beg. & Landi) Arrig. & Diana

Limonium lanceolatum (Hoffmanns. & Link) Franco

Limonium multiflorum Erben

*Limonium pseudolaetum Arrig. & Diana

*Limonium strictissimum (Salzmann) Arrig.

POLYGONACEAE

Persicaria foliosa (H. Lindb.) Kitag.

Polygonum praelongum Coode & Cullen

Rumex rupestris Le Gall

PRIMULACEAE

Androsace mathildae Levier

Androsace pyrenaica Lam.

*Primula apennina Widmer

Primula nutans Georgi

Primula palinuri Petagna

Primula scandinavica Bruun

Soldanella villosa Darracq.

RANUNCULACEAE

*Aconitum corsicum Gayer (Aconitum napellus subsp. corsicum)

Adonis distorta Ten.

Aquilegia bertolonii Schott

Aquilegia kitaibelii Schott

*Aquilegia pyrenaica D. C. subsp. cazorlensis (Heywood) Galiano

*Consolida samia P. H. Davis

Pulsatilla patens (L.) Miller

Pulsatilla vulgaris Hill. subsp. gotlandica (Johanss.) Zaemelis & Paegle

Ranunculus lapponicus L.

*Ranunculus weyleri Mares

RESEDACEAE

**Reseda decursiva* Forssk.

ROSACEAE

Agrimonia pilosa Ledebour
Potentilla delphinensis Gren. & Godron
Sorbus teodori Liljefors

RUBIACEAE

**Galium litorale* Guss.
**Galium viridiflorum* Boiss. & Reuter

SALICACEAE

Salix salvifolia Brot. subsp. *australis* Franco

SANTALACEAE

Thesium ebracteatum Hayne

SAXIFRAGACEAE

Saxifraga berica (Beguinot) D. A. Webb
Saxifraga florulenta Moretti
Saxifraga hirculus L.
Saxifraga osloënsis Knaben
**Saxifraga tombeanensis* Boiss. ex Engl.

SCROPHULARIACEAE

Antirrhinum charidemi Lange
Chaenorrhinum serpyllifolium (Lange) Lange subsp. *lusitanicum* R. Fernandes
**Euphrasia genargentea* (Feoli) Diana
Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches.
Linaria algarviana Chav.
Linaria coutinhoi Valdés
**Linaria ficvalhoana* Rouy
Linaria flava (Poiret) Desf.
**Linaria hellenica* Turrill
**Linaria ricardoi* Cout.
**Linaria tursica* B. Valdes & Cabezudo
Linaria tonzigii Lona
Odontites granatensis Boiss.
Verbascum litigiosum Samp.
Veronica micrantha Hoffmanns. & Link
**Veronica oetaea* L.-A. Gustavson

SELAGINACEAE

**Globularia stygia* Orph. ex Boiss.

SOLANACEAE

**Atropa baetica* Willk.

THYMELAEACEAE

Daphne petraea Leybold
**Daphne rodriguezii* Texidor

ULMACEAE

Zelkova abelicea (Lam.) Boiss.

UMBELLIFERAE

**Angelica heterocarpa* Lloyd
Angelica palustris (Besser) Hoffm.
**Apium bermejoi* Llorens
Apium repens (Jacq.) Lag.
Athamanta cortiana Ferrarini
**Bupleurum capillare* Boiss. & Heldr.
**Bupleurum kakiskalae* Greuter
Eryngium alpinum L.
**Eryngium viviparum* Gay
**Laserpitium longiradium* Boiss.
**Naufraga balearica* Constans & Cannon
**Oenanthe conioides* Lange
Petagnia saniculifolia Guss.
Rouya polygama (Desf.) Coincy
**Seseli intricatum* Boiss.
Thorella verticillatundata (Thore) Brig.

VALERIANACEAE

Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot

VIOLACEAE

**Viola hispida* Lam.
Viola jaubertiana Mares & Vigineix
Viola rupestris F.W. Schmidt subsp. *relicta* Jalas

Plantes inférieures

BRYOPHYTA

Bruchia vogesiaca Schwaegr. (o)
Bryhnia novae-angliae (Sull & Lesq.) Grout (o)
**Bryoerythrophyllum campylocarpum* (C. Müll.) Crum. (*Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M.O. Hill) (o)
**Buxbaumia viridis* (Moug.) Moug. & Nestl. (o)
Cephalozia macounii (Aust.) Aust. (o)
Cynodontium suecicum (H. Arn. & C. Jens) I. Hag (o)
Dichelyma capillaceum (With.) Myr. (o)
Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb. (o)
Distichophyllum carinatum Dix. & Nich. (o)
Drepanocladus (*Hamatocaulis*) *vernicosus* (Mitt.) Warnst. (o)
Encalypta mutica (I. Hagen) (o)
Hamatocaulis lapponicus (Norrl.) Hedenäs (o)
Herzogiella turfacea (Lindb.) I. Wats. (o)
Hygrohypnum montanum (Lindb.) Broth. (o)
Jungermannia handelii (Schiffn.) Amak. (o)
Mannia triandra (Scop.) Grolle (o)
**Marsupella profunda* Lindb. (o)
Meesia longiseta Hedw. (o)
Nothothylas orbicularis (Schwein.) Sull. (o)
Orthotrichum lapponicum (Schimp.) C. Hartm. (o)
Orthotrichum rogeri Brid. (o)
Petalophyllum ralfsii (Wils.) Nees & Gott. (o)
Plagiomnium drummondii (Bruch & Schimp.) T. Kop. (o)
Riccia breidlerii Jur. (o)
Riella helicophylla (Bory & Mont.) Mont. (o)
Scapania massolongi (K. Muell.) K. Muell. (o)
Sphagnum pylaisii Brid. (o)
Tayloria rudolphiana (Gasrov) B. & G. (o)
Tortella rigens (N. Alberts) (o)

ESPÈCES POUR LA MACARONÉSIE

PTERIDOPHYTA

HYMENOPHYLLACEAE

Hymenophyllum maderensis Gibby & Lovis

DRYOPTERIDACEAE

**Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.

ISOETACEAE

Isoetes azorica Durieu & Paiva

MARSILIACEAE

**Marsilea azorica* Launert & Paiva

ANGIOSPERMAE

ASCLEPIADACEAE

Caralluma burchardii N. E. Brown

**Ceropegia chrysantha* Svent.

BORAGINACEAE

Echium candicans L. fil.

**Echium gentianoides* Webb & Coincy

Myosotis azorica H. C. Watson

Myosotis maritima Hochst. in Seub.

CAMPANULACEAE

**Azorina vidalii* (H. C. Watson) Feer

Musschia aurea (L. f.) DC.

**Musschia wollastonii* Lowe

CAPRIFOLIACEAE

**Sambucus palmensis* Link

CARYOPHYLLACEAE

Spergularia azorica (Kindb.) Lebel

CELASTRACEAE

Maytenus umbellata (R. Br.) Mabb.

CHENOPODIACEAE

Beta patula Ait.

CISTACEAE

Cistus chinamadensis Banares & Romero

**Helianthemum bystropogophyllum* Svent.

COMPOSITAE

Andryala crithmifolia Ait.

**Argyranthemum lidii* Humphries

Argyranthemum thalassophyllum (Svent.) Hump.

Argyranthemum winterii (Svent.) Humphries

**Atractylis arbuscula* Svent. & Michaelis

Atractylis preauxiana Schultz.

Calendula maderensis DC.

Cheirolophus duranii (Burchard) Holub

Cheirolophus ghomerytus (Svent.) Holub

Cheirolophus junonianus (Svent.) Holub

Cheirolophus massonianus (Lowe) Hansen

Cirsium latifolium Lowe

Helichrysum gossypinum Webb

Helichrysum oligocephala (Svent. & Bzaww.)

Hypochoeris oligocephala (Svent. & Bramw.) Lack
*Lactuca watsoniana Trel.
*Onopordum nogalesii Svent.
*Onopordum carduelinum Bolle
*Pericallis hadrosoma (Svent) B. Nord.
Phagnalon benettii Lowe
Stemmacantha cynaroides (Chr. Son. in Buch) Ditt
Sventenia bupleuroides Font Quer
*Tanacetum ptarmiciflorum Webb & Berth
CONVOLVULACEAE
*Convolvulus caput-medusae Lowe
*Convolvulus lopez-socasii Svent.
*Convolvulus massonii A. Dietr.
CRASSULACEAE
Aeonium gomeraense Praeger
Aeonium saundersii Bolle
Aichryson dumosum (Lowe) Praeg.
Monanthes wildpretii Banares & Scholz
Sedum brissemoretii Raymond-Hamet
CRUCIFERAE
*Crambe arborea Webb ex Christ
Crambe laevigata DC. ex Christ
*Crambe sventenii R. Petters ex Bramwell & Sund.
*Parolinia schizogynoides Svent.
Sinapidendron rupestre (Ait.) Lowe
CYPERACEAE
Carex malato-belizii Raymond
DIPSACACEAE
Scabiosa nitens Roemer & J. A. Schultes
ERICACEAE
*Erica scoparia L. subsp. azorica (Hochst.) D. A. Webb
EUPHORBIACEAE
*Euphorbia handiensis Burchard
Euphorbia lambii Svent.
Euphorbia stygiana H. C. Watson
GERANIACEAE
*Geranium maderense P. F. Yeo
GRAMINEAE
Deschampsia maderensis (Haeck. & Born.)
Phalaris maderensis (Menezes) Menezes
GLOBULARIACEAE
*Globularia ascanii D. Bramwell & Kunkel
*Globularia sarcophylla Svent.
LABIATAE
*Sideritis cystosiphon Svent.
*Sideritis discolor (Webb ex de Noe) Bolle
Sideritis infernalis Bolle
Sideritis marmorea Bolle
Teucrium abutiloides L'Hér
Teucrium betonicum L'Hér
LEGUMINOSAE
*Anagyris latifolia Brouss. ex Willd.
Anthyllis lemmaniana Lowe
*Dorycnium spectabile Webb & Berthel
*Lotus azoricus P. W. Ball
Lotus callis-viridis D. Bramwell & D. H. Davis
*Lotus kunkelii (E. Chueca) D. Bramwell & al.
*Teline rosmarinifolia Webb & Berthel.
*Teline salsoloides Arco & Acebes.
Vicia dennesiana H. C. Watson
LILIACEAE
*Androcymbium psammophilum Svent.
Scilla maderensis Menezes
Semele maderensis Costa
LORANTHACEAE
Arceuthobium azoricum Wiens & Hawksw
MYRICACEAE
*Myrica rivis-martinezii Santos.
OLEACEAE
Jasminum azoricum L.
Picconia azorica (Tutin) Knobl.
ORCHIDACEAE
Goodyera macrophylla Lowe
PITTOSPORACEAE
*Pittosporum coriaceum Dryand. ex Ait.
PLANTAGINACEAE
Plantago malato-belizii Lawalree
PLUMBAGINACEAE
*Limonium arborescens (Brouss.) Kuntze
Limonium dendroides Svent.

**Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding
**Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan
POLYGONACEAE
Rumex azoricus Rech. fil.
RHAMNACEAE
Frangula azorica Tutin
ROSACEAE
**Bencomia brachystachya* Svent.
Bencomia sphaerocarpa Svent.
**Chamaemeles coriacea* Lindl.
Dendriopterium pulidoi Svent.
Marcetella maderensis (Born.) Svent.
Prunus lusitanica L. subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco
Sorbus maderensis (Lowe) Docle
SANTALACEAE
Kunkeliella subsucculenta Kammer
SCROPHULARIACEAE
**Euphrasia azorica* Wats
Euphrasia grandiflora Hochst. ex Seub.
**Isoplexis chalcantha* Svent. & O'Shanahan
Isoplexis isabelliana (Webb & Berthel.) Masferrer
Odontites holliana (Lowe) Benth.
Sibthorpia peregrina L.
SOLANACEAE
**Solanum lidii* Sunding
UMBELLIFERAE
Ammi trifoliatum (H. C. Watson) Trelease
Bupleurum handiense (Bolle) Kunkel
Chaerophyllum azoricum Trelease
Ferula latipinna Santos
Melanoselinum decipiens (Schrader & Wendl.) Hoffm.
Monizia edulis Lowe
Oenanthe divaricata (R. Br.) Mabb.
Sanicula azorica Guthnick ex Seub.
VIOLACEAE
Viola paradoxa Lowe
Plantes inférieures
BRYOPHYTA
**Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur. (o)
**Thamnobryum fernandesii* Sergio (o)

ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ÉTAPE 1: Évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe 1 et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I

- a. Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
- b. Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
- c. Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
- d. Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II

- a. Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
- b. Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
- c. Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
- d. Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

C. Suivant ces critères, les États membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe I ou II qui les concernent.

D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les États membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

ÉTAPE 2: Évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

1. Tous les sites identifiés par les États membres à l'étape 1, qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire.

2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des États membres, c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et / ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:

- a. la valeur relative du site au niveau national;
- b. la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
- c. la surface totale du site;
- d. le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et d'espèces de l'annexe II présents sur le site;
- e. la valeur écologique globale du site pour là ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire vise à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

ANNEXE IV

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou

- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

a) ANIMAUX VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

INSECTIVORA

Erinaceidae

**Erinaceus algirus*

Soricidae

**Crocidura canariensis*

Talpidae

**Galemys pyrenaicus*

MICROCHIROPTERA

Toutes les espèces

RODENTIA

Gliridae

*Toutes les espèces (sauf *Glis glis* et *Eliomys quercinus*)

Sciuridae

**Citellus citellus*

**Sciurus anomalus*

Castoridae

**Castor fiber*

Cricetidae

**Cricetus cricetus*

Microtidae

**Microtus cabreræ*

**Microtus oeconomus arenicola*

Zapodidae

**Sicista betulina*

Hystriidae

**Hystrix cristata*

CARNIVORA

Canidae

**Canis lupus* (excepté les populations espagnoles au nord du Duero et les populations grecques au nord du 39^e parallèle)

Ursidae

**Ursus arctos*

Mustelidae

**Lutra lutra*

**Mustela lutreola*

Felidae

**Felis silvestris*

**Lynx lynx*

**Lynx pardina*

Phocidae

**Monachus monachus*

ARTIODACTYLA

Cervidae

**Cervus elaphus corsicanus*

Bovidae

**Capra aegagrus* (populations naturelles)

**Capra pyrenaica pyrenaica*

**Ovis ammon musimon*

**Ovis ammon musimon* (populations naturelle-Corse et Sardaigne)

**Rupicapra rupicapra balcanica*

**Rupicapra ornata*

CETACEA

Toutes les espèces

REPTILES

TESTUDINATA

Testudinidae

**Testudo hermanni*

**Testudo graeca*

**Testudo marginata*

Cheloniidae

**Caretta caretta*
**Chelonia mydas*
**Lepidochelys kempii*
**Eretmochelys imbricata*
Dermochelyidae
**Dermochelys coriacea*
Emyidae
**Emys orbicularis*
**Mauremys caspica*
**Mauremys leprosa*

SAURIA

Lacertidae

**Algyroides fitzingeri*
**Algyroides marchi*
**Algyroides moreoticus*
**Algyroides nigropunctatus*
**Lacerta agilis*
**Lacerta bedriagae*
**Lacerta danfordi*
**Lacerta dugesi*
**Lacerta graeca*
**Lacerta horvathi*
**Lacerta monticola*
**Lacerta schreiberi*
**Lacerta trilineata*
**Lacerta viridis*
**Gallotia atlantica*
**Gallotia galloti*
**Gallotia galloti insulanagae*
**Gallotia simonyi*
**Gallotia stehlini*
**Ophisops elegans*
**Podarcis erhardii*
**Podarcis filfolensis*
**Podarcis hispanica atrata*
**Podarcis lilfordi*
**Podarcis melisellensis*
**Podarcis milensis*
**Podarcis muralis*
**Podarcis peloponnesiaca*
**Podarcis pityusensis*
**Podarcis sicula*
**Podarcis taurica*
**Podarcis tiliguerta*
**Podarcis wagleriana*

Scincidae

**Ablepharus kitaibelli*
**Chalcides bedriagai*
**Chalcides occidentalis*
**Chalcides ocellatus*
**Chalcides sexlineatus*
**Chalcides viridianus*
**Ophiomorus punctatissimus*

Gekkonidae

**Cyrtopodion kotschy*
**Phyllodactylus europaeus*
**Tarentola angustimentalis*
**Tarentola boettgeri*
**Tarentola delalandii*
**Tarentola gomerensis*

Agamidae

**Stellio stellio*
Chamaeleontidae
**Chamaeleo chamaeleon*

Anguidae

**Ophisaurus apodus*

OPHIDIA

Colubridae

**Coluber caspius*
**Coluber hippocrepis*
**Coluber jugularis*
**Coluber laurenti*
**Coluber najadum*
**Coluber nummifer*
**Coluber viridiflavus*
**Coronella austriaca*
**Eirenis modesta*
**Elaphe longissima*

*Elaphe quatuorlineata
*Elaphe situla
*Natrix natrix cetti
*Natrix natrix corsa
*Natrix tessellata
*Telescopus falax
Viperidae
*Vipera ammodytes
*Vipera schweizeri
*Vipera seoanni (excepté les populations espagnoles)
*Vipera ursinii
*Vipera xanthina
Boidae
*Eryx jaculus

AMPHIBIENS

CAUDATA

Salamandridae
*Chioglossa lusitanica
*Euproctus asper
*Euproctus montanus
*Euproctus platycephalus
*Salamandra atra
*Salamandra aurorae
*Salamandra lanzai
*Salamandra luschani
*Salamandrina terdigitata
*Triturus carnifex
*Triturus cristatus
*Triturus italicus
*Triturus karelinii
*Triturus marmoratus
Proteidae
*Proteus anguinus
Plethodontidae
*Speleomantes ambrosii
*Speleomantes flavus
*Speleomantes genei
*Speleomantes imperialis
*Speleomantes italicus
*Speleomantes supramontes

ANURA

Discoglossidae
*Bombina bombina
*Bombina variegata
*Discoglossus galganoi
*Discoglossus jeanneae
*Discoglossus montalentii
*Discoglossus pictus
*Discoglossus sardus
*Alytes cisternasii
*Alytes muletensis
*Alytes obstetricans
Ranidae
*Rana arvalis
*Rana dalmatina
*Rana graeca
*Rana iberica
*Rana italica
*Rana latastei
*Rana lessonae
Pelobatidae
*Pelobates cultripipes
*Pelobates fuscus
*Pelobates syriacus
Bufo
Bufo
*Bufo calamita
*Bufo viridis
Hylidae
*Hyla arborea
*Hyla meridionalis
*Hyla sarda

POISSONS

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae
*Acipenser naccarii
*Acipenser sturio

ATHERINIFORMES

Cyprinodontidae

*Valencia hispanica

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

*Anaecypris hispanica

PERCIFORMES

Percidae

*Zingel asper

SALMONIFORMES

Coregonidae

*Coregonus oxyrhynchus (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

b) ANIMAUX INVERTÉBRÉS

ARTHROPODES

INSECTA

Coleoptera

*Buprestis splendens

*Carabus olympiae

*Cerambyx cerdo

*Cucujus cinnaberinus

*Dytiscus latissimus

*Graphoderus bilineatus

*Osmoderma eremita

*Rosalia alpina

Lepidoptera

*Apatura metis

*Coenonympha hero

*Coenonympha oedippus

*Erebia calcaria

*Erebia christi

*Erebia sudetica

*Eriogaster catax

*Fabriciana elisa

*Hypodryas maturna

*Hyles hippophaes

*Lopinga achine

*Lycaena dispar

*Maculinea arion

*Maculinea nausithous

*Maculinea teleius

*Melanagria arge

*Papilio alexanor

*Papilio hospiton

*Parnassius apollo

*Parnassius mnemosyne

*Plebicula golgus

*Proserpinus proserpina

*Zerynthia polyxena

Mantodea

*Apteromantis aptera

Odonata

*Aeshna viridis

*Cordulegaster trinacriae

*Gomphus graslinii

*Leucorrhina albifrons

*Leucorrhina caudalis

*Leucorrhina pectoralis

*Lindenia tetraphylla

*Macromia splendens

*Ophiogomphus cecilia

*Oxygastra curtisii

*Stylurus flavipes

*Sympecma braueri

Orthoptera

*Baetica ustulata

*Saga pedo

ARACHNIDA

Araneae

*Macrothele calpeiana

MOLLUSQUES

GASTROPODA

Prosobranchia

*Patella feruginea

Stylommatophora

- *Caseolus calculus
- *Caseolus commixta
- *Caseolus sphaerula
- *Discula leacockiana
- *Discula tabellata
- *Discula testudinalis
- *Discula turricula
- *Discus defloratus
- *Discus guerinianus
- *Elona quimperiana
- *Geomalacus maculosus
- *Geomitra moniziana
- *Helix subplicata
- *Leiostyla abbreviata
- *Leiostyla cassida
- *Leiostyla corneocostata
- *Leiostyla gibba
- *Leiostyla lamellosa

BIVALVIA

Anisomyaria

- *Lithophaga lithophaga
- *Pinna nobilis

Unionoidea

- *Margaritifera auricularia
- *Unio crassus

ECHINODERMATA

Echinoidea

- *Centrostephanus longispinus

c) PLANTES L'annexe IV b contient toutes les espèces végétales énumérées dans l'annexe II b (À l'exception des bryophytes de l'annexe II b) plus celles mentionnées ci-dessous.

PTERIDOPHYTA

ASPLENIACEAE

- *Asplenium hemionitis L.

ANGIOSPERMAE

AGAVACEAE

- *Dracaena draco (L.) L.

AMARYLLIDACEAE

- *Narcissus longispathus Pugsley
- *Narcissus triandrus L.

BERBERIDACEAE

- *Berberis maderensis Lowe

CAMPANULACEAE

- *Campanula morettiana Reichenb.
- *Physoplexis comosa (L.) Schur.

CARYOPHYLLACEAE

- *Moehringia fontqueri Pau

COMPOSITAE

- *Argyranthemum pinnatifidum (L.f.) Lowe
- * subsp. succulentum (Lowe) C. J. Humphries
- *Helichrysum sibthorpii Rouy
- *Picris willkommii (Schultz Bip.) Nyman
- *Santolina elegans Boiss. ex DC.
- *Senecio caespitosus Brot.
- *Senecio lagascanus DC.
- * subsp. lusitanicus (P. Cout.) Pinto da Silva
- *Wagenitzia lancifolia (Sieber ex Sprengel) Dostal

CRUCIFERAE

- *Murbeckiella sousae Rothm.

EUPHORBIACEAE

- *Euphorbia nevadensis Boiss. & Reuter

GESNERIACEAE

- *Jankaea heldreichii (Boiss.) Boiss.
- *Ramonda serbica Pancic

IRIDACEAE

- *Crocus etruscus Parl.
- *Iris boissieri Henriq.
- *Iris marisca Ricci & Colasante

LABIATAE

- *Rosmarinus tomentosus Huber-Morath & Maire
- *Teucrium charidemi Sandwith
- *Thymus capitellatus Hoffmanns. & Link
- *Thymus villosus L.
- * subsp. villosus L.

LILIACEAE

- *Androcymbium europeum (Lange) K. Richter
- *Bellevialia hackelli Freyn
- *Colchicum corsicum Baker
- *Colchicum cousturieri Greuter
- *Fritillaria conica Rix
- *Fritillaria drenovskii Dogen & Stoy.
- *Fritillaria gussichiae (Degen & Doerfler) Rix
- *Fritillaria obliqua Ker-Gawl.
- *Fritillaria rhodocanakis Orph. ex Baker
- *Ornithogalum reverchonii Degen & Herv.-Bass.
- *Scilla beirana Samp.
- *Scilla odorata Link

ORCHIDACEAE

- *Ophrys argolica Fleischm.
- *Orchis scopulorum Simsmerh.
- *Spiranthes aestivalis (Poiret) L. C. M. Richard

PRIMULACEAE

- *Androsace cylindrica DC.
- *Primula glaucescens Moretti
- *Primula spectabilis Tratt.

RANUNCULACEAE

- *Aquilegia alpina L.

SAPOTACEAE

- *Sideroxylon marmulano Banks ex Lowe

SAXIFRAGACEAE

- *Saxifraga cintrana Kuzinsky ex Willk.
- *Saxifraga portosanctana Boiss.
- *Saxifraga presolanensis Engl.
- *Saxifraga valdensis DC.
- *Saxifraga vayredana Luizet

SCROPHULARIACEAE

- *Antirrhinum lopesianum Rothm.
- *Lindernia procumbens (Krocker) Philcox

SOLANACEAE

- *Mandragora officinarum L.

THYMELAEACEAE

- *Thymelaea broterana P. Cout.

UMBELLIFERAE

- *Bunium brevifolium Lowe

VIOLACEAE

- *Viola athois W. Becker
- *Viola cazortensis Gandoger
- *Viola delphinantha Boiss.

ANNEXE V

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

a) ANIMAUX VERTÉBRÉS

MAMMIFÈRES

CARNIVORA

Canidae

**Canis aureus*

**Canis lupus* (populations espagnoles au nord du Duero et populations grecques au nord du 39e parallèle)

Mustelidae

**Martes martes*

**Mustela putorius*

Phocidae

*Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV

Viverridae

**Genetta genetta*

**Herpestes ichneumon*

DUPLICIDENTATA

Leporidae

**Lepus timidus*

ARTIODACTYLA

Bovidae

**Capra ibex*

**Capra pyrenaica* (sauf *Capra pyrenaica pyrenaica*)

**Rupicapra rupicapra* (sauf *Rupicapra rupicapra balcanica*)

AMPHIBIENS

ANURA

Ranidae

**Rana esculenta*

**Rana perezi*

**Rana ridibunda*

**Rana temporaria*

POISSONS

PETROMYZONIFORMES

Petromyzonidae

**Lampetra fluviatilis*

**Lethenteron zanandrai*

ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

*Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe IV

SALMONIFORMES

Salmonidae

**Thymallus thymallus*

**Coregonus* spp. (sauf *Coregonus oxyrhynchus* - populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)

**Hucho hucho*

**Salmo salar* (uniquement en eaux douces)

Cyprinidae

**Barbus* spp.

PERCIFORMES

Percidae

**Gymnocephalus schraetzer*

**Zingel zingel*

CLUPEIFORMES

Clupeidae

**Alosa* spp.

SILURIFORMES

*,**Silurus aristotelis*

b) INVERTÉBRÉS

COELENTERATA

CNIDARIA
Corallium rubrum

MOLLUSCA

GASTROPODA - STYLOMMATOPHORA

Helicidae
*Helix pomatia

BIVALVIA - UNIONOIDA

Margaritiferidae
*Margaritifera margaritifera
Unionidae
*Microcondylaea compressa
*Unio elongatulus

ANNELIDA

HIRUDINOIDEA - ARHYNCHOBDELLAE

Hirudinidae
*Hirudo medicinalis

ARTHROPODA

CRUSTACEA - DECAPODA

Astacidae
*Astacus astacus
*Austropotamobius pallipes
*Austropotamobius torrentium
Scyllaridae
*Scyllarides latus

INSECTA - LEPIDOPTERA

Saturniidae
*Graellsia isabellae

c) PLANTES

ALGAE

RHODOPHYTA
CORALLINACEAE
*Lithothamnium coralloides Crouan frat.
*Phymatholithon calcareum (Poll.) Adey & McKibbin

LICHENES

CLADONIACEAE
*Cladonia L. subgenus Cladina (Nyl.) Vain.

BRYOPHYTA

MUSCI
LEUCOBRYACEAE
*Leucobryum glaucum (Hedw.) AAngstr.
SPHAGNACEAE
*Sphagnum L. spp. (excepté Sphagnum pylasii Brid.)

PTERIDOPHYTA

*Lycopodium spp.

ANGIOSPERMAE

AMARYLLIDACEAE
*Galanthus nivalis L.
*Narcissus bulbocodium L.
*Narcissus juncifolius Lagasca

COMPOSITAE

*Arnica montana L.
*Artemisia eriantha Ten
*Artemisia genipi Weber
*Doronicum plantagineum L.
* subsp. tournefortii (Rouy) P. Cout.

CRUCIFERAE

*Alyssum pintodasilvae Dudley.
*Malcolmia lacera (L.) DC.
* subsp. gracilima (Samp.) Franco
*Murbeckiella pinnatifida (Lam.) Rothm.
* subsp. herminii (Rivas-Martinez) Greuter & Burdet

GENTIANACEAE

**Gentiana lutea* L.

IRIDACEAE

**Iris lusitanica* Ker-Gawler

LABIATAE

**Teucrium salviastrum* Schreber

* subsp. *salviastrum* Schreber

LEGUMINOSAE

**Anthyllis lusitanica* Cullen & Pinto da Silva

**Dorycnium pentaphyllum* Scop.

* subsp. *transmontana* Franco

**Ulex densus* Welw. ex Webb.

LILIACEAE

**Lilium rubrum* Lmk

**Ruscus aculeatus* L.

PLUMBAGINACEAE

**Armeria sampaioi* (Bernis) Nieto Feliner

ROSACEAE

**Rubus genevieri* Boreau

* subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.

SCROPHULARIACEAE

**Anarrhinum longipedicelatum* R. Fernandes

**Euphrasia mendonçae* Samp.

**Scrophularia grandiflora* DC.

* subsp. *grandiflora* DC.

**Scrophularia berminii* Hoffmanns & Link

**Scrophularia sublyrata* Brot.

COMPOSITAE

**Leuzea rhaponticoides* Graells

ANNEXE VI

MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET MODES DE TRANSPORT INTERDITS

a) Moyens non sélectifs

MAMMIFÈRES

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement

Ordonnance, décrets et arrêtés
français

Textes généraux
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Ordonnance no 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement

NOR: ATEX0100019R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;
Vu la directive 92/32/CEE du Conseil du 30 avril 1992 portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le règlement (CEE) no 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 modifié concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux ;
Vu le règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, modifié par le règlement (CEE) no 120/97 du Conseil du 20 janvier 1997 ;
Vu le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes ;
Vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
Vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;
Vu le règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 modifié relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code rural ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
Vu la loi no 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire ;
Vu l'ordonnance no 2000-913 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

TITRE III
RESEAU NATURA 2000

Article 8

Le livre IV du code de l'environnement (partie Législative) est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre IV du titre Ier est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV

« Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

II. - Dans le chapitre IV du titre Ier, il est créé une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Sites Natura 2000

« Art. L. 414-1. - I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites à protéger comprenant :

« - soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;

« - soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;

« - soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

« II. - Les zones de protection spéciale sont :

« - soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« - soit des sites maritimes ou terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

« III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

« IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

« V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

« Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

« Les mesures sont prises dans le cadre des contrats prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

« Art. L. 414-2. - L'autorité administrative établit pour chaque site, en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site, un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

« Art. L. 414-3. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats territoriaux d'exploitation.

« Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

« Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

« Art. L. 414-4. - I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

« Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

« II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

« III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

« IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public.

« Art. L. 414-5. - I. - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

« Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

« II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

« 1o Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« 2o Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

« III. - Les sommes consignées en application du 1o du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2o du II.

« Art. L. 414-6. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

« Art. L. 414-7. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

TITRE IV LIBERTE D'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

Article 9

Le titre II du livre Ier du code de l'environnement (partie Législative) est ainsi modifié :

I. - Le chapitre IV intitulé : « Autres modes d'information » devient le chapitre V sous le même intitulé.

II. - Les articles L. 124-1 à L. 124-4 deviennent les articles L. 125-1 à L. 125-4.

III. - Il est inséré un chapitre IV intitulé : « Liberté d'accès à l'information relative à l'environnement » et comportant un article L. 124-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-1. - I. - L'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques ayant des responsabilités en matière d'environnement s'exerce dans les conditions et selon les modalités définies au titre Ier de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions ci-après.

« II. - Ne sont pas communicables les informations relatives à l'environnement dont la consultation ou la communication porterait atteinte aux intérêts protégés énumérés aux sept premiers tirets du I de l'article 6 de la loi susmentionnée du 17 juillet 1978.

« L'autorité peut refuser de communiquer une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

« 1o A l'environnement auquel elle se rapporte ;

« 2o Aux intérêts d'un tiers qui a fourni l'information demandée sans y avoir été contraint par une disposition législative, réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative, et qui ne consent pas à sa divulgation.

« III. - Lorsque la demande d'accès porte sur une information relative à l'environnement qui contient des données relatives aux intérêts protégés en application du II et qu'il est possible de retirer ces données, la partie de l'information non couverte par les secrets protégés est communiquée au demandeur. »

TITRE V

ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE : CONSULTATION DU PUBLIC SUR CERTAINS PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 détermine les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquels le projet de plan particulier d'intervention fait l'objet d'une consultation du public et fixe les modalités de cette consultation. Il fixe également les modalités selon lesquelles les mesures prévues au premier alinéa sont rendues publiques. »

TITRE VI

TRAFIC ILLICITE DE DECHETS

Article 11

Dans la première phrase du 4 de l'article 38 du code des douanes, les mots : « et aux déchets relevant de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application » sont remplacés par les mots : « et aux déchets définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis soit par les articles L. 541-40 à L. 541-42 du même code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, soit par le règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement ».

Article 12

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2001.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

Décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural

NOR: ATEN0190039D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi no 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ».

II. - Il est créé dans le même chapitre IV une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Sites Natura 2000

« Sous-section 1

« Dispositions communes

« Art. R. 214-15. - Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

« Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

« Art. R. 214-16. - Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

« Art. R. 214-17. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

« Sous-section 2

« Procédure de désignation des sites Natura 2000

« Art. R. 214-18. - Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

« Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

« Art. R. 214-19. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-20. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

« Art. R. 214-21. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

« Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-22. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

« L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article R. 214-18 et du premier alinéa de l'article R. 214-21 du code rural ne sont pas applicables aux zones de protection spéciale qui ont été notifiées à la Commission européenne avant la publication du présent décret. Ces zones de protection spéciale font l'objet d'une désignation comme site Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la défense.

Le préfet organise une ou plusieurs réunions d'information relative à ces zones désignées comme sites Natura 2000 avec les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels sont localisées en tout ou en partie ces zones.

Art. 3. - Le décret no 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

Le ministre de la défense,
Alain Richard

Textes généraux
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret no 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural

NOR: ATEN0190063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 214-4 à L. 216, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7, L. 341-10 et L. 414-1 à L. 414-7 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 311-3, R. 214-15 à R. 214-19, R. 311-1, R. 313-14 et R. 313-16, R. 341-7 à R. 341-17 et R. 342-19 ;

Vu la loi no 2001-3 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de l'article 2 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret no 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Dans le chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire), la section II est complétée par trois sous-sections 3 à 5, comprenant les articles R. 214-23 à R. 214-39 suivants :

« Sous-section 3

« Dispositions relatives au document d'objectifs

« Art. R.* 214-23. - Pour chaque site Natura 2000 est établi un document d'objectifs.

« Le comité de pilotage Natura 2000 mentionné à l'article R.* 214-25 est associé à l'élaboration du document d'objectifs.

« Le document d'objectifs est arrêté par le préfet du département dans lequel est localisé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'environnement.

« Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, le document d'objectifs est arrêté conjointement avec le commandant de la région terre. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le document d'objectifs est arrêté par le commandant de la région terre.

« Art. R.* 214-24. - Le document d'objectifs contient :

« 1. Une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont le cas échéant applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;

« 2. Les objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;

« 3. Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;

« 4. Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 214-28 et suivants, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière ;

« 5. L'indication des dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;

« 6. Les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

« Art. R.* 214-25. - Les comités de pilotage Natura 2000 participent à la préparation des documents d'objectifs, dans les conditions prévues à l'article R.* 214-23, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté prévu à l'article R.* 214-34, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

« Il peut être constitué un comité de pilotage Natura 2000 commun à plusieurs sites.

« Le comité de pilotage Natura 2000 est présidé par le préfet ou son représentant ou, si le site s'étend sur plusieurs départements ou si le comité est commun à plusieurs sites situés dans plusieurs départements, par le préfet coordonnateur mentionné à l'article R.* 214-23 ou son représentant ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre ou son représentant.

« Le comité comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site. Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le préfet ou son représentant est membre de droit du comité. Le comité peut être complété notamment par des représentants des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures, des organismes consulaires, des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et des associations de protection de la nature.

« La composition de chaque comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet compétent ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre.

« Art. R.* 214-26. - Le document d'objectifs arrêté pour un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.

« Art. R.* 214-27. - L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en oeuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R.* 214-6.

« Le document d'objectifs est modifié selon les modalités prévues à l'article R.* 214-23.

« Sous-section 4

« Dispositions relatives aux contrats Natura 2000

« Art. R.* 214-28. - Les contrats Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, qui prennent la forme de contrats territoriaux d'exploitation, sont soumis aux règles applicables aux contrats territoriaux d'exploitation. Ils doivent comporter, dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.* 214-24, des engagements propres à mettre en oeuvre les objectifs de conservation du site.

« Les autres contrats Natura 2000 sont régis par les dispositions de la présente sous-section.

« Art. R.* 214-29. - Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées. Lorsqu'il porte en partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est contresigné par le commandant de la région terre. Lorsqu'il porte exclusivement sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est conclu par le commandant de la région terre et contresigné par le préfet, ce dernier étant chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

« Dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.* 214-24, il comprend notamment :

« 1. Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration du site, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

« 2. Le descriptif des engagements qui, correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le document d'objectifs du site, ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;

« 3. Le descriptif des engagements qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière ;

« 4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3 ;

« 5. Les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

« Art. R.* 214-30. - Le contrat Natura 2000 a une durée minimale de cinq ans, qui peut être prorogée ou modifiée par avenant.

« Art. R.* 214-31. - Les aides financières accordées au titre des contrats Natura 2000 sont versées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et le CNASEA.

« Le CNASEA exerce cette activité et en rend compte au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R.* 313-14.

« Art. R.* 214-32. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

« A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

« Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

« En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

« Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

« Art. R.* 214-33. - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

« Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

« Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences

des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

« Art. R.* 214-34. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

« 1. S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

« a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4o de l'article 2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

« b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par l'article R.* 241-36 du présent code, l'article L. 332-9 du code de l'environnement et l'article R.* 242-19 du code rural, L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1er du décret no 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié ;

« c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre de l'article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

« d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles 3 et 4 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

« Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« 2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, rentrant dans les cas prévus en a et au c du 1 ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« Art. R.* 214-35. - Par dérogation à l'article R.* 214-34, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.

« Art. R.* 214-36. - I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

« a) Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

« b) Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au b ci-dessus que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

« 1. Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 2. Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« Art. R.* 214-37. - L'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés respectivement au c et au a de l'article R.* 214-34 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

« Art. R.* 214-38. - Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

« Art. R.* 214-39. - Les dispositions des articles R.* 214-23 à R.* 214-38 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Art. 2. - Les dispositions des articles R.* 214-34 à R.* 214-38 du code rural sont applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation intervient après la publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de la défense,
Alain Richard

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

**Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux**

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000

NOR: ATEN0100422A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-I et L. 414-4-IV ;
Vu le code rural, notamment son article R. 214-16 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrête :

Article 1

Les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire justifiant la désignation de zones spéciales de conservation figurent à l'annexe I du présent arrêté avec mention des habitats naturels prioritaires (P) et des régions biogéographiques concernées.

Article 2

Les espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation de zones spéciales de conservation figurent à l'annexe II du présent arrêté avec mention des espèces prioritaires (P) et des régions biogéographiques concernées.

Article 3

La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,

C. Barret

ANNEXE I

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n°o 32 du 07/02/2002 page 2518 à 2527

ANNEXE II

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n°o 32 du 07/02/2002 page 2518 à 2527

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

NOR: ATEN0100423A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1-II ;

Vu le code rural, notamment son article R. 214-16 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrête :

Article 1

Les espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de zones de protection spéciale au titre de l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement figurent à l'annexe au présent arrêté.

Article 2

La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,

C. Barret

ANNEXE

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 24 du 29/01/2002 page 1935 à 1936

Circulaires ministérielles

Circulaire du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural

NOR : ATEN0210204C

Date de mise en application : immédiate.

Références :

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002 de la Commission ;

Règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil établissant le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et les règlements d'application, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 du 11 décembre 2001 ;

Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 et suivants, et du code rural ;

Code rural, et notamment ses articles L. 311-1, L. 311-3, L. 311-4, L. 312-6, L. 313-1 et L. 341-1 et R. 311-1 et 2, R. 214-23 à 33, R. 341-7 à 17 ;

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Décret n° 2002-865 du 3 mai 2002 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales ;

Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;

Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/n° C2002-7010 du 25 mars 2002 relative aux modifications d'un contrat territorial d'exploitation et à la procédure d'avenants ;

Décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;

Décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN).

Objet : gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural.

Plan de diffusion :

Pour exécution : Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur général du CNASEA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de départements

Faisant suite à l'adoption de la convention de Rio au « Sommet de la Terre » en juin 1992, la constitution, au sein de l'Union européenne, du réseau écologique cohérent d'espaces dénommé « Natura 2000 », a l'ambition de répondre aux nouvelles attentes de la société qui exprime un intérêt de plus en plus marqué pour la sauvegarde du patrimoine naturel et de la diversité de ses ressources biologiques

Les acteurs du monde rural ont su, le plus souvent, entretenir et préserver ces milieux naturels, aujourd'hui de plus en plus menacés, tant par la déprise agricole que par les pratiques intensives ou l'urbanisation non contrôlée. Pour leur sauvegarde, il est nécessaire d'encourager les propriétaires et gestionnaires directement concernés à perpétuer ou à mettre en oeuvre, sur leur propre terrain, des pratiques adaptées, qui nécessitent une participation financière de la collectivité en contrepartie des engagements pris.

La réussite de Natura 2000 repose sur le partenariat le plus large possible et sur l'adhésion des acteurs locaux à la gestion durable des sites, aussi la France a-t-elle choisi de privilégier une double approche :

en favorisant la concertation à tous les stades de la mise en oeuvre de Natura 2000 : désignation des sites, élaboration des documents d'objectifs, mise en oeuvre et suivi des actions déclinées dans le document d'objectifs ;

en créant le « contrat Natura 2000 », fondé sur la reconnaissance du rôle et de la responsabilité de chacun dans l'aménagement et l'équilibre des sites et destiné à favoriser l'intégration de l'environnement dans les pratiques de gestion de ces espaces au quotidien. Il doit permettre la participation des acteurs du monde rural à la gestion durable des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites figurant dans le réseau Natura 2000. Il comporte des mesures adaptées aux objectifs de chaque site Natura 2000 tels qu'identifiés dans le document d'objectifs.

Selon que les actions qui y sont déclinées se situent dans le champ de l'agroenvironnement ou non, le contrat Natura 2000 prend respectivement la forme :

d'un contrat agroenvironnemental, faisant l'objet d'un financement du ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) : contrat territorial d'exploitation (CTE) principalement ou mesures agroenvironnementales hors CTE ;

d'un contrat spécifique destiné aux gestionnaires de milieux non agricoles, faisant l'objet d'un financement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE), mobilisé sur le Fonds de gestion des milieux naturels (FGMN).

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'application des articles L. 414-2 et 3 du code de l'environnement (ordonnance du 11 avril 2001) et des articles R. 214-23 à 33 du code rural (décret du 20 décembre 2001) relatifs à la gestion des sites Natura 2000 : documents d'objectifs et contrats Natura 2000, y compris quand ils prennent la forme de contrats territoriaux d'exploitation.

Avant la publication de ces textes, vous aviez engagé, à titre expérimental et conformément à mes circulaires du 26 février 1999 et du 27 février 2001, l'élaboration de nombreux documents d'objectifs. L'objectif prioritaire pour l'année 2002 est de passer rapidement à la phase contractuelle afin de démontrer que Natura 2000 est un véritable outil pour le développement des territoires.

Dans cette perspective, vous veillerez à la conformité des contrats Natura 2000 aux objectifs définis pour chaque site, ainsi qu'à la cohérence et à la complémentarité des politiques publiques, notamment entre les politiques de l'agriculture et de l'environnement.

Vous pourrez également confier, par convention à un organisme, au regard de ses statuts, de ses missions, des garanties scientifiques qu'il présente, de son rôle préexistant et de sa compétence à agir sur le territoire du site, l'animation générale, la mise en oeuvre et le suivi du document d'objectifs, afin notamment d'apporter une aide aux bénéficiaires potentiels dans l'élaboration de leur dossier de candidature à un contrat Natura 2000.

Vous veillerez à utiliser tous les financements mobilisables en tant que participations financières aux contrats, en encourageant notamment la participation des structures de coopération intercommunale et, plus généralement, des collectivités territoriales, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-Régions.

La mise en oeuvre de Natura 2000 s'inscrit également dans le cadre plus large du plan de développement rural national (PDRN), pour l'application du règlement de développement rural (RDR) n° 1257/99 du 17 mai 1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC), instituant le cadre du soutien communautaire en faveur d'un développement rural durable.

Le PDRN prévoit des dispositions financières incitatives pour les contrats Natura 2000, selon un dispositif assurant la cohérence des différentes politiques publiques au niveau européen, notamment la bonne articulation de celles de l'environnement et de l'agriculture dans les secteurs agricole et forestier. En particulier, tout CTE signé sur un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs doit être conforme aux objectifs de Natura 2000.

La désignation des sites intervient, pour les zones spéciales de conservation, après leur inscription sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission européenne, à l'issue de négociations avec chaque Etat qui commenceront prochainement. Aussi, sans attendre la désignation de ces sites, nous vous demandons, par référence à la présente circulaire :

de poursuivre l'élaboration de documents d'objectifs sur les sites proposés à la Commission européenne ;

de conclure dès que possible des contrats permettant de mettre en oeuvre la gestion du site sur des parcelles identifiées.

La présente circulaire est le fruit d'une étroite collaboration entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et leurs services déconcentrés, en association avec le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), établissement agréé par l'Union européenne pour le paiement des aides communautaires, qui assurera en particulier le paiement de l'ensemble des contrats Natura 2000.

Pour l'application de la présente circulaire, vous vous appuyerez sur les directions régionales de l'environnement qui coordonneront l'ensemble de l'opération pour chaque région ainsi que sur les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, et les délégations régionales du CNASEA.

Nous vous prions de bien vouloir nous tenir informés régulièrement de l'état d'avancement des documents d'objectifs et des contrats pour la mise en oeuvre de Natura 2000, ainsi que des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le directeur du cabinet,
J.-P. Albertini

La directrice du cabinet,
M. Saliou

Sommaire des fiches annexées à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

1. Rappel concernant la constitution et les objectifs du réseau Natura 2000
 - 1.1. Constitution du réseau
 - 1.2. Objectifs
2. Le document d'objectifs (DOCOB) : présentation générale
 - 2.1. Procédure d'élaboration du DOCOB
 - 2.2. Choix d'un opérateur technique et financement du document d'objectifs
 - 2.3. Contenu du DOCOB
3. Le document d'objectifs (DOCOB) : cahier des charges type des mesures contractuelles de gestion des sites
 - 3.1. Contenu
 - 3.2. Elaboration du cahier des charges type d'une mesure locale
 - 3.3. Récapitulatifs régionaux
4. Le document d'objectifs (DOCOB) : l'arrêté préfectoral d'approbation
5. L'animation et le pilotage du dispositif de mise en oeuvre des documents d'objectifs (DOCOB)
 - 5.1. Le niveau régional
 - 5.2. Le niveau départemental
 - 5.3. Le niveau local
6. Le contrat Natura 2000 : présentation générale
 - 6.1. Objet du contrat Natura 2000
 - 6.2. Principes généraux de financement des contrats Natura 2000
 - 6.3. Conditions de passation et de contrôle des contrats Natura 2000 (hors CTE et mesures agroenvironnementales)
7. Le contrat Natura 2000 : cas particulier des contrats Natura 2000 prenant la forme de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ou de mesures agroenvironnementales hors CTE
 - 7.1. Conditions de passation et de contrôle
 - 7.2. Articulation entre agroenvironnement et Natura 2000
 - 7.3. Conditions financières particulières pour Natura 2000
8. Le contrat Natura 2000. - Procédure administrative de gestion, d'instruction et de contrôle (hors CTE et mesures agroenvironnementales)
 - 8.1. Organisation générale de la procédure administrative d'instruction et de gestion des contrats Natura 2000
 - 8.2. Les étapes de la procédure
 - 8.3. Les contrôles et sanctions
9. Le contrat Natura 2000 - Gestion budgétaire (hors CTE et mesures agroenvironnementales)
 - 9.1. Mise à disposition des fonds au CNASEA par le MATE
 - 9.2. Communication du plafond régional des droits à ouverture de contrats
 - 9.3. Communication du plafond départemental des droits à ouverture de contrats
 - 9.4. Montant maximal des droits à ouverture de contrats par site
 - 9.5. Gestion par le CNASEA des fonds autres que le FGMM
10. Le contrat Natura 2000. - Les cofinancements communautaires (hors CTE et mesures agroenvironnementales)
 - 10.1. Le cofinancement communautaire des contrats Natura 2000 dans le cadre du plan national de développement rural (PDRN)
 - 10.2. Le cofinancement communautaire des contrats Natura 2000 hors du plan national de développement rural (PDRN)

ANNEXES

Annexe I. : Notice explicative pour l'utilisation des formulaires de demande de contrat Natura 2000

Annexe II. : Modèle de formulaire de demande de contrat Natura 2000

Annexe III. : Formulaire de rapport d'instruction d'un contrat Natura 2000

Annexe IV. : Modèle de formulaire de contrat Natura 2000

Annexe V. : Liste indicative de mesures de gestion

FICHE 1

Annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

1 Rappel concernant la Constitution et les objectifs du réseau « Natura 2000 »

1.1. Constitution du réseau

Texte de référence : circulaire DNP/SDEN n° 2104 du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000
L'appellation commune de « site Natura 2000 » vaut pour les « zones spéciales de conservation » (ZSC) désignées en application de la directive « Habitats » et pour les « zones de protection spéciale » (ZPS), désignées en application de la directive « Oiseaux ».

Directive « Habitats »

La désignation d'un site en ZSC se fait en trois étapes :

première étape, nationale, consiste en la proposition du site « susceptible d'être reconnu d'importance communautaire » (pSIC) à la Commission européenne, sous la forme d'un « formulaire standard de données » (FSD) informatisé : périmètre, données biologiques, zonages existants, etc. ;

la deuxième étape, au niveau communautaire, consiste tout d'abord à évaluer les propositions des Etats membres pour chaque habitat (annexes I et II) de la directive, puis pour chaque site, dans le cadre de réunions par domaines biogéographiques, dites « séminaires biogéographiques ». Lorsque les propositions sont jugées suffisantes et cohérentes au niveau communautaire, la Commission dresse, en accord avec les Etats membres, la liste des sites retenus comme « sites d'importance communautaire » (SIC) ;

la troisième et dernière étape, devant intervenir avant 2004, consiste en la désignation par l'Etat membre, en droit national, du SIC en ZSC.

Directive « Oiseaux »

La désignation d'un site en ZPS au titre de la directive « Oiseaux » est faite par l'Etat membre en une seule étape, dès la transmission du FSD à la Commission européenne.

1.2. Définition des objectifs

La France a choisi d'élaborer pour tout site Natura 2000 : ZSC ou ZPS un « document d'objectifs » (DOCOB, cf. fiche 2). Dans le cas d'une superposition (même partielle) ZSC-ZPS, le préfet veille à l'articulation des documents d'objectifs.

Etabli sous l'égide du préfet de département et en concertation avec les acteurs locaux concernés, ce document définit les orientations de gestion et de conservation du site, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

FICHE 2

Annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33, du code rural relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

2 Le document d'objectifs (DOCOB). - Présentation générale

Le document d'objectifs (DOCOB), correspond à une conception déconcentrée de l'application des directives « Habitats » et « Oiseaux ». Il a pour objet de faire des propositions quant à la définition des objectifs et des orientations de gestion et quant aux moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces dans un état de conservation favorable. Ces propositions sont destinées à l'Etat à qui échoit la responsabilité de l'application des directives. Le document d'objectifs est l'aboutissement d'une concertation menée avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'un comité de pilotage.

Il s'agit d'un document d'orientation, de référence pour les acteurs ayant compétence sur le site. Il contribue également à la mise en cohérence des actions publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le site et les habitats ou espèces pour lesquels ce dernier a été désigné.

Il s'accompagne d'une communication facilitant la compréhension des politiques publiques, des zonages qui traitent de la protection du patrimoine naturel et de la complémentarité des différents partenaires de la gestion des espaces naturels.

Son élaboration est facilitée par la réalisation ou la mise en place, au niveau national :

des « cahiers d'habitats », présentant, pour chaque habitat ou espèce des directives, une synthèse des connaissances scientifiques ainsi que des recommandations de gestion ;

d'un plan de formation destiné principalement aux agents de l'Etat (DIREN, DDAF) et aux « opérateurs chargés de l'élaboration du document d'objectifs » (voir fiche 2.2.).

2.1. Procédure d'élaboration du DOCOB (art. R. 214-23, R-214-25 à 27, du code rural)

2.1.1. Le « comité de pilotage » (art. R. 214-25 du code rural)

Installation

Sa composition est arrêtée par le préfet de département après avis de la DIREN et de la DDAF. Il doit obligatoirement comprendre les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux situés dans le site. Cette concertation peut être élargie à tous les autres gestionnaires et usagers du site notamment ceux listés de façon non exhaustive à l'article R. 214-25. Une certaine souplesse est donc laissée pour permettre d'adapter la concertation en fonction des spécificités locales. Ce comité peut également être commun à plusieurs sites.

Rôle

Présidé par le préfet ou par son représentant, il participe à la préparation du DOCOB et des contrats Natura 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

2.1.2. Approbation du DOCOB articles R. 214-23, R. 214-26 et R. 214-27, du code rural (voir fiche 4)

Le document d'objectifs est arrêté par le préfet de département après avis de la DIREN. Outre la publicité en mairie prévue à l'article R. 214-26 du code rural, un exemplaire du DOCOB et de l'arrêté est transmis pour information au MATE (DNP), à la DIREN et à la DDAF. La DIREN est informée du coût global qu'a représenté l'élaboration du DOCOB. Le préfet de département est garant de la validation scientifique du DOCOB au regard des objectifs du réseau Natura 2000. A ce titre il peut proposer au préfet de région (DIREN) de saisir pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) (contenu de l'arrêté approuvant le DOCOB, voir fiche 4).

2.1.3. Cas particulier des sites s'étendant sur plusieurs départements

Lorsqu'un site s'étend sur plusieurs départements, le ministre chargé de l'environnement désigne un préfet coordonnateur sur la base d'une proposition conjointe des préfets des départements concernés. Le préfet coordonnateur préside le comité de pilotage et arrête le document d'objectifs.

2.1.4. Cas particulier des sites Natura 2000 incluant des terrains relevant du ministère de la défense

Lorsqu'un site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre préside le comité de pilotage, arrête sa composition et arrête le document d'objectifs. Le préfet ou son représentant est alors membre de droit du comité de pilotage.

Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le préfet préside le comité de pilotage et arrête sa composition. Le commandant de la région terre est alors membre de droit du comité de pilotage. Le document d'objectifs est arrêté conjointement avec le commandant de la région terre.

2.2. Choix d'un opérateur technique et financement du document d'objectifs

Pour chaque site relevant de sa compétence, le préfet de département :

élabore un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs ; le cahier des charges est préparé par la DIREN ou soumis à son avis dans le cas d'une préparation par la DDAF ;

identifie un « opérateur » chargé de l'élaboration du DOCOB. Chaque opérateur identifié désigne en son sein un « chargé de mission coordonnateur » : celui-ci assure l'animation générale du dossier et fait des propositions au comité de pilotage local. Il exerce sa mission conformément au cahier des charges fixé par l'Etat.

L'élaboration d'un DOCOB est une opération d'ensemble qui comprend, en plus du travail de rédaction, des actions d'animation, le recours à des expertises scientifiques, la conduite d'études préalables et d'inventaires qui complètent le cas échéant les études déjà disponibles. En outre, selon la taille du site, sa problématique et compte tenu des saisons biologiques pour la conduite des inventaires, il s'agira parfois d'une opération lourde dépassant le cadre annuel. L'élaboration d'un DOCOB peut donc mobiliser des crédits de fonctionnement et d'investissement.

L'établissement du document d'objectif relève toujours de la responsabilité de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Dans la mesure du possible, il convient d'éviter que l'opérateur ayant réalisé le document d'objectifs soit bénéficiaire d'un contrat Natura 2000, lors de la mise en oeuvre du document, afin de ne pas provoquer de confusion entre les rôles de chacun.

2.2.1. Intervention directe de l'Etat

L'Etat est alors maître d'ouvrage de l'élaboration du DOCOB : l'utilisation de crédits de titres III ou V rend nécessaire le respect des dispositions prévues dans le Code des marchés publics et en particulier une mise en concurrence dès le premier euro. L'Etat est alors propriétaire du DOCOB.

2.2.2. Subvention

L'Etat peut recourir à une subvention pour la préparation du DOCOB (titres IV ou VI) lorsqu'il a identifié un opérateur qui présente une compétence particulière sur un site et une capacité reconnue à y animer la concertation. La légitimité du candidat s'apprécie au regard de ses statuts, de ses missions, des garanties scientifiques qu'il présente. En vertu du décret du 11 décembre 2000 ci-dessus référencé et si cela est justifié, le montant de la subvention de l'Etat peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à 100 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

L'Etat doit donner un cadre précis à l'emploi des crédits afin d'éviter toute dérive, notamment dans le cadre d'une éventuelle sous-traitance dont l'Etat n'aurait pas la maîtrise. Ce cadre est donné, de préférence, par le biais d'une convention intégrant le cahier des charges et dans laquelle peut être précisé le rôle du chargé de mission coordonnateur de l'élaboration du DOCOB. Ce cadre doit permettre également à l'Etat de se réserver la possibilité d'utiliser et de diffuser le DOCOB et les études afférentes en tant que de besoin ;

Si l'organisme n'assure pas lui-même l'ensemble des prestations, le choix des prestataires sous-traitants devra faire l'objet d'une mise en concurrence : l'Etat doit avoir prévu, dans le cadre de la subvention, d'être étroitement et systématiquement associé à cette procédure.

Dans le cas où le demandeur récupère la TVA ou lorsque la dépense est potentiellement éligible au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), il convient de calculer le montant de la subvention sur une base n'incluant pas la TVA.

2.3. Contenu du DOCOB (art. R. 214-24 du code rural)

Le DOCOB contient :

une description et une analyse de l'existant ainsi que, le cas échéant, les mesures réglementaires de protection existantes : état initial de la conservation et de la localisation des habitats et des espèces pour lesquels le site a été proposé, analyse des activités socio-économiques en présence et des pratiques, notamment agricoles et forestières ;

les objectifs de développement durable du site, destinés à assurer la conservation et/ou la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités socio-économiques et culturelles s'exerçant sur le site ;

des propositions de mesures contractuelles et réglementaires permettant d'atteindre ces objectifs ;

des projets de cahiers des charges types pour les mesures contractuelles proposées, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière (voir fiche 3) ;

l'indication de dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;

la description des procédures d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

Les mesures de conservation proposées, constituant l'objet principal du DOCOB, sont préalablement concertées avec les acteurs locaux et font l'objet d'un descriptif précis. Celles-ci peuvent être de nature contractuelle, administrative ou réglementaire selon les régimes de protection existants (ex : parc national, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope). Conformément aux orientations retenues par l'Etat français dans son application des directives « Habitats » et « Oiseaux », la priorité sera donnée aux mesures de nature contractuelle.

FICHE 3

Annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Le document d'objectifs (DOCOB). - Cahier des charges

type des mesures contractuelles de gestion des sites

3.1. Contenu

Chaque cahier des charges type comprend :

une description de l'objectif poursuivi (espèce ou habitat cible, état de conservation favorable à maintenir ou à restaurer...), des moyens à mettre en oeuvre et des résultats à atteindre ;

le périmètre d'application de la mesure (carte et échelle) ;

un descriptif précis des engagements du bénéficiaire ;

un descriptif des engagements non rémunérés en référence à l'état des bonnes pratiques ;

un descriptif des engagements rémunérés, actions « positives » allant au-delà de bonnes pratiques : travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces, espaces concernés, fréquence des opérations, période de réalisation... ;

la nature, le montant, voire le mode de calcul si nécessaire, des aides proposées (coût/ha/an, coût/mètre, linéaire/an ou dépense unique), ainsi que le justificatif correspondant ;

la durée et les modalités de versement des aides ;

les points du cahier des charges qui feront l'objet de contrôles sur place ;

les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la mesure (le résultat attendu doit être facilement mesurable).

3.2. *Elaboration du cahier des charges type d'une mesure contractuelle*

Les cahiers des charges sont élaborés localement, en relation avec les acteurs impliqués dans la gestion du site Natura 2000, dans le cadre de l'élaboration du DOCOB. Ce travail doit valoriser au mieux les actions existantes (synthèses régionales agroenvironnementales ; CTE-types [voir fiche 7.2.1]) ou antérieures menées avec succès sur le site (opération locale agro-environnementale, plans de développement durable, résultats de programmes LIFE, etc.) et les références nationales existantes (cahiers d'habitats, guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels).

La préparation du cahier des charges d'une mesure dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs est menée conjointement avec la définition des indicateurs de suivi permettant de mesurer l'efficacité de la mesure.

Les préfets (DIREN, DDAF, DRAF) veillent, sur leurs territoires de compétence, à l'harmonisation et à la bonne articulation des cahiers des charges des mesures à mettre en oeuvre dans les sites Natura 2000, ainsi qu'à leur bonne intégration dans les différentes politiques publiques.

3.3. *Les récapitulatifs régionaux*

Les préfets de région (DIREN), périodiquement, rassemblent les propositions de cahiers des charges, en font la synthèse et les transmettent au MATE (DNP) pour information, en précisant, mesure par mesure :

la liste des sites concernés (un site interrégional doit être pris en compte par un seul et unique préfet) ;

le cumul régional des informations données site par site (nombre de bénéficiaires potentiels et/ou effectifs, dépenses effectuées ou à prévoir, adaptations locales particulières des cahiers des charges de certaines mesures nationales...).

Certaines mesures locales pourront se révéler de portée nationale. Pour étendre et faciliter leur application, il pourra alors s'avérer utile d'en faire des « synthèses nationales ». Il pourra également s'avérer opportun de définir à un niveau national les cahiers des charges de certaines mesures, notamment pour ce qui concerne les habitats et espèces prioritaires.

FICHE 4

Annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Le document d'objectifs (DOCOB)

L'arrêté préfectoral d'approbation

L'arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB reprend le programme des interventions sur le site et les modalités d'attribution des aides contractuelles. Une copie en est adressée au préfet de région (DIREN - DRAF), à la DDAF, au délégué régional du CNASEA et au MATE (DNP).

L'arrêté préfectoral d'approbation comporte :

le nom officiel de l'opération : « opération Natura 2000... » et les références du site (code européen, dénomination) ;

le périmètre du site en citant les communes concernées ;

les types de bénéficiaires potentiels (personnes physiques ou morales) ;

le budget prévisionnel estimé pour l'opération en précisant la répartition annuelle et par financeur :

Etat (en précision la répartition entre participations financières du MAP et du MATE) ;

Union européenne : préciser s'il s'agit d'un cofinancement au titre du FEOGA-G, FEOGAG-O (Corse uniquement) ou des fonds structurels, financement LIFE ;

collectivités, le cas échéant ;

part contractualisée au titre du contrat de plan Etat-région ;

les cahiers des charges types des mesures contractuelles (voir fiche 3). Pour les cahiers de charges types correspondant à une mesure agro-environnementale, voir les modalités particulières précisées dans la fiche 7.2.1.

FICHE 5

Annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

L'animation et le pilotage du dispositif de mise en oeuvre des documents d'objectifs (DOCOB)

La DIREN assure le pilotage, la coordination générale du dispositif régional de mise en oeuvre des DOCOB.

La gestion de la mise en oeuvre des mesures contractuelles prévues dans le DOCOB est placée au niveau départemental, sous la responsabilité du préfet.

Parallèlement, et en dehors du champ des mesures contractuelles, le préfet prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du DOCOB : mise en cohérence des politiques publiques, évaluation des plans ou programmes, mise en oeuvre d'éventuelles mesures réglementaires, etc.

5.1. Le niveau régional

La DIREN, en tant que service responsable régional et pilote de la mise en place du dispositif Natura 2000, assure les missions suivantes : s'assure du bon état d'avancement de la procédure sur l'ensemble des sites ;

donne systématiquement son avis sur tous les documents officiels ou les choix concernant les sites et la mise en oeuvre de leur DOCOB : arrêté d'approbation des documents d'objectifs (voir fiche 2), choix de la « structure animatrice » (voir 5.3.), cahier des charges ou convention décrivant les missions de la structure animatrice, etc. ;

contribue à la coordination et à l'harmonisation des mesures, des procédures, des moyens mis en oeuvre sur chaque site ; veille à la cohérence du dispositif avec les programmations ou outils d'aménagement du territoire (contrat de plan, schémas régionaux d'aménagement du territoire, adaptation des synthèses régionales agroenvironnementales...);

assure en liaison avec le MATE (DNP) la gestion budgétaire de la dotation annuelle régionale et sa répartition entre les divers départements (voir fiche 9) ;

il organise l'évaluation de la mise en oeuvre de Natura 2000, parallèlement à celle de la mise en oeuvre du PDRN (dont plus particulièrement celle des mesures agroenvironnementales dans et hors CTE).

Pour un site interrégional, une DIREN coordonnatrice est identifiée. Celle-ci informe la ou les autres DIREN concernées des choix effectués et des actions menées.

5.2. Le niveau départemental

Au niveau départemental, le préfet, après avoir publié l'arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB, prend l'ensemble des décisions sur les dossiers individuels.

Pour un site interdépartemental, un préfet de département coordonnateur doit avoir été identifié (voir fiche 2.1.3.) : il assure sa mission en étroite liaison avec la DIREN et informe les autres préfets concernés de chacun des choix effectués et des actions menées.

5.3. Le niveau du site Natura 2000

5.3.1. Le comité de pilotage (voir fiche 2.1.1.)

Il participe tant à l'élaboration du DOCOB et des contrats Natura 2000 qu'à leur évaluation et à leur suivi, ainsi qu'à la préparation de l'arrêté prévu à l'article R. 214-34 du code rural.

Il est régulièrement tenu informé de l'avancement de la mise en oeuvre du DOCOB et peut faire des propositions dans ce cadre. Il se réunit au moins une fois par an si la taille et la problématique du site le justifient.

Il est également associé à l'élaboration des programmes LIFE-Nature concernant le site.

5.3.2. La structure animatrice

Le préfet choisit, si la taille et la problématique du site le justifient, une « structure animatrice » responsable du suivi, de l'animation et de la mise en oeuvre du DOCOB. Une convention entre l'État et la structure animatrice est alors établie selon la même démarche et les mêmes modalités financières que pour le choix de l'opérateur chargé de l'élaboration du document d'objectifs (voir fiche 2.2).

Cette structure animatrice a notamment pour rôle de recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en oeuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types. Elle assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. Ce partenariat est à développer en particulier lorsque le site Natura 2000 comprend des enjeux et compétences diversifiés, des interlocuteurs et des bénéficiaires potentiels multiples.

Si cette structure intervient également dans la gestion du site en tant que telle, c'est-à-dire si elle est éligible à un contrat Natura 2000, les actions liées, d'une part à l'animation de la mise en oeuvre du DOCOB et, d'autre part, à la gestion, directe ou indirecte, des habitats ou espèces du site, devront être clairement distinguées dans les contrats qui lient l'Etat à cette structure.

FICHE 6

Annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R. 214-23 à R. 214-33 du code rural relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Le contrat Natura 2000. - Présentation générale

6.1. Objet du contrat Natura 2000

L'article L. 414-3 du code rural institue le « contrat Natura 2000 » :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés « contrats Natura 2000 ». Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats territoriaux d'exploitation.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret. »

Le contrat Natura 2000 porte donc sur la conservation ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site à l'exclusion des contrats passés pour l'animation de la mise en oeuvre du DOCOB, pour des actions de sensibilisation, communication notamment avec la « structure animatrice ».

Le contrat Natura 2000 porte exclusivement sur des terrains situés dans le site Natura 2000.

Le contrat Natura 2000, destiné aux exploitants agricoles sous la forme de contrat territorial d'exploitation ou d'autres mesures agro-environnementales, fait l'objet de modalités particulières tant au plan réglementaire (R. 214-28 du code rural) qu'au plan de son

financement (point 6-2 ci-dessous) et qu'au plan de sa gestion administrative (voir fiche 7 spécialement consacrée aux contrats Natura 2000 prenant la forme de contrats territoriaux d'exploitation ou de mesures agro-environnementales) ;

Le contrat Natura 2000 destiné aux autres titulaires de droits réels ou personnels est soumis aux dispositions réglementaires des articles R. 214-29 à R. 214-33 du code rural dont les modalités de mise en oeuvre sont précisées au point 6-3 ci-dessous ainsi que dans les fiches 8 à 10 et les annexes de la présente circulaire.

6.2. Principes généraux de financement des contrats Natura 2000

Pour la rémunération des services rendus au titre de contrats Natura 2000, les aides versées proviendront :

de cofinancements éventuels émanant des collectivités territoriales, des établissements publics (agences de l'eau, office national des forêts, office national de la chasse, ...), et autres acteurs locaux éventuels ;

de cofinancements de l'Union européenne :

aides au titre de la section garantie du FEOGA, pour des mesures individuelles contractuelles, s'inscrivant dans le cadre de l'éligibilité au règlement de développement rural (RDR) (voir. fiche 10) conformément au Plan de développement rural national (PDRN) ;

aides européennes hors RDR : LIFE-Nature, fonds structurels (voir fiche 10) ;

de l'Etat :

La contrepartie nationale du financement au titre du RDR des mesures contractuelles pour la mise en oeuvre des documents d'objectifs est prise en charge par :

le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE) pour les mesures sortant du champ de l'agro-environnement ;
le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) :

d'une part pour les contrats Natura 2000 prenant la forme de CTE ou de mesures agro-environnementales hors CTE sur les sites agricoles, pour les mesures entrant dans le champ de l'agro-environnement ;

d'autre part pour certaines mesures forestières liées à une logique de production (aides aux investissements forestiers de production visés dans la circulaire DERF du 18 août 2000 ; aides à l'investissement forestier et paiements compensatoires pour soutenir les actions à caractère protecteur, environnemental et social (cf. note 1) visés dans la circulaire DERF du 7 mai 2001).

Financement des contrats Natura 2000. –

Ligne de partage MAP/MATE

MILIEUX concernés	MESURES DU MAP	RELEVANT	MESURES DU MATE	RELEVANT
Milieux agricoles	Mesures agro-environnementales des synthèses régionales agro-environnementales ; à adapter au fur et à mesure de l'avancement de Natura 2000, dans le cadre de CTE ou hors CTE		Aucune	
Milieux forestiers	Aides aux investissements forestiers de production visés dans la circulaire DERF du 18 août 2000 Aides à l'investissement forestier et paiements compensatoires pour soutenir les actions à caractère protecteur, environnemental et social (hors objectif de protection ou de restauration de la biodiversité) visés dans la circulaire DERF du 7 mai 2001		Aides aux investissements forestiers et à l'entretien, sortant d'une logique de production, liées à la protection de la biodiversité et spécifiques à Natura 2000 (cf. liste indicative en annexe V)	
Autres milieux	Aucune, sauf dans le cadre de la restauration des terrains en montagne (RTM) pour bénéficiaires communaux et privés		Toutes mesures pour la mise en oeuvre de Natura 2000 (cf. liste indicative en annexe V)	

6.3. Conditions de passation et de contrôle des contrats Natura 2000 (hors CTE ou mesures agro-environnementales), articles R. 214-29 à R. 214-33 du code rural

6.3.1. Autorité administrative compétente et condition d'éligibilité des bénéficiaires

Le préfet de département signe le contrat Natura 2000. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, espaces maritimes ou terrestres, sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle. Il sera donc selon les cas :

soit le propriétaire ;

soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat) dont la durée doit couvrir *a minima* la durée du contrat Natura 2000.

6.3.2. Durée

Les contrats pour la mise en oeuvre de Natura 2000 ont une durée minimale de cinq ans. Cette durée doit être appréciée en fonction des objectifs de conservation ou de restauration du milieu naturel dans un souci d'harmonisation avec d'autres documents de planification préexistants.

Ainsi, certains engagements rémunérés ou non dans le cadre des contrats doivent être garantis sur une durée suffisante (durée à adapter selon les cas).

6.3.3. Contenu du contrat Natura 2000

Les engagements figurant dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux cahiers des charges figurant dans le DOCOB et dans son arrêté d'approbation. Le contrat Natura 2000 doit comporter :

1. Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration du site, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces et la délimitation des espaces (parcelles) auxquels ils s'appliquent ;
2. Le descriptif des engagements qui, correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le document d'objectifs du site, ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;

Le maintien de pratiques favorables à la conservation des habitats et espèces ayant justifié le classement du site Natura 2000, et les éventuels « engagements à ne pas faire » correspondants ; cette catégorie d'engagements ne fait pas l'objet de financements particuliers au titre de Natura 2000 ; l'état de référence déterminant le seuil à partir duquel une participation financière de la collectivité est justifiée sera établi site par site au niveau du DOCOB et repris dans l'arrêté préfectoral approuvant le DOCOB ;

3. Le descriptif des engagements qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière ;

Ces engagements peuvent relever des catégories suivantes :

les services rendus (améliorations de pratiques existantes, travaux et investissements dans le cadre d'interventions directes sur les habitats naturels à titre conservatoire) faisant l'objet d'une rémunération dans le cadre du contrat. Trois catégories de service se distinguent : les investissements, les actions d'entretien ponctuelles, et les pratiques pluriannuelles ;

les sessions de formation que devra suivre le contractant pour la mise en oeuvre concrète des contrats.

4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3).

Ces aides sont versées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) dans le cadre d'une convention annuelle passée entre l'Etat (ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement) et le CNASEA (art. R. 214-31 du code rural) ;

5. Les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

6.3.4. Rappel des dispositions réglementaires relatives au contrôle et à la sanction du non-respect des engagements contractuels (art. R. 214-32 et R. 214-33 du code rural)

Art. R. 214-32. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Art. R. 214-33. - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

Circulaire du 26 juillet 2002 relative à la relance de la concertation Natura 2000

NOR : DEVN0210288C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.

La réussite de Natura 2000 impose d'agir dans la transparence et de renforcer la concertation la plus large, à tous les stades de la procédure, depuis la désignation des sites jusqu'à leur gestion. En particulier, je souhaite promouvoir une concertation de qualité avec les acteurs locaux exerçant des activités socio-économiques sur ces territoires, pour à la fois préserver la diversité biologique européenne et contribuer au développement durable des territoires.

Au plan local, je rappelle le rôle essentiel du comité de pilotage à mettre en place pour chaque site ou ensemble cohérent de sites, pour développer le dialogue de proximité et un dialogue constructif avec les acteurs de terrain. Dans certains cas sensibles, afin de renouer le dialogue, vous pourrez utilement installer ce comité, pour anticiper l'élaboration des documents d'objectifs.

Au plan départemental, vous vous appuyerez sur une instance de concertation et de suivi placée sous votre présidence. Elle sera un lieu ouvert d'information et d'échanges, que vous réunirez régulièrement, pour l'associer à toutes les phases de la constitution et de la gestion du réseau.

Vous opterez pour la forme d'instance que vous jugerez la plus adaptée à votre département, compte tenu notamment des pratiques déjà en cours : commission départementale des sites perspectives et paysages en formation « protection de la nature », mais élargie à tous les partenaires concernés, comité départemental de suivi Natura 2000 lorsqu'il existe...

Je vous demande de réunir cette instance de débat d'ici le 30 septembre prochain dans la mesure où vous ne l'auriez pas fait récemment. Il s'agira, tout particulièrement, de promouvoir les modalités de gestion concertée des sites, de valoriser les réalisations concrètes déjà menées sur le terrain dans votre département. Vous présenterez également l'état d'avancement de la constitution du réseau aux plans national et départemental et vous engagerez un échange sur les besoins de communication et d'information dans le département, afin de dégager un programme et des actions à mener dans ce domaine.

Vous aurez à me rendre compte de ces réunions pour fin octobre, afin que je puisse en tirer les conséquences au plan national, en particulier pour proposer en fin d'année un débat au Comité national de suivi Natura 2000. Je vous informe que j'ai réuni ce comité national le 5 juillet, pour lui faire part des orientations du Gouvernement sur Natura 2000 et écouter ses suggestions.

En outre, au plan régional, afin de veiller à la prise en compte du réseau Natura 2000 dans les politiques régionales, de mieux planifier l'affectation des moyens, de consolider l'expertise scientifique et de renforcer la concertation avec les représentations régionales des organisations socioprofessionnelles, je demande aux préfets de région de se rapprocher des présidents des conseils régionaux. Ceux-ci organiseront et développeront ensemble l'information, le partenariat et l'évaluation de la politique et des moyens engagés, notamment avec les conseils scientifiques régionaux.

Natura 2000 est une politique dont je veux aussi renforcer le caractère interministériel : j'appelle donc votre attention sur la nécessité d'une intégration des préoccupations de maintien de la biodiversité, en particulier le réseau Natura 2000, dans toutes les politiques que vous mettez en oeuvre sur les territoires dont vous avez la charge. Cela suppose que tous les services sous votre autorité soient informés et mobilisés le plus en amont possible, afin d'assurer la cohérence des actions de l'Etat.

Enfin, il importe de démontrer sur le terrain, par des actions contractuelles à monter rapidement, que Natura 2000 peut contribuer à donner de la cohérence au développement durable des territoires. Les responsables et gestionnaires des espaces concernés pourront ainsi s'en approprier les objectifs. Je vous demande, dès à présent, d'engager ce partenariat et de mobiliser les crédits mis à votre disposition sur tous les sites disposant d'un document d'objectifs que vous jugerez opérationnel, en application de la circulaire technique interministérielle du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites. Dès que les sites seront désignés, vous pourrez alors en approuver les documents d'objectifs et le soutien des actions précitées prendra la forme de contrats Natura 2000. D'ici au début de l'année 2003, je souhaite pouvoir mesurer, dans chaque département, l'engagement effectif des actions menées avec les usagers et les acteurs économiques.

Je tiens à vous remercier des efforts accomplis pour l'avancement de ce dossier sensible, notamment lors des consultations que vous avez menées il y a quelques mois. Des instructions vous seront envoyées individuellement pour d'éventuels compléments de propositions de sites, compte tenu de l'accélération du processus communautaire de constitution du réseau.

Je compte sur vous pour que Natura 2000 trouve un nouvel élan, dans la concertation, la contractualisation et le dialogue.

R. Bachelot-Narquin



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Sous-direction des espaces naturels Bureau des habitats naturels 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21	Circulaire DNP/SDEN N° 2004 - 1 du 5 octobre 2004
--	--

LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

Objet : évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

Références :

- directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- articles L. 414-4 à L. 414-7 du code de l'environnement ;
- articles R.* 214-25 et R.* 214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement.

PLAN DE DIFFUSION

Pour Execution	Pour Information
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département Messieurs les préfets de la mer Messieurs les commandants de région terre	

L'ambition du Gouvernement est d'inscrire le réseau Natura 2000 comme une politique de développement durable garantissant la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels tout en permettant l'exercice d'activités socio-économiques indispensables au maintien des zones rurales et au développement des territoires.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation. A cette fin, un régime d'« évaluation des incidences » a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L. 414-4 à L. 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement. La présente circulaire accompagnée de fiches a pour objet d'en préciser les modalités d'application et le contenu.

Dans les sites Natura 2000, aucun régime nouveau d'autorisation ou d'approbation n'a été créé : la procédure d'évaluation des incidences ne concerne que les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation. Elle s'insère, le plus souvent, dans les régimes d'évaluation existants : l'étude ou la notice d'impact ou le document d'incidences « loi sur l'eau ».

Toutefois, en fonction des objectifs de conservation propres à chaque site ou ensemble de sites, il vous est possible d'arrêter une liste de catégories de programmes et de projets, soumis à autorisation ou approbation administrative, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences. Cette liste, arrêtée en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés, doit vous permettre, en tant que de besoin, de mieux prendre en compte les spécificités de conservation et de gestion de chaque site Natura 2000. Les comités de pilotage participent à la préparation de cette liste, conformément à l'article R.*214-25 du code de l'environnement. Dans le cadre de la mise en place du régime d'évaluation, vous voudrez bien transmettre les arrêtés que vous prendriez à cet effet aux trois ministères signataires.

Le dossier d'évaluation comprend un contenu spécifique orienté vers l'identification des impacts notables éventuels sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si, pour des raisons impératives d'intérêt public, ces projets s'avèrent indispensables, leur réalisation, sous certaines conditions, peut être envisagée.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences requiert un niveau important de précision en matière d'analyse des impacts et de définition des mesures de suppression et de réduction des effets dommageables et également un niveau de vigilance accru en matière de recherche de solutions alternatives, de justification des projets et de définition des mesures de compensation. Vous veillerez donc à ce que, tout en restant proportionnées à la nature et à l'importance des projets ou des programmes, les évaluations des incidences qui accompagnent

les dossiers de demande d'autorisation ou d'approbation qui vous seront soumis soient à la hauteur des enjeux de préservation des sites.

Nous attirons votre attention sur l'enjeu qui s'attache à la bonne application de ce dispositif, notamment pour les dossiers qui font l'objet d'un avis ou d'une information de la Commission européenne. Un grand nombre de précontentieux nous ont d'ores et déjà été notifiés par la Commission. D'autre part, la France s'est formellement engagée vis-à-vis de la Commission, dans les Documents Uniques de Programmation, à ne pas détériorer les propositions de sites devant intégrer le réseau Natura 2000.

Vous veillerez donc à la mise en oeuvre du régime d'évaluation des incidences pour les autorisations ou approbations relevant de votre compétence. Nous attachons également un grand prix à ce que vous teniez pleinement informées les collectivités territoriales de ce régime et de ses enjeux pour les régimes d'approbation et d'autorisation qui relèvent de leur responsabilité.

Vous pouvez, conformément à la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 26 juillet 2002, au sein de l'instance de concertation que vous aurez choisie, proposer un débat sur la mise en oeuvre du régime d'évaluation des incidences et, notamment, sur les actions de sensibilisation à mener auprès des collectivités locales, des aménageurs et responsables d'infrastructures, des entreprises et des organisations non gouvernementales. Pour les questions d'ordre scientifique, il vous est possible de faire appel au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Le régime d'évaluation des incidences s'applique aux sites lorsqu'ils sont désignés en droit français. Cependant, dans l'attente de ces désignations, la France a des obligations communautaires vis-à-vis des propositions de sites. Vous intégrerez donc, le plus en amont possible, la pleine prise en compte de la présence des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans les documents d'évaluation : étude ou notice d'impact ou document d'incidences « loi sur l'eau ». Dans un souci de cohérence des politiques publiques, vous ferez réaliser, dès à présent, l'évaluation des incidences, sans attendre la désignation des sites en droit français, pour les programmes et projets dont le maître d'ouvrage est l'Etat. A cet égard, vous veillerez à l'achèvement des documents d'objectifs concernés et, a minima, à l'achèvement de la partie « Localisation et analyse de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire » de ces documents.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme sont concernés par les directives « Habitats » et « Oiseaux » non à travers le régime d'évaluation des incidences mais à travers l'obligation générale du respect des préoccupations d'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Vous vous assurerez que les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire soient pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

Vous nous tiendrez informés des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'écologie et du
développement durable

signé

Philippe GUIGNARD

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'équipement, des
transports, de l'aménagement
du territoire, du tourisme et de
la mer

signé

Patrick GANDIL

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche et
des affaires rurales

signé

Jean-Yves PERROT

SOMMAIRE DES DOCUMENTS ANNEXES

à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Fiche 1 : Champ d'application

- | | |
|---|-------------|
| 1. les programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 | page : 5/27 |
| 2. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements situés à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000 | page : 6/27 |
| Annexe : Schéma du champ d'application | page : 8/27 |

Fiche 2 : Contenu de l'évaluation des incidences

- | | |
|--|--------------|
| 1. Présentation de l'évaluation des incidences | page : 9/27 |
| 2. Coordination de l'évaluation des incidences avec l'étude d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau » | page : 10/27 |
| 3. Les outils de référence pouvant être utilisés par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire et les services instructeurs et l'expertise | page : 10/27 |
| 4. Particularités de l'évaluation des incidences | page : 11/27 |

Fiche 3 : Instruction des dossiers

- | | |
|--|--------------|
| 1. Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation | page : 13/27 |
| 2. Instruction des dossiers | page : 14/27 |
| 3. Contrôle, suivi et sanctions | page : 15/27 |
| Annexe : Schéma de l'examen des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements | page : 16/27 |
| Annexe : Formulaire pour la transmission d'informations à la Commission européenne au titre de l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats » | page : 17/27 |

Fiche 4 : Application d'autres procédures d'évaluation pour les sites en cours de désignation

- | | |
|---|--------------|
| 1. Champ d'application | page : 23/27 |
| 2. Contenu et instruction des dossiers | page : 24/27 |
| 2.1. Les outils d'évaluation d'ores et déjà disponibles | page : 24/27 |
| 2.2. Recommandations lors de l'instruction | page : 24/27 |

Fiche 5 : Glossaire

page : 25/27

FICHE 1

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du régime d'évaluation des incidences est défini par l'article L.414-4 du code de l'environnement et précisé par l'article R.*214-34 du code de l'environnement. Il a trait aux sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel.

Il est rappelé que le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique aux programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements relevant de régimes d'autorisation ou d'approbation administratives. Les programmes et projets relevant d'un régime déclaratif, notamment ceux relatifs à la législation des installations classées (articles L. 512-8 à L. 512-13 du code de l'environnement) ou à celle concernant l'eau (articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) ne sont donc pas concernés par le présent champ d'application, puisqu'ils ne relèvent ni d'un régime d'autorisation, ni d'un régime d'approbation. A fortiori, une action ne relevant d'aucun régime d'autorisation, d'approbation ou déclaratif n'est pas concernée par le présent champ d'application. Cependant, si des enjeux écologiques importants le justifient, des mesures de conservation réglementaires ou contractuelles seront concertées dans le cadre du document d'objectifs, en application des dispositions législatives et réglementaires et notamment de celles relatives aux contrats Natura 2000, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux arrêtés de protection de biotopes ou aux sites classés.

L'articulation du présent régime d'évaluation des incidences avec l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement sera traitée dans le cadre de textes de transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

L'article R.*214-34 du code de l'environnement différencie deux situations :

1. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000

Conformément à l'article R.*214-35 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la présente procédure d'évaluation d'incidences.

Relèvent du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements :

a) soumis à l'autorisation prévue par la loi sur l'eau donnant lieu à l'établissement d'un document d'incidences (cf. articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié),

ou

b) soumis à un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés (cf., respectivement, l'article R.*241-36 du code rural, l'article L. 332-9 du code de l'environnement et l'article R.* 242-19 du code rural, L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1^{er} du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié),

ou

c) soumis à un autre régime d'autorisation ou d'approbation donnant lieu à l'établissement d'une étude ou d'une notice d'impact (cf. les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ainsi que les articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Par exemple, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et à étude d'impact relèvent du régime d'évaluation au titre du c) ci-dessus lorsqu'elles sont situées dans un site Natura 2000. Autre exemple : les zones d'aménagement concerté et les lotissements donnent lieu sous certaines conditions à étude d'impact et, de ce fait, relèvent du présent régime d'évaluation des incidences.

ou

d) la liste préfectorale :

Une liste de catégories de programmes et de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, soumis à autorisation ou approbation, dispensés d'étude ou de notice d'impact mais donnant lieu à évaluation d'incidences, est établie par le préfet de département chaque fois que cela est nécessaire pour la conservation et la gestion du ou des sites concernés. Cette liste est établie en collaboration avec le commandant de la région terre lorsque le site Natura 2000 comprend en partie un terrain militaire et par le commandant de la région terre lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain militaire. Elle pourra être établie dès la désignation du site, et pourra, le cas échéant, être complétée lors de l'élaboration du DOCOB ou postérieurement, compte tenu notamment de l'évaluation de l'état de conservation du site.

Le préfet de département peut ainsi intégrer dans le régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (pour autant qu'ils soient toujours soumis à autorisation ou approbation), relevant de seuils plus bas que ceux prévus pour les études et notices d'impact dans le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, qu'il s'agisse des seuils prévus par l'annexe 3 ou du seuil de 1.900.000 euros prévu par le C de l'article 3 du même décret.

L'arrêté préfectoral peut également prévoir de soumettre à évaluation des incidences les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dispensés, par nature, d'étude et notice d'impact (mais toujours soumis à autorisation ou approbation) listés dans les annexes 1 et 2 de ce même décret.

Le préfet de département transmet aux trois ministres signataires (direction de la nature et des paysages) les arrêtés qu'il a signés pour rendre possible un retour d'expérience.

2. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements situés à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000

L'article R.*214-34 2. du code de l'environnement prévoit que les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude ou notice d'impact ou document d'incidences « loi sur l'eau » et susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, font l'objet d'une évaluation des incidences. Les comités de pilotage peuvent engager une réflexion sur la nature des programmes et des projets situés hors d'un site Natura 2000 pouvant avoir un effet notable sur celui-ci, compte tenu des spécificités de ce site et des conditions nécessaires à la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

L'appréciation du caractère de susceptibilité d'effet notable est opérée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, compte tenu des critères énumérés au 2. de l'article R.*214-34 du code de l'environnement.

Deux cas se présentent :

a) le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation contient une évaluation des incidences. Dans ce cas, les services de l'Etat instruisent la demande dans les conditions fixées dans la partie relative aux dispositions d'instruction (Fiche 3).

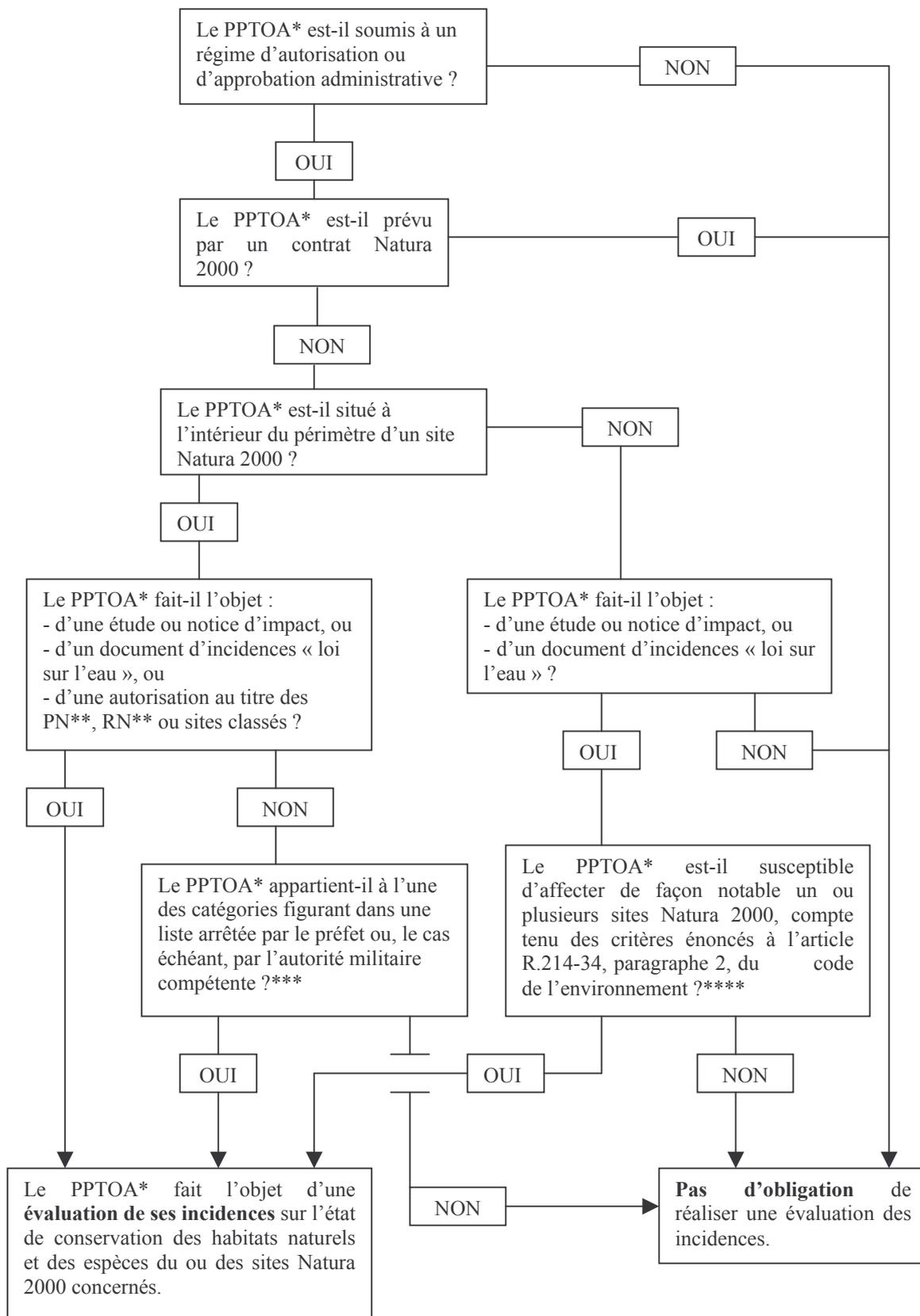
b) Le dossier ne contient pas d'évaluation des incidences. Dans ce cas, **le préfet vérifie, après avoir éventuellement demandé l'avis de la DIREN, si le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage a correctement utilisé les critères définis au 2. de l'article R.*214-34 du code de l'environnement :**

- Si le programme ou projet n'est pas susceptible d'affecter le site de façon notable, le préfet instruit le dossier en suivant la procédure normale d'autorisation ou d'approbation liée à cette demande ;
- si le programme ou projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, le préfet suit la procédure définie dans la partie relative aux dispositions générales concernant les dossiers incomplets (Fiche 3).

Il est rappelé que, conformément à l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, « lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme ». En conséquence, et conformément à la circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 (point 3.2), les dossiers d'autorisation ou d'approbation de projets qui ne sont pas soumis à étude d'impact, pris individuellement, comportent l'étude d'impact de la totalité du programme dans lequel les projets s'insèrent. Le cas échéant, ils comportent donc également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Dans le cas de projets ou programmes de routes nationales ou d'autoroutes, la DIREN donnera son avis dans le cadre des dispositions en vigueur (référence actuelle : la circulaire du 14 septembre 1999 relative à la concertation entre les directions régionales de l'Environnement et les services déconcentrés de l'Equipement).

**CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'EVALUATION DES INCIDENCES
DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES ET
D'AMENAGEMENTS**



* PPTOA : programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

** PN et RN : parcs nationaux et réserves naturelles.

*** Cette liste, quand elle existe, est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**** Ce point est examiné sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage du PPTOA*.

FICHE 2

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

CONTENU DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

La présentation du dossier en trois parties, développée ci-dessous, ne préjuge pas de la démarche réelle d'étude du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. L'évaluation d'incidences participe en effet, dans une logique de développement durable, à la définition progressive du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il ne s'agit donc pas d'une simple formalité administrative. Elle doit aider le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à se poser les bonnes questions au bon moment. En particulier, la recherche d'autres solutions satisfaisantes doit être engagée le plus en amont possible et faire l'objet d'itérations successives permettant d'offrir le meilleur compromis entre les différents enjeux et ayant le moindre impact sur le site Natura 2000 concerné.

1. Présentation du dossier de l'évaluation d'incidences

L'article R.*214-36 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties (pour le texte intégral, voir l'article R.*214-36), est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur état de conservation :

Première partie : pré-diagnostic

- a) description du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000, c'est-à-dire par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site,
- b) analyse de ses effets notables, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programmes ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

- d'indiquer les mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- d'explicitier les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

- les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leurs incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;
- les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet,
- les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ainsi que l'estimation des dépenses.

Les services de l'Etat peuvent utilement se référer à la circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985, pour ce qui concerne le contenu de l'évaluation et l'appréciation des impacts d'un programme de travaux (points 2 et 3 de la circulaire susnommée).

2. Coordination de l'évaluation des incidences avec l'étude d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau »

L'article R.*214-37 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact, la notice d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau » mentionnés au c et au a de l'article R.*214-34 du code de l'environnement tiennent lieu du dossier d'évaluation des incidences s'ils satisfont aux prescriptions du régime d'évaluation des incidences.

L'évaluation d'incidences complète et ne remplace pas le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact, de la notice d'impact ou du document d'incidences « loi sur l'eau » puisqu'elle est uniquement centrée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Le volet « milieu naturel » de ces documents d'évaluation est donc nécessaire pour conserver une démarche cohérente dans l'analyse des impacts et des mesures d'atténuation, notamment parce que les différents éléments de l'environnement sont en relation les uns avec les autres.

3. Les outils de référence pouvant être utilisés par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire et les services instructeurs et l'expertise

- Les cahiers d'habitats contiennent une synthèse de la connaissance des habitats et des espèces visés par les deux arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 ainsi que des espèces d'oiseaux migrateurs autres que celles listées dans l'arrêté précité, tant sur le plan purement scientifique que sur le plan de la gestion. Ces cahiers seront prochainement publiés par la Documentation française et mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable. Ces cahiers sont composés de sept tomes : habitats forestiers, habitats côtiers, habitats humides, habitats agropastoraux, habitats rocheux, espèces végétales et espèces animales. Un huitième tome est en cours de rédaction pour ce qui concerne les oiseaux.
- Le Formulaire Standard de Données (FSD) met à disposition, de manière synthétique, les principales informations relatives au site dont, notamment, les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et l'état de conservation de ces habitats naturels et espèces. Un extrait des FSD est mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable. Le FSD est transmis au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, à sa demande. Il s'agit du FSD le plus récent ayant été transmis à la Commission européenne.
- Les DOCOB élaborés pour chaque site comprennent, entre autres, une analyse de l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site (cf. article R.*214-24 du code de l'environnement). Ils permettent d'aider les pétitionnaires à élaborer la partie du document d'évaluation étudiant l'état initial du site.

Les DOCOB décrivent également les objectifs de conservation et de gestion du site ainsi que les propositions de mesures permettant d'atteindre ces objectifs. Les pétitionnaires peuvent s'en inspirer pour définir, de manière plus satisfaisante, les mesures de réduction, voire de compensation si elles s'avéraient nécessaires.

En l'absence de DOCOB, différents inventaires peuvent être utilisés (ZNIEFF, ZICO, zones humides,...) pour faciliter les relevés de terrains à effectuer dans le cadre de l'évaluation des incidences.

- Un « guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 », en cours de validation, a été élaboré sous la responsabilité du ministère chargé de l'environnement (« Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000, application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement »). Ce guide s'est attaché plus particulièrement aux projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement mais les recommandations et les éclairages qu'il donne sur un certain nombre de notions peuvent être pris en compte pour d'autres types de programmes ou projets. Il est prévu de réaliser des guides techniques portant sur d'autres types d'activités concernées par le présent régime d'évaluation.
- Un guide, « Infrastructures de transports et sites Natura 2000 », également en cours de validation, a été élaboré par le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ainsi que le ministère de l'écologie et du développement durable. Il présente des études de cas de projets d'infrastructures routières ayant été confrontés aux enjeux liés à Natura 2000 et émet un certain nombre de propositions destinées à optimiser l'élaboration des projets donnant lieu à évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

Ces deux guides devraient être publiés courant 2004.

Il est rappelé que le préfet a la possibilité, par l'intermédiaire du préfet de région, de saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour toute question relative à Natura 2000. Pour les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 et présentant des difficultés particulières, par leur nature ou leur importance, par l'existence d'incertitudes d'ordre scientifique, ou pour toute autre raison, le préfet peut, pour prendre sa décision, s'appuyer sur une expertise scientifique complémentaire. Pour ce faire, il peut demander au CSRPN (art. L. 411-5 du code de l'environnement), par l'intermédiaire du préfet de région, de lui proposer un ou plusieurs noms d'experts susceptibles de l'éclairer. Afin de garantir la validité de la méthode d'expertise, le préfet peut également demander que le rapport d'expertise soit présenté devant le CSRPN en présence du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage du programme ou projet.

4. Particularités de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences comporte des spécificités par rapport à l'étude d'impact :

- ⇒ Elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.
- ⇒ L'évaluation des incidences peut s'appuyer sur les outils de référence décrits plus haut.
- ⇒ L'état de conservation est décrit dans le formulaire standard de données (FSD) et précisé dans les DOCOB. Le caractère d'« effet notable dommageable » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de

restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique, quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

⇒ Les raisons impératives d'intérêt public : le législateur a voulu souligner que le seul intérêt public d'un programme ou projet, qu'il soit public ou privé, ne suffit pas à justifier sa réalisation (cf. fiche 5 « glossaire »).

⇒ Les mesures compensatoires ont une signification spécifique par rapport à celles concernant les textes sur les études d'impact ou les documents d'incidences (loi sur l'eau) puisqu'elles ont pour but de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ainsi, les mesures compensatoires devront :

- couvrir la même région biogéographique,
- viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces devant subir des effets dommageables,
- assurer des fonctions comparables telles qu'elles apparaissent dans les données écologiques (FSD, DOCOB,...) qui ont répondu aux critères de sélection du site,
- définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que ces mesures compensatoires puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau Natura 2000.

La Commission européenne, dans l'étude des dossiers d'information ou de demande d'avis, sera attentive au calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires peuvent ainsi prendre les formes suivantes :

- création / amélioration d'un habitat sur le site affecté ou sur un autre site Natura 2000, dans une proportion comparable aux pertes provoquées par le programme ou le projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- le cas échéant, extension du site ou proposition d'un nouveau site. Ce type de mesures compensatoires relève exclusivement de la responsabilité de l'Etat selon la procédure définie par les articles R.*214-18 à R.*214-22 du code de l'environnement, même si les terrains concernés appartiennent au pétitionnaire.

FICHE 3

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Tous les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage et d'aménagement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Dès lors, toutes les demandes d'autorisation ou d'approbation rentrant dans le champ d'application de l'article R.*214-34 du code de l'environnement, doivent comporter une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000. Si le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation ne contient pas l'évaluation d'incidences, le dossier est incomplet. Par conséquent, le délai d'instruction, lorsqu'il est défini, ne peut courir qu'à compter de la réception du dossier relatif à l'évaluation d'incidences.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.*214-38 du code de l'environnement, le dossier d'évaluation des incidences est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

1. Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation

Si, au vu de l'évaluation des incidences, un programme ou projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation d'un site, l'autorité administrative compétente peut autoriser ou approuver ce programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Elle peut également le faire dans le cas d'un programme ou projet qui porte atteinte à l'état de conservation d'un site et qui remplit les conditions fixées par les points III ou IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. En cas de refus, elle veille à le motiver auprès du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

L'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce (cf. fiche 5 « glossaire ») constitue un effet notable dommageable sur le site.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- a) Le programme ou projet de travaux contient une évaluation des incidences dont les conclusions démontrent que le projet n'a pas d'effet notable dommageable sur le site Natura 2000. L'autorité administrative compétente peut approuver ou autoriser le programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- b) Les conclusions de l'évaluation des incidences démontrent qu'il y a un effet notable dommageable. Le dossier d'évaluation est complété en indiquant les mesures de réduction ou de suppression. Compte tenu de ces mesures, si l'étude démontre qu'il ne subsiste pas d'effet notable dommageable sur le site Natura 2000, l'autorité compétente peut approuver ou autoriser le programme ou projet de travaux. Dans le cas contraire, le programme ou projet peut néanmoins être autorisé dans les conditions présentées aux c) et d) ci-dessous.
- c) Le programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements a, malgré les mesures de réduction, des effets notables dommageables. Le dossier contient les éléments relatifs aux solutions alternatives envisageables et les raisons qui ont conduit au choix retenu ainsi que les mesures compensatoires proposées. A l'issue de cette analyse, s'il n'existe pas d'autre solution et si le projet est à réaliser pour des raisons impératives d'intérêt public, l'autorité compétente peut donner son accord. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures

compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence du réseau Natura 2000. Elle doit informer la Commission européenne des mesures compensatoires retenues (le formulaire d'information de la Commission est joint en annexe).

- d) Dans le cas où le site abrite des habitats ou des espèces prioritaires (cf. arrêté ministériel du 16 novembre 2001), l'autorisation ne peut être donnée que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

L'acte autorisant ou approuvant un programme ou projet peut, dans les limites de la réglementation correspondante, comporter les mesures prévues par l'évaluation d'incidences pour la préservation ou la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire affectés de façon notable.

A titre d'exemple, sont concernés les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à déclaration d'utilité publique, en application de l'article L. 23-2 du code de l'expropriation, et ceux donnant lieu à étude d'impact dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou dans le cadre de certains aménagements fonciers.

2. Instruction des dossiers

a) Cas général

Les services instructeurs doivent s'assurer de l'existence de l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site (point I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et article R.*214-34 du code de l'environnement).

Ils doivent apprécier le contenu du dossier d'évaluation des incidences selon les cas énumérés dans la partie 1 de la présente fiche (Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation).

b) Les conditions complémentaires requises dans le cas où le projet est autorisé ou approuvé pour des raisons impératives d'intérêt public

Dans le cas où le projet est autorisé ou approuvé pour des raisons impératives d'intérêt public, la Commission européenne est informée des mesures compensatoires retenues. Le préfet, dans les quinze jours suivant sa décision, adresse un dossier d'information au ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi qu'au ministre chargé de l'environnement. Ce dossier d'information est composé de la décision du préfet, du formulaire ci-annexé et du dossier d'évaluation d'incidences. Un dossier est ensuite transmis par le ministre destinataire, via le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), à la Commission européenne (DG Envir).

Il appartient, en outre, au seul ministre de la défense d'apprécier les impératifs de défense nationale qui relèvent de raisons impératives d'intérêt public.

c) Les conditions complémentaires requises dans le cas de la présence d'habitats naturels ou d'espèces prioritaires listés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

Le point IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement met en place une procédure particulière pour les sites **abritant** un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires listés dans l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 et affectés de façon notable par le programme ou projet de travaux,

d'ouvrages ou d'aménagement malgré la mise en œuvre de mesures de suppression ou de réduction des impacts.

L'avis de la Commission européenne est requis dans le cas où les raisons impératives d'intérêt public ne sont pas liées à la santé ou à la sécurité publique ou ne sont pas tirées des avantages importants procurés à l'environnement.

Le préfet envoie au ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi qu'au ministre chargé de l'environnement le dossier de demande d'avis. Ce dossier comprend une note de transmission, le formulaire ci-annexé et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation ou d'approbation. Le préfet mentionne, dans cette demande d'avis, la date d'expiration de la procédure d'instruction normalement prévue et de toute information complémentaire qui lui semble nécessaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le ministre destinataire transmet ensuite, via le Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), la demande d'avis à la Commission européenne (DG Envir).

Conformément au point IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le préfet ne peut en aucun cas autoriser ou approuver un programme ou projet s'il ne dispose pas de l'avis de la Commission européenne. Il en informe le pétitionnaire, le ministre chargé de l'environnement, le ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi que le SGCI, afin que puisse être prise toute mesure susceptible d'accélérer la procédure.

Les opérations couvertes par le secret de la défense nationale sont dispensées de toute procédure de saisine de la Commission européenne, tant pour avis que pour information, conformément à l'article 296 du Traité instituant la Communauté européenne.

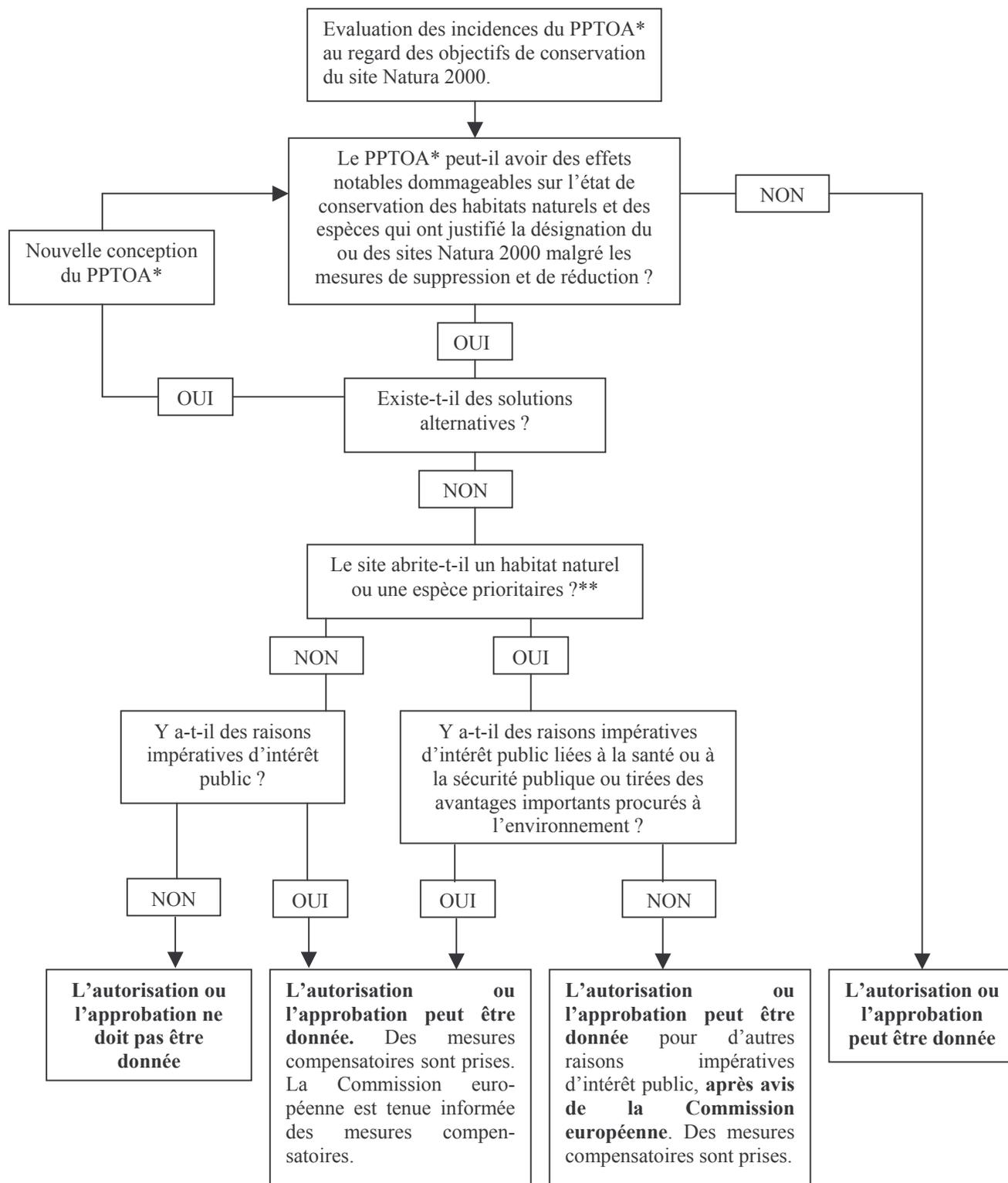
3. Contrôle, suivi et sanctions

Au vu de l'évaluation des incidences et des engagements du pétitionnaire, le préfet s'assure de la mise en œuvre effective et de la bonne réalisation des mesures de suppression, de réduction et de compensation prévues dans le cadre de la réalisation du programme ou projet de travaux.

Dans le cadre des comités de pilotage Natura 2000, le préfet peut présenter, pour chaque site, un bilan des principales autorisations ou approbations ayant eu une incidence notable sur chaque site. Il assure, de plus, la mise à jour des Formulaires Standards de Données (FSD) et des DOCOB pour tenir compte de l'effet des programmes et projets, ainsi que des mesures compensatoires, sur les habitats naturels et les espèces ayant motivé la désignation du site, conformément aux articles R.*214-23 à R.*214-27 du code de l'environnement et aux circulaires DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 et DNP/SDEN n°162 du 03 mai 2002.

L'article L. 414-5 du code de l'environnement met en place un régime de sanctions administratives en cas de non-respect du régime d'évaluation des incidences. Les agents habilités pour chacun des régimes d'autorisation ou d'approbation concernés procèdent aux constatations nécessaires, en particulier pendant les phases travaux des programmes ou projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur un site Natura 2000.

EXAMEN DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES ET D'AMENAGEMENTS



* PPTOA : programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

** Les habitats naturels et les espèces prioritaires figurent dans l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-I du code de l'environnement.

**FORMULAIRE POUR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS
A LA COMMISSION EUROPEENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4, DE LA DIRECTIVE « HABITATS »**

Etat membre : **FRANCE**

Date :

**Information de la Commission européenne
au titre de l'article 6 de la directive « Habitats »
(directive 92/43/CEE)**

Document transmis pour :

information

(article 6, paragraphe 4, point 1)

avis

(article 6, paragraphe 4,

point 2)

Intitulé du plan / projet :

I. PLAN OU PROJET

Nom et code du(des) site(s) Natura 2000 affecté(s) :

Ce(s) site(s) est (sont) :

- une ZPS au titre de la directive « Oiseaux »
- un SIC proposé au titre de la directive « Habitats », ou une ZSC,
- abritant un habitat et/ou une espèce prioritaire

Résumé du plan ou du projet affectant le(s) site(s) :

2. INCIDENCES NEGATIVES

Résumé de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s)¹ :

¹ Ce résumé doit porter sur les effets négatifs pour les habitats et les espèces pour lesquels le site a été proposé pour le réseau Natura 2000 ; inclure les cartes appropriées et décrire les mesures d'atténuation déjà décidées.

3. ALTERNATIVES ETUDIEES

Résumé des différentes alternatives étudiées par l'Etat membre :

Raisons qui ont conduit à conclure à l'absence de solutions de remplacement :

4. RAISONS IMPERATIVES

Raison(s) justifiant néanmoins la réalisation du plan ou du projet :

- raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (en l'absence d'habitat et/ou d'espèce prioritaire)
- santé humaine
- sécurité publique
- conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
- autres raisons impératives d'intérêt public majeur

Brève description de cette (ces) raison(s) :

5. MESURES COMPENSATOIRES

Mesures compensatoires prévues et calendrier :

FICHE 4

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

APPLICATION D'AUTRES PROCEDURES D'EVALUATION POUR LES SITES EN COURS DE DESIGNATION

La constitution du réseau Natura 2000 est en cours d'achèvement. Il importe de se prémunir contre les risques de contentieux communautaires pour ces sites qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français.

En effet, l'absence de désignation d'un site en droit français ne veut pas dire absence d'obligations pour la France au regard des directives « Habitats » et « Oiseaux ». Les Etats membres ont, en effet, l'obligation générale de maintenir ou de restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

De plus, le gouvernement français ainsi que les régions se sont engagés à travers les Documents Uniques de Programmation (DOCUP) vis-à-vis de la Commission européenne. Tous les programmes et projets concernés par les DOCUP doivent être compatibles avec les enjeux liés aux directives « Oiseaux » et « Habitats ». Dans le cas contraire, le versement des fonds structurels pourrait être suspendu par la Commission européenne.

Il est donc nécessaire de préciser un certain nombre de points relatifs aux autres régimes d'évaluation environnementale qu'il convient d'appliquer pour les sites qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français mais pour lesquels la France a d'ores et déjà des obligations communautaires au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats ».

1. CHAMP D'APPLICATION

Les zones qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français mais qui impliquent des obligations pour la France vis-à-vis de la directive « Habitats » sont les suivantes : SIC et ZPS n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté en droit français, les pSIC, ainsi qu'au terme de la jurisprudence communautaire, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) (voir la fiche F de la circulaire du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000).

En particulier, on peut noter que le régime d'évaluation des incidences, que ce soit en droit européen ou national, ne s'applique pas aux ZICO. Toutefois, des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt CJCE du 7 décembre 2000 « Basses Corbières » - affaire C-374/98 et arrêt CJCE du 2 août 1993 « Marismas de Santoña » - affaire C-355/90) établissent que toutes les mesures doivent être prises pour éviter, dans les zones qui « auraient dû être désignées comme ZPS », la pollution et la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif.

De manière similaire, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt CE du 30 décembre 2002, Association fédérative régionale pour la protection de la nature Haut-Rhin, req. n° 232752) qu'il appartient au gouvernement français de ne prendre aucune mesure susceptible de faire définitivement obstacle à la poursuite des objectifs fixés par la directive « Habitats ».

2. CONTENU ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

2.1. Les outils d'évaluation d'ores et déjà disponibles

Les études et notices d'impact (articles L.122-1 et suivants et L.511-1 et suivants du code de l'environnement) et les documents d'incidences « loi sur l'eau » doivent prendre en compte, dans le périmètre d'étude d'un programme ou d'un projet, la présence des habitats naturels et des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001 et des espèces d'oiseaux migrateurs autres que celles listées dans l'arrêté précité, afin que les conséquences de ces programmes et projets soient appréciées et, si nécessaire, réduites, supprimées ou compensées.

On peut, d'autre part, remarquer qu'il existe de nombreux points communs entre les textes relatifs à l'évaluation des incidences pour Natura 2000 et ceux relatifs aux études d'impact. On y retrouve, sans que ces termes recouvrent exactement la même définition, la description du programme ou du projet, l'analyse des effets, temporaires ou permanents, l'étude de solutions alternatives, les mesures de suppression, de réduction et de compensation... De même on retrouve, pour les documents d'incidences « loi sur l'eau », l'étude des incidences du projet et les mesures compensatoires et correctives.

Les services de l'Etat disposent donc déjà d'outils leur permettant d'intégrer la prise en compte des enjeux liés aux directives « Oiseaux » et « Habitats ».

2.2. Recommandations lors de l'instruction

Il est demandé la plus grande vigilance lors de l'instruction de dossiers concernant des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site proposé ou en projet. La conservation et la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les risques de contentieux et de suspension du versement des fonds communautaires notamment destinés aux projets RTE (réseaux trans-européens) constituent autant d'enjeux qu'il convient d'intégrer lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou d'approbation.

Dans tous les cas, les documents d'évaluation des impacts (études d'impact, notices d'impact, ou documents d'incidences « loi sur l'eau ») doivent, au terme des dispositions qui leur sont propres, prendre en compte la présence des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Pour une prise en compte optimale de ces enjeux, le préfet incite, autant que possible, les maîtres d'ouvrage et les pétitionnaires à réaliser l'évaluation environnementale sous une forme se rapprochant le plus possible du contenu de l'évaluation des incidences décrit dans l'article R.*214-36 du code de l'environnement et repris en fiche 2.

FICHE 5

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

GLOSSAIRE

Les mots suivis d'un astérisque (*) sont explicités dans le présent glossaire.

Comité de pilotage Natura 2000 : il est mis en place pour chaque site Natura 2000* ou ensemble de sites et est présidé par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend au minimum des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site. Il participe à la préparation des documents d'objectifs*, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté préfectoral prévu pour la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences*, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre (articles L. 414-2 du code de l'environnement et R. 214-25 du code de l'environnement).

Directive : catégorie de texte communautaire prévue par l'article 249 (ex-article 189) du Traité instituant la Communauté européenne (Traité signé à Rome, le 25 mars 1957) : « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. » Elle nécessite de la part des Etats concernés une « transposition » dans leur textes nationaux. La transposition des directives « Oiseaux »* et « Habitats »* a été effectuée à travers, notamment, les articles L. 414-1 à L. 414-7 et les articles R.*214-15 à R.*214-39 du code de l'environnement.

Directive « Habitats » : directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation*, la mise en place du réseau Natura 2000* et le régime d'évaluation des incidences*.

Directive « Oiseaux » : directive 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation des Zones de Protection Spéciales*.

Document d'incidences « loi sur l'eau » : évaluation environnementale prévue par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Document d'objectifs (DOCOB) : il définit, pour chaque site Natura 2000*, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il est établi par le préfet, avec la participation du comité de pilotage* Natura 2000 (articles L.414-2 du code de l'environnement et R. 214-23 et suivants du code de l'environnement).

Etat de conservation d'une espèce : (définition extraite de la directive « Habitats »)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Etat de conservation d'un habitat naturel : (définition extraite de la directive « Habitats »)

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Etudes et notices d'impact : évaluations environnementales prévues par les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 : régime d'évaluation environnementale des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (articles L. 414-4 et L.414-5 du code de l'environnement et R. 214-34 et suivants du code de l'environnement).

Formulaire standard de données (FSD) : document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêt désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : installations, usines, dépôts, chantiers,... soumis à un certain nombre de dispositions particulières prévues par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Natura 2000 : réseau européen de sites naturels mis en place par les directives « Habitats »* et « Oiseaux »*. Il est composé des Zones de Protection Spéciale* (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation* (ZSC).

Proposition de site d'importance communautaire (pSIC) : site proposé par chaque Etat membre pour intégrer le réseau Natura 2000 (hors intérêt ornithologique).

Raisons impératives d'intérêt public : la directive Habitats n'a pas défini cette notion. Les services de la Commission européenne considèrent que les raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, se réfèrent à des situations où les programmes ou les projets se révèlent indispensables :

- dans le cadre des initiatives ou des politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

Il s'agit d'une interprétation de l'article 6 de la directive Habitats qui n'a été, à ce jour, ni validée, ni infirmée par la jurisprudence, qu'elle soit nationale ou communautaire.

Site d'importance communautaire (SIC) : site sélectionné pour intégrer le réseau Natura 2000, à partir des propositions des Etats membres (pSIC*), à l'issue des séminaires biogéographiques et des réunions bilatérales avec la Commission européenne. La liste des SIC est arrêtée par la Commission européenne après avis conforme du comité « Habitats » (composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission).

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (inventaire ZICO) : inventaire identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les ZPS.

Zone de Protection Spéciale (ZPS) : zones constitutives du réseau Natura 2000*, délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et des espèces d'oiseaux migrateurs.

Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : zones constitutives du réseau Natura 2000*, délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001.

Textes relatifs à la protection
d'espèces en France



Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national

Arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985, du 22 juillet 1993, du 28 juillet 1994, du 10 octobre 1996, du 24 avril et du 30 mai 1997

Art. 1 - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 susvisé, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat:

CHIROPTERES

Toutes les espèces de chauves-souris (*Chiroptera sp.*).

INSECTIVORES

Talpidés.

Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Erinacéidés.

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Hérisson d'Algérie (*Erinaceus algirus*).

Soricidés.

Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*).

Musaraigne de Miller (*Neomys anomalus*)

RONGEURS

Sciuridés.: Ecureuil (*Sciurus vulgaris*).

Castoridés : Castor (*Castor fiber*).

CARNIVORES

Viverridés : Genette (*Genetta genetta*).

Mustélidés : Vison (*Mustella lutreola*).

Loutre (*Lutra lutra*).

Félidés.: Chat sauvage (*Felis sylvestris*).

ONGULES

Bovidés.: Bouquetin (*Capra ibex*).

Art.2- Sont interdits, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977, la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés sur tout le territoire national:

CARNIVORES

Mustélidés.

Hermine (*Mustella Arminea*);

Putois (*Putorius Putorius*)».

Art.3 - Sur tout le territoire national sont interdites dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés:

Carnivores, mustélidés:

Fouine (*Martes foina*)

Martre (*Martes martes*)

Belette (*Mustella nivalis*)

Cependant les dépouilles peuvent être transportées et naturalisées pour le compte de l'auteur de la capture et à des fins strictement personnelles. Tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre précisé en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son numéro d'enregistrement au registre des métiers, son adresse et son numéro de téléphone. Le registre doit préciser pour chaque animal les noms, prénoms et adresse de la personne qui l'a remis, les dates d'entrée et de

sortie.

Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-3 du Code rural, le colportage, a mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens morts des espèces suivantes :

Rongeurs

Cricetidés : Hamster commun (*Cricetus cricetus*).

Carnivores

Canidés : Loup (*Canis lupus*).

Félidés : Lynx d'Europe (*Felix lynx lynx*).

Ursidés : Ours (*Ursus arctos*).

Toutefois, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, le ministre chargé de la protection de la nature peut, après avis du Conseil national de la protection de la nature, autoriser la capture ou la destruction de spécimens d'espèces mentionnées à l'alinéa précédent pour prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la sécurité publique, ou pour assurer la conservation de l'espèce elle-même.

Art 3 bis - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-3 du code rural, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens morts des espèces suivantes :

Isard : (*Rupicapra rupicapra "pyrenaica"*),

Lièvre variable : (*Lepus timidus*),

Marmotte : (*Marmota marmota*).

Art 3 -ter - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-5 du Code rural, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

Rongeurs

Cricetidés : 'Hamster commun (*Cricetus cricetus*).

Carnivores

Canidés : Loup (*Canis lupus*).

Félidés : Lynx d'Europe (*Felix lynx lynx*).

Ursidés : Ours (*Ursus aretos*).

Toutefois, à condition qu'il n'existe pas un autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle, une autorisation de capture ou de destruction de spécimens d'espèces mentionnées à l'alinéa précédent peut être accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture, pris après avis du Conseil national de la protection de la nature, pour prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la sécurité publique, ou pour assurer la conservation de l'espèce elle-même.'



Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain

Arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984, du 27 juin 1985, du 11 avril 1991, du 2 novembre 1992, du 5 mars et du 16 juin 1999

Art. 1er. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

GAVIIFORMES

Gaviidés : Toutes les espèces de plongeurs (*Gavia* sp).

Podicipédidés : Toutes les espèces de grèbes (*Podiceps* sp).

PROCELLARIIFORMES

Procellariidés.: Toutes les espèces de puffins (*Puffinus* sp et *Calonectris* sp).
Fulmar (*Fulmarus glacialis*).

Hydrobatidés: Toutes les espèces de pétrels (*Hydrobatidae* sp).

PELECANIFORMES

Sulidés: Fou de Bassan (*Sula bassana*).

Phalacrocoracidés: Toutes les espèces de cormorans (*Phalacrocorax* sp) à l'exception du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

CICONIIFORMES

Ardéidés : Toutes les espèces de hérons, butors, aigrettes, blongios (*Ardeidae* sp).

Ciconiidés: Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Threskiornithidés.

Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*).

Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).

Phoenicoptéridés.

Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*).

ANSERIFORMES

Anatidés.

Cygnés (*Cygnus* sp.)

Oie des neiges (*Anser caerulescens*)

Oie à bec court (*Anser bruchyrhynchus*)

Oie naine (*Anser erythropus*)

Bernaches (*Branta* sp).

Tadornes (*Tadorna* sp)

Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*).

Harles (*Mergus* sp)

Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

FALCONIFORMES

Accipitridés, Falconidés, Pandionidés, Vulturidés : Toutes les espèces de rapaces diurnes sous les réserves de l'article 4 bis ci-après».

GRUIFORMES

Gruidés : Grue cendrée (*Grus grus*).

Rallidés. : Marouettes (*Porzana* sp).

Râle des genêts (*Crex crex*).

Talève sultane (*Porphyrio porphyrio*)

Otididés : Toutes les espèces d'autardes (*Otis* sp).

Charadriidés

Pluvier guignard (*Fudromias morinellus*) ;

Grand Gravelot (*Charadrius hiaticula*) ;

Petit gravelot (*Charadrius dubius*) ;

Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) ;

Tomme-pierre (*Arenaria interpres*)

CHARADRIIFORMES

- Scolopacidés : Chevalier guignette (*Tringa hypoleucos*).
- Chevalier cul-blanc (*Tringa ochropus*)
- Chevalier sylvain (*Tringa glareola*)
- Chevalier stagnatile (*Tringa stagnatilis*)
- Bécassine double (*Gallinago media*)
- Phalarope à bec large (*Phalaropus lobatus*)
- Phalarope à bec étroit (*Phalaropus fulicarius*)
- Tous les bécasseaux (à l'exception du bécasseau maubèche) (*Calidris* sp [à l'exception de *Calidris canutus*])
- Bécasseau falcinelle (*Limicola falcinellus*)
- Bécasseau rousset (*Tryngites subruficollis*)
- Recurvirostridés.
- Echasse blanche (*Himantopus himantopus*).
- Avocette (*Recurvirostra avosetta*).
- Burhinidés : Edicnème criard (*Burhinus oedicephalus*).
- Glaréolidés : Toutes les espèces de glaréoles (*Glareola* sp).
- Courvite (*Cursorius cursor*).

LARIFORMES

- Stercorariidés. Toutes les espèces de labbes (*Stercorarius* sp).
- Laridés.
- Toutes les espèces de goélands à l'exception du goéland argenté (*Larus argentatus*) et du Goéland leucophaé (*Larus cachinnans*)
- Toutes les espèces de mouettes à l'exception de la mouette rieuse (*Larus ridibundus*).
- Sternidés : Toutes les espèces de sternes et guifettes (*Sternidae* sp).

ALCIFORMES

- Alcidés.
- Petit pingouin (*Alca torda*).
- Toutes les espèces de guillemots (*Uria* sp).
- Mergule nain (*Plutus alle*).
- Macareux moine (*Fratercula arctica*).

COLUMBIFORMES

- Ptéroclidés : Ganga cata (*Pterocles alchata*).

CUCULIFORMES

- Cuculidés : Toutes les espèces de coucous (*Cuculidae* sp).

STRIGIFORMES

- Strigidés : Toutes les espèces de rapaces nocturnes (*Strigidae* sp).

CAPRIMULGIFORMES

- Caprimulgidés : Toutes les espèces d'engoulevents (*Caprimulgus* sp).

APODIFORMES

- Apodidés : Toutes les espèces de martinets (*Apus* sp).

CORACIIFORMES

- Alcédinidés : Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*).
- Méropidés : Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).
- Coraciidés : Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).
- Upupidés : Huppe fasciée (*Upupa epops*).

PICIFORMES

- Picidés : Toutes les espèces de pics (*Picidae* sp).
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).

PASSERIFORMES

- Alaudidés.
- Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*).
- Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*).
- Cochevis huppé (*Galerida cristata*).
- Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*).
- Alouette lulu (*Lullula arborea*).
- Alouette hausse-col (*Eremophila alpestris*).
- Hirundinidés : Toutes les espèces d'hirondelles (*Hirundinidae* sp).
- Motacillidés : Toutes les espèces de pipits (*Anthus* sp).
- Toutes les espèces de bergeronnettes (*Motacilla* sp).
- Laniidés : Toutes les espèces de pies grièches (*Lanius* sp).
- Bombycillidés : Jaseur boréal (*Bombycilla garrulus*).
- Cinclidés : Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*).
- Troglodytidés : Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).
- Prunellidés : Toutes les espèces d'accenteurs (*Prunella* sp).
- Turdidés : Toutes les espèces de traquets (*Saxicola* sp et *Oenanthe* sp).

Merle de roche (*Monticola saxatilis*).
 Merle bleu (*Monticola solitarius*).
 Rouges-queues (*Phoenicurus* sp).
 Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*).
 Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).
 Gorgebleue (*Luscinia svecica*).
 Merle à plastron (*Turdus torquatus*).
 Sylviidés : Toutes les espèces de fauvettes (*Sylvia* sp).
 Toutes les espèces de pouillots (*Phylloscopus* sp).
 Toutes les espèces d'hippolaïs (*Hippolais* sp).
 Toutes les espèces de rousserolles et phragmites (*Luscinia* sp, *Acrocephalus* sp, *Cettia* sp).
 Toutes les espèces de locustelles (*Locustella* sp).
 Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*).
 Régulidés : Roitelets (*Regulus* sp).
 Muscicapidés : Gobe-mouches (*Muscicapa* sp).
 Timaliidés : Mésange à moustaches (*Panurus biarmicus*).
 Aegthalidés : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*).
 Remizidés : Mésange rémiz (*Remiz pendulina*).
 Paridés : Toutes les espèces de mésanges (*Paridae* sp).
 Sittidés : Toutes les espèces de sittelles (*Sitta* sp).
 Tichodrome (*Tichodroma muraria*).
 Certhiidés : Toutes les espèces de grimpeaux (*Certhia* sp).
 Fringillidés : Toutes les espèces de becs croisés (*Loxia* sp).
 Gros bec (*Coccothraustes coccothraustes*).
 Verdier (*Chloris chloris*).
 Toutes les espèces de pinsons (*Fringilla* sp).
 Tarin (*Carduelis spinus*).
 Chardonneret (*Carduelis carduelis*).
 Toutes les espèces de linottes et de sizerins (*Acanthis* sp).
 Serin cini (*Serinus serinus*).
 Venturon montagnard (*Serinus citrinella*).
 Bouvreuil (*Pyrrhula pyrrhula*).
 Bruant proyer (*Emberiza calandra*).
 Bruant jaune (*Emberiza citrinella*).
 Bruant fou (*Emberiza cia*).
 Bruant zizi (*Emberiza cirulus*) ;
 Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) ;
 Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;
 Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*) ;
 Bruant lapon (*Calcarius lapponicus*)
 Roselin cramois (*Carpodacus erythrinus*)
 Plocéidés.
 Moineau friquet (*Passer montanus*).
 Moineau soulcie (*Petronia petronia*).
 Moineau espagnol (*Passer hispaniolensis*)
 Niverolle (*Montifringilla nivalis*).
 Sturnidés : Etourneau unicolore (*Sturnus unicolor*).
 Oriolidés : Lorient jaune (*Oriolus oriolus*).
 Corvidés :
 Casse-noix (*Nucifraga caryocatactes*).
 Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).
 Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*).
 Grand corbeau (*Corvus corax*).

La détention, qu'ils soient vivants ou morts, d'oiseaux ou d'œufs de ces espèces prélevés dans la nature est également interdite.

Art 2 -Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-5 du code rural, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes et, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

PELECANIFORMES

Phalacrocoracidés

Grand cormoran (*Phalacrocorax carba sinensis*).

LARIFORMES

Lapidés

Goéland leucopnée (*Larus cachinnans*) ;

Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;

Mouette rieuse (*Larus ridibundus*).

PASSERIFORMES

Corvidés

Choucas des tours (*Corvus monedula*).

Plocéidés

Moineau domestique (*Passer domesticus*)

La détention, qu'ils soient vivants ou morts, d'oiseaux ou d'œufs de ces espèces prélevés dans la nature est également interdite.

Toutefois, s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou de la sécurité aérienne, ou pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux élevages ou aux pêcheries, ou pour la protection de la flore et de la faune, le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture fixent en cas de nécessité et après consultation du Conseil national de la protection de la nature les modalités, selon lesquelles peut être autorisé la destruction, la capture ou l'enlèvement d'oiseaux, d'œufs ou de nids de ces espèces ainsi que des espèces dont la chasse n'est pas autorisée et qui ne sont pas mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. - Sont interdits sur le territoire des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens de grand tétras (*Tetrao urogallus*) et, qu'ils soient vivants ou morts, leur mise en vente ou leur achat.

Art. 4. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux et des oeufs prélevés dans la nature, des espèces non domestiques suivantes :

Gaviidés

Plongeon à bec blanc (*Gavia adamsii*).

Podicipédidés

Grèbe à bec bigarré (*Podilymbus podiceps*).

Diomédéidés

Albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*).

Albatros hurleur (*Diomedea exulans*).

Procellariidés

Pétrel géant (*Macronectes* sp).

Pétrel de Madère (*Pterodroma madeira*).

Pétrel gongon (*Pterodroma feae*).

Pétrel diabolin (*Pterodroma hasitata*).

Pétrel de Bulwer (*Bulweria bulwerii*).

Puffin semblable (*Puffinus assimilis*).

Hydrobatidés

Océanite de Wilson (*Oceanites oceanicus*).

Océanite frégate (*Pelagodroma marina*).

Océanite de Swinhoe (*Oceanodroma monorhis*).

Océanite de Castro (*Oceanodroma castro*).

Phaethontidés

Phaeton à bec rouge (*Phaethon aethereus*).

Sulidés

Fou masqué (*Sula dactylatra*).

Fou brun (*Sula leucogaster*).

Fou du Cap (*Morus capensis*).

Phalacrocoracidés

Cormoran à aigrette (*Phalacrocorax auritus*).

Cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmaeus*).

Pélécanidés

Pélican blanc (*Pelecanus onocrotalus*).

Pélican frisé (*Pelecanus crispus*).

Frégatidés

Frégate superbe (*Fregata magnificens*).

Ardéidés

Butor d'Amérique (*Botaurus lentiginosus*).

Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*).

Blongios de Mandchourie (*Ixobrychus eurhythmus*).

Blongios de Sturm (*Ixobrychus sturmii*).

Héron strié (*Butorides striatus*).

Aigrette bleue (*Hydranassa caerulea* syn. *Egretta caerulea*).

Aigrette des récifs (*Egretta gularis*).

Grand Héron (*Ardea herodias*).

Héron mélanocéphale (*Ardea melanocephala*).

Treskiornithidés

Ibis chauve (*Geronticus eremita*).

Phoenicoptéridés

Flamant nain (*Phoenicopterus minor*).

Anatidés

Dendrocygne fauve (*Dendrocygna bicolor*).

Oie de Ross (*Anser rossii*).

Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*).

Tadorne casarca (*Tadorna ferruginea*).

Canard d'Amérique (*Anas americana*).

Canard à faucilles (*Anas falcata*).

Sarcelle élégante (*Anas formosa*).

Canard noir (*Anas rubripes*).

Sarcelle à ailes bleues (*Anas discors*).

Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*).

Fuligule à tête rouge (*Aythya americana*).

Fuligule à dos blanc (*Aythya valisineria*).

Fuligule à bec cerclé (*Aythya collaris*).

Fuligule à tête noire (*Aythya affinis*).

Eider à tête grise (*Somateria spectabilis*).

Eider de Steller (*Polysticta stelleri*).

Arlequin plongeur/Garrot arlequin (*Histrionicus histrionicus*).

Macreuse à front blanc (*Melanitta perspicillata*).

Garrot albéole (*Bucephala albeola*).

Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*).

Harle couronné (*Lophodytes cucullatus*).

Accipitridés

Pygargue de Pallas (*Haliaeetus leucoryphus*).

Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).

Vautour oricou (*Torgos tracheliotus*).

Busard pâle (*Circus macrourus*).

Autour sombre (*Melierax metabates*).

Epervier à pieds courts (*Accipiter brevipes*).

Buse féroce (*Buteo rufinus*).

Aigle pomarin (*Aquila pomarina*).

Aigle ravisseur (*Aquila rapax*).

Aigle des steppes (*Aquila nipalensis*).

Aigle impérial (*Aquila heliaca*).

Aigle ibérique (*Aquila adalberti*).

Falconidés

Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*).

Faucon de l'Amour (*Falco amurensis*).

Faucon lanier (*Falco biarmicus*).

Faucon sacre (*Falco cherrug*).

Faucon gerfaut (*Falco rusticolus*).

Turnicidés

Turnix d'Andalousie (*Turnix sylvatica*).

Rallidés

Marouette de Caroline (*Porzana carolina*).

Râle à bec jaune (*Limnocorax flavirostris*).

Talève d'Allen (*Porphyryula alleni*).

Talève violacée (*Porphyryula martinica*).

Foulque d'Amérique (*Fulica americana*).

Foulque caronculée (*Fulica cristata*).

Gruidés

Grue du Canada (*Grus canadensis*).

Grue demoiselle (*Anthropoides virgo*).

Otididés

Outarde houbara (*Chlamydotis undulata*).

Grande outarde (*Otis tarda*).

Glaréolidés

Pluvier d'Égypte (*Pluvianus aegyptius*).

Glaréole orientale (*Glareola maldivarum*).

Charadriidés

Gravelot semi-palmé (*Charadrius semipalmatus*).

Gravelot kildir (*Charadrius vociferus*).

Gravelot de Mongolie (*Charadrius mongolus*).

Gravelot de Leschenault (*Charadrius leschenaultii*).

Pluvier asiatique (*Charadrius asiaticus*).

Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*).

Pluvier fauve (*Pluvialis fulva*).

Vanneau à éperons (*Hoplopterus spinosus* syn. *Vanellus spinosus*).

Vanneau sociable (*Chettusia gregaria* syn. *Vanellus gregaria*).

Vanneau à queue blanche (*Chettusia leucura*).

Scolopacidés

Bécasseau de l'Anadyr (*Calidris tenuirostris*).
Bécasseau semi-palmé (*Calidris pusilla*).
Bécasseau d'Alaska (*Calidris mauri*).
Bécasseau à col roux (*Calidris ruficollis*).
Bécasseau à longs doigts (*Calidris subminuta*).
Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).
Bécasseau de Bonaparte (*Calidris fuscicollis*).
Bécasseau de Baird (*Calidris bairdii*).
Bécasseau à queue pointue (*Calidris acuminata*).
Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus* syn. *Micropalma himantopus*).
Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).
Bécassin à long bec (*Limnodromus scolopaceus*).
Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*).
Courlis nain (*Numenius minutus*).
Courlis esquimau (*Numenius borealis*).
Courlis à bec grêle (*Numenius tenuirostris*).
Bartramie des champs (*Bartramia longicauda*).
Chevalier criard (*Tringa melanoleuca*).
Chevalier à pattes jaunes (*Tringa flavipes*).
Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).
Chevalier bargette (*Xenus cinereus* syn. *Tringa cinerea*).
Chevalier grivelé (*Actitis macularia* syn. *Tringa macularia*).
Chevalier de Sibérie (*Heteroscelus brevipes* syn. *Tringa brevipes*).
Chevalier semipalmé (*Catoptrophorus semipalmatus*).
Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*).

Laridés

Goéland à iris blanc (*Larus leucophthalmus*).
Goéland ichtyaète (*Larus ichthyaetus*).
Mouette atricille (*Larus atricilla*).
Mouette de Franklin (*Larus pipixcan*).
Mouette de Bonaparte (*Larus philadelphia*).
Mouette à tête grise (*Larus cirrocephalus*).
Mouette de Ross (*Rhodostethia rosea*).
Mouette ivoire (*Pagophila eburnea*).

Sternidés

Sterne royale (*Sterna maxima*).
Sterne voyageuse (*Sterna bengalensis*).
Sterne des Aléoutiennes (*Sterna aleutica*).
Sterne de Forster (*Sterna forsteri*).
Sterne bridée (*Sterna anaethetus*).
Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata*).
Noddi brun (*Anous stolidus*).

Alcidés

Guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*).
Guillemot à miroir (*Cepphus grylle*).
Guillemot à cou blanc (*Synthliboramphus antiquus*).
Starique perroquet (*Cyclorhynchus psittacula*).
Macareux huppé (*Lunda cirrhata* syn. *Fratercula cirrhata*).

Ptéroclidés

Ganga tacheté (*Pterocles senegallus*).
Ganga unibande (*Pterocles orientalis*).
Syrrhapte paradoxal (*Syrrhaptus paradoxus*).

Columbidés

Pigeon trocaz (*Columba trocaz*).
Pigeon de Bolle (*Columba bolli*).
Pigeon des lauriers (*Columba junoniae*).
Tourterelle orientale (*Streptopelia orientalis*).
Tourterelle maillée (*Streptopelia senegalensis*).

Cuculidés

Coulicou à bec noir (*Coccyzus erythrophthalmus*).
Coulicou à bec jaune (*Coccyzus americanus*).

Strigidés

Harfang des neiges (*Nyctea scandiaca*).
Chouette épervière (*Surnia ulula*).
Chouette de l'Oural (*Strix uralensis*).
Chouette lapone (*Strix nebulosa*).
Hibou du Cap (*Asio capensis*).

Caprimulgidés

Engoulevent à collier roux (*Caprimulgus ruficollis*).
Engoulevent du désert (*Caprimulgus aegyptius*).
Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*).

Apodidés
Martinet épineux (*Hirundapus caudacutus* syn. *Chaetura caudacuta*).
Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*).
Martinet unicolore (*Apus unicolor*).
Martinet de Sibérie (*Apus pacificus*).
Martinet cafre (*Apus caffer*).
Martinet des maisons (*Apus affinis*).

Alcédinidés
Martin chasseur de Smyrne (*Halcyon smyrnensis*).
Alcyon pie (*Ceryle rudis*).
Alcyon ceinturé (*Ceryle alcyon*).

Méropidés
Guêpier de Perse (*Merops persicus*).

Picidés
Pic maculé (*Sphyrapicus varius*).
Pic syriaque (*Dendrocopos syriacus*).

Tyrannidés :Moucherolle phébi (*Sayornis phoebe*).

Alaudidés
Ammomane élégante (*Ammonanes cincturus*).
Sirli du désert (*Alaemon alaudipes*).
Sirli de Dupont (*Chersophilus duponti*).
Alouette monticole (*Melanocorypha bimaculata*).
Alouette leucoptère (*Melanocorypha leucoptera*).
Alouette nègre (*Melanocorypha yeltoniensis*).
Alouette pispolette (*Calandrella rufescens*).
Alouette bilophe (*Eremophila bilopha*).

Hirundinidés
Hirondelle bicolore (*Tachycineta bicolor*).
Hirondelle à front blanc (*Hirundo pyrrhonota*).

Motacillidés
Pipit de Godlewski (*Anthus godlewskii*).
Pipit de Berthelot (*Anthus berthelotii*).
Pipit à dos olive (*Anthus hodgsoni*).
Pipit de la Petchora (*Anthus gustavi*).
Pipit farlousane (*Anthus rubescens*).
Bergeronnette citrine (*Motacilla citreola*).

Pycnonotidés
Bulbul des jardins (*Pycnonotus barbatus*).

Bombycillidés
Jaseur des cèdres (*Bombycilla cedrorum*).

Mimidés
Moqueur polyglotte (*Mimus polyglottos*).
Moqueur roux (*Toxostoma rufum*).
Moqueur chat (*Dumetella carolinensis*).

Prunellidés
Accenteur montanelle (*Prunella montanella*).
Accenteur à gorge noire (*Prunella atrogularis*).

Turdidés
Agrobate roux (*Cercotrichas galactotes*).
Rossignol progné (*Luscinia luscinia*).
Rossignol calliope (*Luscinia calliope*).
Robin à flancs roux (*Tarsiger cyanurus*).
Iranie à gorge blanche (*Irania gutturalis*).
Rouge-queue de Moussier (*Phoenicurus moussieri*).
Traquet des Canaries (*Saxicola dacotiae*).
Traquet isabelle (*Oenanthe isabellina*).
Traquet pie (*Oenanthe pleschanka*).
Traquet du désert (*Oenanthe deserti*).
Traquet de Finsch (*Oenanthe finschii*).
Traquet à tête blanche (*Oenanthe leucopyga*).
Grive dorée (*Zoothera aurea*).
Grive de Sibérie (*Zoothera sibirica*).
Grive à collier (*Zoothera naevia*).
Grive des bois (*Hylocichla mustelina* syn. *Catharus mustelina*).
Grive solitaire (*Catharus guttatus*).
Grive à dos olive (*Catharus ustulatus*).
Grive à joues grises (*Catharus minimus*).

Grive fauve (*Catharus fuscescens*).
Merle unicolore (*Turdus unicolor*).
Grive obscure (*Turdus obscurus*).
Grive de Naumann (*Turdus naumanni*).
Grive à gorge noire ou rousse (*Turdus ruficollis*).
Merle d'Amérique (*Turdus migratorius*).

Sylviidés

Locustelle de Pallas (*Locustella certhiola*).
Locustelle lancéolée (*Locustella lanceolata*).
Locustelle fluviatile (*Locustella fluviatilis*).
Locustelle fasciée (*Locustella fasciolata*).
Rousserolle isabelle (*Acrocephalus agricola*).
Rousserolle des buissons (*Acrocephalus dumetorum*).
Rousserolle à gros bec (*Acrocephalus aedon*).
Hypolaïs pâle (*Hippolais pallida*).
Hypolaïs bottée (*Hippolais caligata*).
Hypolaïs des oliviers (*Hippolais olivetorum*).
Fauvette de l'Atlas (*Sylvia deserticola*).
Fauvette de Ménétries (*Sylvia mystacea*).
Fauvette de Rüppell (*Sylvia rueppelli*).
Fauvette naine (*Sylvia nana*).
Pouillot de Temminck (*Phylloscopus coronatus*).
Pouillot verdâtre (*Phylloscopus trochiloides*).
Pouillot du Caucase (*Phylloscopus nitidus*).
Pouillot boréal (*Phylloscopus borealis*).
Pouillot de Pallas (*Phylloscopus proregulus*).
Pouillot de Hume (*Phylloscopus humei*).
Pouillot de Schwartz (*Phylloscopus schwarzi*).
Pouillot brun (*Phylloscopus fuscatus*).
Pouillot modeste (*Phylloscopus neglectus*).
Roitelet de Ténériffe (*Regulus teneriffae*).

Muscicapidés

Gobe-mouches brun (*Muscicapa latirostris* syn. *Muscicapa dauurica*).
Gobemouches à demi-collier (*Ficedula semitorquata*).

Paridés

Mésange lugubre (*Parus lugubris*).
Mésange lapone (*Parus cinctus*).
Mésange azurée (*Parus cyanus*).

Sittidés

Sittelle de Krüper (*Sitta krueperi*).
Sittelle à poitrine rousse (*Sitta canadensis*).
Sittelle de Neumayer (*Sitta neumayer*).

Laniidés

Pie-grièche brune (*Lanius cristatus*).
Pie-grièche isabelle (*Lanius isabellinus*).
Pie-grièche masquée (*Lanius nubicus*).
Tchagra à tête noire (*Tchagra senegala*).

Corvidés

Mésangeai imitateur (*Perisoreus infaustus*).
Pie bleue (*Cyanopica cyana*).
Choucas de Daourie (*Corvus dauuricus*).
Corbeau familier (*Corvus splendens*).

Strurnidés

Etourneau roselin (*Sturnus roseus*).

Passéridés

Moineau de la mer Morte (*Passer moabiticus*).

Viréonidés

Viréo à gorge jaune (*Vireo flavifrons*).
Viréo de Philadelphie (*Vireo philadelphicus*).
Viréo aux yeux rouges (*Vireo olivaceus*).

Fringillidés

Pinson bleu (*Fringilla teydea*).
Serin à front dor (*Serinus pusillus*).
Serin des Canaries (*Serinus canaria*).
Sizerin blanchâtre (*Carduelis hornemanni*).
Bec-croisé bifascié (*Loxia leucoptera*).
Bec-croisé d'Ecosse (*Loxia scotica*).
Bec-croisé perroquet (*Loxia pytyopsittacus*).
Roselin githagine (*Bucanetes githagineus* syn. *Rhodopechys githaginea*).
Durbec des sapins (*Pinicola enucleator*).

Bouvreuil des Açores (*Pyrrhula murina*).
Gros bec errant (*Hesperiphona vespertina* syn. *Coccothraustes vespertinus*).

Parulinés

Paruline noir et blanc (*Mniotilta varia*).
Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*).
Paruline obscure (*Vermivora peregrina*).
Paruline à collier (*Parula americana*).
Paruline jaune (*Dendroica petechia*).
Paruline à flancs marron (*Dendroica pensylvanica*).
Paruline à poitrine baie (*Dendroica castanea*).
Paruline à gorge orangée (*Dendroica fusca*).
Paruline tigrée (*Dendroica tigrina*).
Paruline à tête cendrée (*Dendroica magnolia*).
Paruline à croupion jaune (*Dendroica coronata*).
Paruline à gorge noire (*Dendroica virens*).
Paruline rayée (*Dendroica striata*).
Paruline flamboyante (*Setophaga ruticilla*).
Paruline couronnée (*Seiurus auroparvulus*).
Paruline des ruisseaux (*Seiurus noveboracensis*).
Paruline masquée (*Geothlypis trichas*).
Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*).
Paruline à calotte noire (*Wilsonia pusilla*).

Thraupinés

Tangara vermillon (*Piranga rubra*).
Tangara écarlate (*Piranga olivacea*).
Tohi à flancs roux (*Pipilio erythrophthalmus*).

Embérizidés

Bruant à joues marron (*Chondestes grammacus*).
Bruant des prés (*Passerculus sandwichensis*).
Bruant fauve (*Zonotrichia iliaca* syn. *Passerella iliaca*).
Bruant chanteur (*Zonotrichia melodia* syn. *Melospiza melodia*).
Bruant à couronne blanche (*Zonotrichia leucophrys*).
Bruant à gorge blanche (*Zonotrichia albicollis*).
Junco ardoisé (*Junco hyemalis*).
Bruant masqué (*Emberiza spodocephala*).
Bruant à calotte blanche (*Emberiza leucocephala*).
Bruant striolé (*Emberiza striolata*).
Bruant cendré (*Emberiza cinerea*).
Bruant cendrillard (*Emberiza caesia*).
Bruant à sourcils jaunes (*Emberiza chrysophrys*).
Bruant rustique (*Emberiza rustica*).
Bruant nain (*Emberiza pusilla*).
Bruant auréole (*Emberiza aureola*).
Bruant de Pallas (*Emberiza pallasi*).
Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*).
Bruant à tête rousse (*Emberiza bruniceps*).
Cardinal à poitrine rose (*Phoenicurus ludovicianus*).
Guiraca bleu (*Guiraca caerulea*).
Passerin indigo (*Passerina cyanea*).

Ictérinés

Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*).
Vacher à tête brune (*Molothrus ater*).
Oriole de Baltimore (*Icterus glabula*).

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction, l'enlèvement, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des œufs, prélevés dans la nature, des espèces non domestiques suivantes :

Tétraonidés

Lagopède des saules (*Lagopus lagopus scoticus et hibernicus*).

Phasianidés

Perdrix choukar (*Alectoris chukar*).
Perdrix gamba (*Alectoris barbara*).

Art 4 bis -Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol, le ministre chargé de la protection de la nature pourra, après consultation du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature, autoriser le désaillage de spécimens des espèces suivantes :

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*);
Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*).

La demande est faite, dans les formes prévues par l'arrêté du 11 septembre 1979, dans un délai de deux mois avant la date prévue du désairage. Toutefois les cantons concernés peuvent être précisés un mois seulement avant cette date. De plus, les rapports sur les installations destinées à l'hébergement des animaux et sur l'utilisation scientifique ne sont pas exigés. Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes:

Le demandeur doit être en possession d'une autorisation de détention et de transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol établie conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981;

Le désairage est limité à un jeune par aire. Il est effectué en présence d'un agent habilité à constater les infractions aux articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, en vertu de l'article 29, et d'une personnalité à compétence scientifique spécialisée dans le domaine des rapaces désignée par le commissaire de la République du département concerné.

L'autorisation est délivrée pour un secteur limité à deux cantons. L'échange et la cession des spécimens prélevés sont interdits. Les oiseaux prélevés doivent être bagués immédiatement, avec la bague délivrée par le secrétaire d'Etat à l'environnement, en présence de l'agent ayant constaté l'opération

Art. 5. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, qu'ils soient vivants ou morts, la détention pour la vente, le transport pour la vente, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux et des œufs, prélevés dans la nature, d'espèces non domestiques vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres de la Communauté européenne.

Toutefois, cette interdiction ne porte pas sur les oiseaux des espèces suivantes :

- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) ;
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Faisans de chasse (*Phasianus colchicus* et *Syrmaticus reevesii*)
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
- Lagopède des saules (*Lagopus lagopus scoticus* et *hibernicus*)
- Perdrix gabra (*Alectoris barbara*)
- Perdrix grise (*Perdrix perdrix*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*).



Poissons protégés sur l'ensemble du territoire national

[Arrêté du 25 janvier 1982 \(esturgeon\)](#)

[Arrêté du 8 décembre 1988 \(autres poissons\)](#)

Arrêté du 8 décembre 1988 (autres poissons)

Art. 1er. - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national:

- 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs;
- 2° La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral, des poissons des espèces suivantes:

Petromyzonides:

- Lampetra planeri* : lamproie de Planer;
- Petromyzon marinus* : lamproie marine;
- Lampetra fluviatilis* : lamproie fluviatile.

Salmonidae:

- Coregonus ssp.*: les corégones;
- Salmo salar* : saumon atlantique;
- Salmo trutta ssp* : les truites;
- Salvelinus alpinus* : omble chevalier.

Clupeidae:

- Alosa alosa* : grande alose;
- Alosa fallax* : alose feinte.

Thymallidae:

- Thymallus thymallus* : ombre commun.

Esocidae:

- Esox lucius* : brochet.

Cyprinidae:

- Barbus meridionalis* : barbeau méridional;
- Leuciscus leuciscus* : Vandoise;
- Leuciscus idus* : ide mélanote;
- Rhodeus sericeus* : bouvière

Cobitidae:

- Misgurnus fossilis* : loche d'étang;
- Cobitis taenia* : loche de rivière.

Blennidae:

- Blennius fluviatilis* : blennie fluviatile.

Percidae:

- Zingel asper : apron.

Arrêté du 25 janvier 1982 (esturgeon)

Art. 1er. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement ou la naturalisation des animaux provenant du territoire national, de l'espèce *Acipenser sturio* (**esturgeon**) jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leur transport, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Art. 2. - Toutefois, la capture, le prélèvement, le transport, la vente ou l'achat des animaux de cette espèce peuvent être autorisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 25 novembre 1977 lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations de repeuplement.

Art. 3. - Tout esturgeon, capturé accidentellement, doit être remis à l'eau ou, à la demande du service chargé de la pêche, conservé vivant et déclaré dans les plus brefs délais pour utilisation à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations de repeuplement.



Mollusques, crustacés et échinodermes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain

[Mollusques terrestres \(arrêté du 7 octobre 1992\)](#)
[Mollusques, crustacés et échinodermes marins \(arrêté du 26 novembre 1992\)](#)

Mollusques terrestres

Est interdite sur le territoire métropolitain et en tous temps, dans les conditions fixées par les articles R. 211-1 à R. 211-15 du code rural, la destruction des mollusques des espèces suivantes :

GASTEROPODES

Hydrobiidae

- Arganiella exilis* (Paladilhe, 1867) (synonyme : *Horatia exilis*).
- Avenionia brevis* (Draparnaud, 1805).
- Belgrandiella pyrenaica* (Boeters, 1983).
- Bythinella bicarinata* (des Moulins, 1827).
- Bythinella carinulata* (Drouet, 1868).
- Bythinella pupoides* (Paladilhe, 1869).
- Bythinella reyniesti* (Dupuy, 1851).
- Bythinella vesontiana* (Bernasconi, 1989).
- Bythinella viridis* (Poirer, 1801).
- Bythiospeum articense* (Bernasconi, 1985).
- Bythiospeum bressanum* (Bernasconi, 1985).
- Bythiospeum diaphanum* (Michaud, 1831).
- Bythiospeum garnieri* (Sayn, 1889).
- Fissuria boui* (Boeters, 1982).
- Hauffenia minuta* (Draparnaud, 1805).
- Hydrobia scamandri* (Boeters, Monod et Vala, 1977).
- Litthabitella elliptica* (Paladilhe, 1874).
- Moitessieria juvenisanguis* (Boeters et Gittenberger, 1980).
- Moitessieria lineolata* (Coutagne, 1882).
- Moitessieria locardi* (Coutagne, 1883).
- Moitessieria puteana* (Coutagne, 1883).
- Moitessieria rayi* (Locard, 1883) (synonyme : *Lartetia rayi*).
- Moitessieria rolandiana* (Bourguignat, 1863).
- Moitessieria simoniana* (Saint-Simon, 1848).
- Paladilhia pleurotoma* (Bourguignat, 1865).
- Paladilhiopsis bourgignati* (Paladilhe, 1866).
- Palacanthilhiopsis vervierii* (Bernasconi, 1988).
- Plagigeyeria conilis* (Boeters, 1974).
- Pseudamnicola anteisensis* (Béreguier, 1882) (synonyme : *Corrosella anteisensis*).
- Pseudamnicola klemmi* (Boeters, 1969).

Aciculidae

- Platyla foliniana* (Nevill, 1879).
- Renea bourguignatiana* (Nevill, 1880).
- Renea gormonti* (Boeters, Gittenberger et Subai, 1989).
- Renea moutonil* (Dupuy, 1849).
- Renea paillona* (Boeters, Gittenberger et Subai, 1989).
- Renea singularis* (Pollonera, 1905).

Chondrinidae

- Abida secale ateni* (Draparnaud, 1801).
- Chondrina megacheilos* (Cristofori et Jan, 1832).
- Solatopupa cianensis* (Caziot, 1910).
- Solatopupa guidoni* (Caziot, 1903).
- Solatopupa psarolena* (Bourguignat, 1859).

Vertiginidae

- Truncatellina arcyensis* (Klemm, 1943).

Cochlicopidae

Cryptazeca monodonta (Folin et Bérillon, 1877).
Cryptazeca subcylindrica (Folin et Bérillon, 1877).
Hypnophila remyi (Boettger, 1949).

Helicidae

Trissexodon constrictus (Boubée, 1836).

Zonitidae

Vitrea pseudotrolli (Pinter, 1983).

Clausiliidae

Macrogasta lineolata euzieriana (Bourguignat, 1869).

Sont interdits sur le territoire métropolitain et en tous temps, dans les conditions fixées par les articles R. 211-1 à R. 211-15 du code rural, la destruction, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des mollusques des espèces suivantes :

GASTEROPODES

Helicidae

Helix ceratina (Pfeiffer, 1843) (synonyme : *Helix tristis*), hélix de Corse.

Cyrtortheba corsica (Shuttleworth, 1843).

Tacheocampylaea raspaili (Payraudeau, 1826), escargot de Raspail.

Macularia niciensis (Férussac, 1821), escargot de Nice.

Macularia saintyvesi (Caziot in Kobelt, 1906).

Otala punctata (Muller, 1774) (synonyme : *Otala spalolena*), otala de Catalogne.

Elonga quimperiana (Férussac, 1821), escargot de Quimper.

Norelona pyrenaica (Draparnaud, 1805).

Clausilidae

Laminifera pauli (Mabille, 1865).

BIVALVES

Unionidae

Margaritifera margaritifera (Linné, 1758), moule d'eau douce ou mulette.

Mollusques, crustacés et échinodermes marins

Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, dans les conditions fixées par les articles R. 211-2 à R. 211-15 du code rural, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux de la faune marine dont les espèces suivent :

MOLLUSQUES

Gastéropodes : *Patella ferruginea* (Gmelin, 1791), patelle géante.

Bivalves

Pinna nobilis (Linné, 1758), grande nacre, jambonneau hérissé ;

Pinna pernula (Chemnitz, 1785), jambonneau rude ;

Lithophaga lithophaga (Linné, 1758), datte de mer.

CRUSTACÉS

Scyllarides latus (Latreille, 1803) grande cigale de mer.

ÉCHINODERMES

Oursins

Centrostephanus longispinus (Philippi, 1845), oursin diadème, oursin à longs piquants.

J.O n° 209 du 9 septembre 1993

TEXTES GENERAUX
MINITERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire

NOR: ENVN9320304A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,
Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent:

Art. 1er. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-5 du code rural, la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des amphibiens et des reptiles suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat:

AMPHIBIENS

Urodèles

Salamandridés:

Euprocte des Pyrénées, *Euproctus asper* (Dugès, 1852);
Euprocte corse, *Euproctus montanus* (Savi, 1838);
Salamandre noire, *Salamandra atra* Laurenti, 1768;
Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra* (Linné, 1758);
Salamandre de Lanza, *Salamandra lanzai* Nascetti, Andreone, Capula et Bullini, 1988;
Triton alpestre, *Triturus alpestris* (Laurenti, 1768);
Triton crêté, *Triturus cristatus* (Laurenti, 1768);
Triton marbré, *Triturus marmoratus* (Latreille, 1800);
Triton palmé, *Triturus helveticus* (Razoumowski, 1789);
Triton ponctué, *Triturus vulgaris* (Linné, 1758);
Triton de Blasius, *Triturus blasii* (De l'Isle, 1862).

Plethodontidés:

Spélerpès brun, *Speleomantes ambrosii* (Lanza, 1955).

Anoures

Discoglossidés:

Crapaud accoucheur, *Alytes obstetricans* (Laurenti, 1768);
Crapaud sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata* (Linné, 1758);
Discoglosse corse, *Discoglossus montalentii* Lanza, Nascetti, Capula et Bullini, 1984;
Discoglosse peint, *Discoglossus pictus* Otth, 1837;
Discoglosse sarde, *Discoglossus sardus* Tschudi, 1837.

Pélobatidés:

Pélobate cultripède, *Pelobates cultripes* (Cuvier, 1829);
Pélobate brun, *Pelobates fuscus* (Laurenti, 1768);
Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus* (Daudin, 1803).

Buфонidés:

Crapaud commun, *Bufo bufo* (Linné, 1758);
Crapaud calamite, *Bufo calamita* Laurenti, 1768.

Crapaud vert, *Bufo viridis* Laurenti, 1768.

Hylidés:

Rainette verte, *Hyla arborea* (Linné, 1758);

Rainette méridionale, *Hyla meridionalis* Boettger, 1874.

Ranidés:

Grenouille des champs, *Rana arvalis* Nilsson, 1842;

Grenouille agile, *Rana dalmatina* Bonaparte, 1840;

Grenouille de Perez, *Rana perezi* Seoane, 1885;

Grenouille rieuse, *Rana ridibunda* Pallas, 1771;

Grenouille ibérique, *Rana iberica* Boulenger, 1879;

Grenouille de Lessona, *Rana lessonae* Camerano, 1882.

REPTILES

Chéloniens

Emydés:

Cistude d'Europe, *Emys orbicularis* (Linné, 1758);

Emyde lépreuse, *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812).

Testudinidés:

Tortue d'Hermann, *Testudo hermanni* Gmelin, 1789;

Tortue grecque, *Testudo graeca* Linné, 1758.

Lacertiliens

Geckonidés:

Hémidactyle verruqueux, *Hemidactylus turcicus* (Linné, 1758);

Phyllodactyle d'Europe, *Phyllodactylus europaeus* Géné 1838;

Tarente de Mauritanie, *Tarentola mauritanica* (Linné, 1758).

Scincidés:

Seps tridactyle, *Chalcides chalcides* (Linné, 1758).

Anguidés:

Orvet, *Anguis fragilis* (Linné, 1758).

Lacertidés:

Algyroïde de Fitzinger, *Algyroïdes fitzingeri* (Wiegmann, 1835);

Lézard montagnard corse ou Lézard de Bédriaga, *Archéolacerta bedriagae* (Camerano, 1885);

Lézard montagnard pyrénéen, *Archeolacerta monticola* (Boulenger, 1905);

Lézard des souches, *Lacerta agilis* Linné, 1758;

Lézard vert, *Lacerta viridis* (Laurenti, 1768);

Lézard ocellé, *Lacerta lepida* Daudin, 1802;

Lézard vivipare, *Lacerta vivipara* Jacquin, 1787;

Lézard hispanique, *Podarcis hispanica* (Steindachner, 1870);

Lézard des murailles, *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768);

Lézard sicilien, *Podarcis sicula* (Rafinesque, 1810);

Lézard tyrrhénien, *Podarcis tiliguerta* (Gmelin, 1789);

Psammodrome algire, *Psammodromus algirus* (Linné, 1758);

Psammodrome d'Edwards, *Psammodromus hispanicus* Fitzinger, 1826.

Ophidiens

Colubridés:

Couleuvre verte et jaune, *Hierophis (Coluber) viridiflavus* (Lacépède, 1789); Coronelle lisse, *Coronella austriaca* Laurenti, 1768;
Coronelle bordelaise, *Coronella girondica* (Daudin, 1803);
Couleuvre d'Esculape, *Elaphe longissima* (Laurenti, 1768);
Couleuvre à échelons, *Elaphe scalaris* (Schinz, 1822);
Couleuvre de Montpellier, *Malpolon monspessulanus* (Hermann, 1804);
Couleuvre vipérine, *Natrix maura* (Linné, 1758);
Couleuvre à collier, *Natrix natrix* (Linné, 1758);
Vipère de Séoane, *Vipera seoanei* Lataste, 1879;
Vipère d'Orsini, *Vipera ursinii* (Bonaparte, 1835).

Art. 2. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-5 du code rural, la mutilation, la naturalisation des reptiles suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés;

REPTILES

Ophidiens

Vipéridés:

Vipère aspic, *Vipera aspis* (Linné, 1758);
Vipère péliade, *Vipera berus* (Linné, 1758).

Art. 3. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 211-1 à R. 211-5 du code rural, la mutilation, la naturalisation des amphibiens suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés:

AMPHIBIENS

Anoures

Ranidés:

Grenouille verte, *Rana esculenta* Linné, 1758;
Grenouille rousse, *Rana temporaria* Linné, 1758, sous les réserves de l'article 4 ci-après.

Art. 4. - Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente et d'achat des spécimens vivants ou morts de grenouille rousse (*Rana temporaria*) ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

Art. 5. - L'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

Art. 6. - Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1993.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la nature et des paysages,

G. SIMON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de l'alimentation:

Le vétérinaire inspecteur en chef,

G. BEDES



Insectes protégés sur l'ensemble du territoire national

Arrêté du 22 juillet 1993

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la préparation aux fins de collections des insectes suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

I. - Espèces représentées en métropole :

Odonates

- Le Leste enfant, *Sympecma (braueri) paedisca* (Brauer, 1882) ;
- L'Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840) ;
- Le Gomphe à pattes jaunes, *Stylurus (Gomphus) flavipes* (Charpentier, 1821) ;
- Le Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii* (Ramnur, 1842) ;
- Le Gomphe serpent, *Ophiogomphus cecilia* (Fourcroy, 1725) ;
- La Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii* (Dale, 1834) ;
- La cordulie splendide, *Macromia splendens* (Pictet, 1843) ;
- La Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons* (Burmeister, 1839) ;
- La Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis* (Charpentier, 1850) ;
- La Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis* (Charpentier, 1825).

Orthoptères

- Le Criquet rhodanien, *Prionotropis rhodanica* (Uvarov, 1922) ;
- Le Criquet hérisson, *Prionotropis hystrix ssp azami* (Uvarov, 1923) ;
- La Magicienne dentelée, *Saga pedo* (Pallas, 1771).

Coléoptères

- Le Grand Dytique, *Dytiscus latissimus* (Linné, 1758) ;
- Le Graphodère à deux lignes, *Graphoderes bilineatus* (de Geer) ;
- Le Barbot ou Pique-prune, *Osmoderna eremita* (Scopoli, 1763) ;
- Le Cucujus vermillon, *Cucujus cinnaberinus* (Scopoli, 1763) ;
- Le Grand Capricorne, *Cerambyx cerdo* (Linné, 1758) ;
- La Rosalie des Alpes, *Rosalia alpina* (Linné, 1798) ;
- Le Carabe à reflets cuivrés, *Chrysocarabus auronitens ssp. cupreonisens* (Chevrolat, 1861) ;
- Le Carabe à reflet d'or, *Chrysocarabus auronitens ssp. subfestivus* (Oberthur, 1884) ;
- Le Carabe de Solier, *Chrysocarabus solierie* (Dejean, 1826) ;
- Le Carabe doré du Ventoux, *Carabus auratus ssp. honorati* (Dejean, 1826) ;
- Les Aphaenops, *Aphaenops ssp.* (Bonvouloir, 1861) ;
- Les Hydraphaenops, *Hydraphaenops ssp.* (Jeannel, 1916) ;
- Les Trichaphaenops, *Trichaphaenops ssp.* (Jeannel, 1916).

Lépidoptères

- La Zygène cendrée ou Zygène rhadamanthe, *Zygaena rhadamanthus* (Esper, 1793) ;
- La Zygène de la Vésubie, *Zygaena vesubiana* (Le Charles, 1933) ;
- Le Petit Apollon, *Parnassius phoebe* (Fabricius, 1793) ;
- L'Appolon, *Parnassius apollo* (Linné, 1758) ;
- Le Semi-Appolon, *Parnassius mnemosyne* (Linné, 1758) ;

La Diane, *Zerynthia polyxena* (Denis et Schiffermuller, 1775) ;
La Prospérine, *Zerynthia rumina* (Linné, 1758) ;
Le Porte-queue de Corse, *Papilio hospiton* (Genè, 1839) ;
L'Alexanor, *Papilio alexanor* (Esper, 1799) ;
Le Solitaire, *Colias palaeno* (Linné, 1761) ;
La Piéride de l'Aethionème, *Pieris ergane* (Geyer, 1828) ;
Le Nacré tyrrhénien, *Fabriciana elisa* (Godart, 1823) ;
Le Nacré de la Canneberge, *Boloria aquionaris* (Stichel, 1908) ;
Le Nacré de la Bistorte, *Procllossiana eunomia* (Esper, 1799) ;
Le Damier des Knautiers, *Euphydryas Eurodryas desfontainii* (Godart, 1819) ;
Le Damier de la Succise, *Euphydryas Eurodryas aurinia* (Rottemburg, 1775) ;
Le Damier du Frêne, *Euphydryas Hypodryas maturna* (Linné, 1758) ;
Le Moiré des Sudètes, *Erebia sudetica* (Standinger, 1861) ;
Le Fadet des Laïches ou Oedipe, *Coenonympha oedippus* (Fabricus, 1787) ;
Le Daphnis ou Fadet des tourbières, *Coenonympha tullia* (Muller, 1704) ;
Le Mélibéen *Coenonympha hero* (Linné, 1761) ;
La Bacchante, *Lopinga achine* (Scopoli, 1768) ;
Le Cuivré de la Bistorte, *Helleia helle* (Denis et Schiffermuller, 1775);
Le Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar* (Haworth, 1803) ;
Le Protée ou Azuré des mouillères, *Maculinea alcon* (Denis et Schiffermuller, 1775)
L'Azuré du Serpolet, *Maculinea arion* (Linné, 1758) ;
L'Azuré de la Sanguisorbe, *Maculinea telejus* (Bergstrasser, 1779) ;
L'Azuré des paluds, *Maculinea nausithous* (Bergstrasser, 1779) ;
La Laineuse du Prunellier, *Eriogaster carax* (Linné, 1758) ;
L'Isabelle de France ou Papillon vitrail, *Graellsia isabellae* (Graëlls, 1849) ;
Le Sphinx de l'Epilobe, *Proserpinus proserpina* (Pallas, 1772) ;
Le Sphinx de l'Argousier, *Hyles hippophaes* (Esper, 1793) ;
La Matrone ou Ecaille brune, *Pericallia matronula* (Linné, 1758) ;
L'Ecaille des marais, *Diacrisia Rhyparioides metelkana* (Lederer, 1861) ;
L'Ecaille funèbre, *Phragmatobia caesarea* (Coeze, 1781).



Écrevisses autochtones protégées sur l'ensemble du territoire national

Arrêté du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000

Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes:

Astacus astacus (Linné) 1758: écrevisse à pieds rouges;
Austropotamobius pallipes (Lereboullet) 1858: écrevisse à pieds blancs.
Austropotamobius torrentium (Schrank 1803) synonyme : *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents.

Sont soumis à autorisation, dans les conditions déterminées par le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977, l'importation sous tous régimes douaniers à l'exclusion du transit de frontière à frontière sans rupture de charge, le transport ainsi que la commercialisation, à l'état vivant, des écrevisses (n° 03-03 A III ex b du tarif des douanes) de l'espèce:

Procambarus clarkii (Girard) 1852 écrevisse rouge de marais ou écrevisse rouge de Louisiane.



Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain

(hors espèces marines)

Arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995

Article 1

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Article 2.

Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3.

Pour les spécimens sauvages poussant sur le territoire national des espèces citées à l'annexe II, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

Cette autorisation doit être présentée à toute requête des agents mentionnés à l'article L. 215-5 du Code rural.

Les formulaires de demande d'autorisation de récolte ([CERFA](#), n° 07-0354) sont disponibles auprès du ministère chargé de la protection de la nature (Direction de la protection de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages).

Article 4.

Chaque demande d'autorisation de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :

- Le nom scientifique et, éventuellement, le nom vernaculaire;
- Les parties de la plante récoltées (graines, feuilles, bulbes, plante entière, etc ...) ;
- La quantité prévue (nombre ou poids);
- Le lieu de la récolte (département, commune);
- L'époque de la récolte (date et durées prévues);
- Le nom du demandeur;
- Le nom de la personne chargée de la récolte;
- Le mode, la durée et les conditions de transport,
- La destination de la récolte.

ANNEXE 1 DICOTYLÉDONES

Nom latin	Nom français
<i>Aconitum corsicum</i> Gayer	Aconit de Corse.
<i>Adonis pyrenaica</i> DC.	Adonis des Pyrénées.
<i>Aldrovanda vesiculosa</i> L.	Aldrovanda.
<i>Alyssum arenarium</i> Loisel	Corbeille d'or des sables.
<i>Alyssum corsicum</i> Duby	Corbeille d'or de Corse.
<i>Anagallis crassiflora</i> Thore	Mouron à feuilles charnues
<i>Anchusa crispera</i> Viv.	Buglosse crépu.

<i>Andromeda polifolia</i> L.	Andromède.
<i>Androsace alpina</i> (L.) Lam.	Androsace des Alpes.
<i>Androsace chamaejasme</i> Wulfen	Androsace petit-jasmin.
<i>Androsace cytindrica</i> DC.	Androsace cylindrique.
<i>Androsace helvetica</i> (L.) All.	Androsace de Suisse.
<i>Androsace pubescens</i> DC.	Androsace pubescente.
<i>Androsace pyrenaica</i> Lam.	Androsace des Pyrénées.
<i>Androsace vandellii</i> (Turra) Chiov.	Androsace de Vandelli.
<i>Anemone coronaria</i> L.	Anémome couronnée.
<i>Anemone palmata</i> L.	Anémome palmée.
<i>Anemone sylvestris</i> L.	Anémome sauvage.
<i>Anemone trifolia</i> L.	Anémome trifoliée.
<i>Angelica heterocarpa</i> Lloyd.	Angélique à fruits variés.
<i>Anthyllis barba-jovis</i> L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter.
<i>Apium repens</i> (Jacq.) Lag.	Ache rampante.
<i>Aquilegia alpina</i> L.	Ancolie des Alpes.
<i>Aquilegia bertolonii</i> Schott	Ancolie de Bertolini.
<i>Aquilegia viscosa</i> Gouan.	Ancolie des Causses.
<i>Arenaria controversa</i> Boiss.	Sabline des chaumes.
<i>Arenaria provincialis</i> Chater et Halli day.	Sabline de Provence.
<i>Armeria elongata</i> L.	Armeria à tige allongée.
<i>Armeria filicaulis belgenciensis</i> Boiss.	Armeria de Belgentier.
<i>Armeria maritima micella</i> (Miller) Willd.	OEillet marin, Gazon d'Espagne.
<i>Armeria pubinervis</i> Boiss.	Armeria à nervures poilues.
<i>Armeria pungens</i> (Link) Hoffmans et Link.	Armeria piquant.
<i>Armeria ruscinoensis</i> Girard.	Armeria du Roussillon.
<i>Armeria soleirolii</i> (Duby) Godron.	Armeria de Soleirol.
<i>Artemisia insipida</i> Vill.	Armoise insipide.
<i>Asperula hexaphylla</i> All.	Asperule à feuilles par six.
<i>Asperula occidentalis</i> Rouy.	Asperule occidentale.
<i>Asperula taurina</i> L.	Grande Croisette.
<i>Aster amellus</i> L.	Marguerite de la Saint-Michel.
<i>Aster pyrenaeus</i> Desf. ex DC.	Aster des Pyrénées.
<i>Astragalus alopecuroides</i> L.	Queue-de-renard d'Espagne.
<i>Astragalus bayonnensis</i> Loisel.	Astragale de Bayonne.
<i>Astragalus centralpins</i> Br.-Bl.	Queue-de-renard des Alpes.
<i>Astragalus leontinus</i> Wulfen.	Astragale de Lenzbourg.
<i>Astragalus massiliensis</i> (Miller) Lamarck	Astragale de Marseille.
<i>Atractylis cancellata</i> L.	Atractyle grillagé.

<i>Atriplex longipes</i> Drejer	Arroche à long pédoncule.
<i>Bartsia spicata</i> Ramond.	Bartsie en épi.
<i>Berardia subacaulis</i> Vill.	Chardon de Bérard, Berarda.
<i>Betula nana</i> L.	Bouleau nain.
<i>Biscutella neustriaca</i> Bonnet	Lunetière de Neustrie.
<i>Brassica insularis</i> Moris.	Chou de Corse.
<i>Buglossoides gastonii</i> (Bentham) 1. M. Johnston.	Gremil du Béarn, G. de Gaston.
<i>Campanula cervicaria</i> L.	Cervicaire.
<i>Cardamine chelidonia</i> L.	Cardamine fausse Chéridoine.
<i>Centaurea corymbosa</i> Pourret.	Centaurée en corymbe, C. de la Clape.
<i>Centaurea pseudocoerulescens</i> Briquet.	Fausse Centaurée bleuâtre.
<i>Centaureum chloodes</i> (Brot.) Sampaio.	Petite Centaurée à fleurs serrées.
<i>Centaureum scilloides</i> (L. Fil) Sampiao.	Petite Centaurée à fleurs de scille.
<i>Centranthus trinervis</i> (Viv.) Beguinot	Centranthe à trois nervures.
<i>Cephalaria syriaca</i> (L.) Roem et Schultes.	Céphalaire de Syrie.
<i>Cerintho glabra tenuiflora</i> (Bertol.) Domac.	Melinet des Alpes.
<i>Chamaecytisus glaber</i> (L. fil.) Rothmal.	Cytise à longues grappes.
<i>Cirsium montanum</i> (Waldst et Kit. ex Willd) Sprengel.	Cirse des montagnes.
<i>Cistus populifolius</i> L.	Ciste à feuilles de peuplier.
<i>Cistus pouzolzii</i> Delile	Ciste de Pouzolz.
<i>Cistus psilocephalus</i> Sweet.	Ciste hérissé.
<i>Cochlearia aestuaria</i> (Lloyd) Heywood.	Cranson des estuaires.
<i>Cortusa matthioli</i> L.	Cortuse de Matthioli.
<i>Crambe maritima</i> L.	Chou marin,
<i>Crepis rhaetica</i> Hegetschw.	Crepis des Alpes réthiques.
<i>Cytisus ardoinoi</i> E. Fourn.	Cytise d'Ardoino.
<i>Daboecia cantabrica</i> (Hudson) C. Koch.	Bruyère de Saint-Daboec.
<i>Daphne striata</i> Tratt.	Camélee strié.
<i>Daucus gadeceui</i> Rouy et Camus.	Carotte de Gadeceau.
<i>Delphinium requienii</i> DC.	Dauphinelle (<i>Pied-d'alouette</i>) de Requier.
<i>Delphinium verdunense</i> Balbis.	Pied-d'alouette de Bresse.
<i>Dianthus gallicus</i> Pers.	OEillet de France, OEillet des dunes.
<i>Dracocephalum austriacum</i> L.	Dracocéphale d'Autriche.
<i>Draba incana</i> L.	Drave blanchâtre.
<i>Echinopartum horridum</i> (Vahl) Rothm.	Genêt très épineux.
<i>Elatine brochonii</i> Clavaud.	Elatine de Brochon.
<i>Erica erigena</i> R. Ross.	Bruyère de la Méditerranée.
<i>Erica lusitanica</i> Rudolphi.	Bruyère du Portugal.

<i>Erinacea anthyllis</i> Lmk.	Cytise hérisson.
<i>Erodium manescavii</i> Cosson.	Erodium (<i>Bec de grue</i>) de Manescot.
<i>Erodium rodiei</i> (Br.-Bl.) Poirion.	Erodium de Rhodié.
<i>Eryngium alpinum</i> L.	Panicaut des Alpes, Étoile des Alpes.
<i>Eryngium barrelieri</i> Boiss.	Panicaut nain de Barrelier.
<i>Eryngium spina-alba</i> Vill.	Panicaut blanc des Alpes, Chardon blanc.
<i>Eryngium viviparum</i> Gay.	Panicaut nain vivipare.
<i>Euphorbia graminifolia</i> Vill.	Euphorbe à feuilles de graminées.
<i>Euphorbia variabilis</i> Cesati.	Euphorbe variable.
<i>Evax carpetana</i> Lange.	Evax de Cavanillès.
<i>Evax rotundata</i> Moris.	Evax de Corse.
<i>Gallium trifidum</i> L.	Gaillet trifide.
<i>Garidella nigellastrum</i> L.	Garidelle fausse-nigelle.
<i>Gentiana ligustica</i> R. de Vilm. & Chopinet	Gentiane ligure.
<i>Gentianella utriculosa</i> L.	Gentianelle à calice renflé.
<i>Gentianella amarella</i> Börner.	Gentianelle amère.
<i>Gentianella uliginosa</i> Börner.	Gentianelle des marais.
<i>Geranium argenteum</i> L.	Géranium à feuilles argentées.
<i>Geranium cinereum</i> Cav.	Géranium à feuilles cendrées.
<i>Geranium endressii</i> Gay.	Géranium d'Endress.
<i>Geum heterocarpum</i> Boiss.	Benoîte à fruits divers.
<i>Halimione pedunculata</i> Aellen	Obione à fruit pédonculé.
<i>Hedysarum boutignyanum</i> Alleiz.	Sainfoin de Boutigny.
<i>Helianthemum lavandulaefolium</i> Miller.	Hélianthème à feuilles de lavande.
<i>Helianthemum mariifolium</i> (L.) Miller.	Hélianthème à feuilles de Marum.
<i>Heracleum minimum</i> Lamarck.	Berce naine.
<i>Herniaria latifolia</i> Lapeyr. ssp. <i>litardierei</i> Gamis.	Herniaire de Litardière.
<i>Heteropogon contortus</i> (L.) Beauv. ex Roem. et Schultes.	Herbe barbue, Andropogon.
<i>Hieracium eriophorum</i> Saint Amans.	Épervière des dunes.
<i>Hibiscus palustris</i> L.	Ketmie rose des marais.
<i>Iberis aurosica</i> Chaix.	Corbeille d'argent du mont Aurose.
<i>Iberis prutii</i> Tinéou ssp. <i>candolleana</i> Jordan.	Corbeille d'argent de De Candolle.
<i>Inula bifrons</i> L.	Inule variable.
<i>Inula helenioides</i> DC.	Inule fausse-aunée.
<i>Isatis allionii</i> P.W. Ball.	Pastel des Alpes.
<i>Jurinea humilis</i> D.C.	Serratule naine.
<i>Kosteletzkya pentacarpos</i> (L.) Ledeb.	Hibiscus à cinq fruits.
<i>Laser trilobum</i> Borkh.	Laser à feuilles à trois lobes.

<i>Lavatera maritima</i> Gouan.	Lavatère maritime.
<i>Lathyrus maritimum</i> Big.	Gesse de mer.
<i>Legousia castellana</i> Sampiao.	Spéculaire de Castille.
<i>Leucanthemum crassifolium</i> (Lange) Willk.	Marguerite à feuilles épaisses.
<i>Leuzea rhapontica</i> (L.) J. Holub.	Rhapontique des Alpes.
<i>Ligularia sibirica</i> Coss.	Ligulaire (Séneçon) de Sibérie.
<i>Limoniastrum monopetalum</i> (Li) Boiss.	Grand statice, Limoniastrum.
<i>Limonium cordatum</i> (L.) Mill.	Statice à feuilles cordées.
<i>Limonium diffusum</i> O. Kuntze.	Statice diffus.
<i>Limonium girardianum</i> Fourr.	Statice de Girard.
<i>Limonium humile</i> Miller.	Petit statice.
<i>Limonium minutum</i> L. s.l.	Statice nains du groupe minutum.
<i>Limonium dictyocladum</i> O. Kuntze.	Statice à rameaux raides.
<i>Limonium ramosissimum</i> (Poiret) Mair. ssp. <i>provinciale</i> Pignatti.	Statice de Provence.
<i>Limonium salmonis</i> Pign.	Statice de Salmon.
<i>Linaria commutata</i> Bernh. ex Reichenb.	Linaire grecque.
<i>Linaria cirrhosa</i> (L.) Cav.	Linaire à vrilles.
<i>Linaria flava</i> (Poiret) Desf.	Linaire jaunâtre.
<i>Linaria reflexa</i> (L.) Desf.	Linaire à fruit recourbé.
<i>Linaria thymifolia</i> (Wahl) DC.	Linaire à feuilles de thym.
<i>Lindernia procumbens</i> (Krocker) Philcox.	Lindernie couchée.
<i>Linnaea borealis</i> L.	Linnée boréale.
<i>Lithodora prostata</i> (Loisel.) Griseb.	Gremil à rameaux étalés.
<i>Littorella uniflora</i> (L.) Ascherson	Litorelle à une fleur.
<i>Lobelia dortmanna</i> L.	Lobélie de Dortmann.
<i>Loeflingia hispanica</i> L.	Loeflingie d'Espagne.
<i>Lysimachia ephemerum</i> L.	Lysimaque à feuilles de saule.
<i>Lysimachia thyrsoiflora</i> L.	Lysimaque à fleurs à épi.
<i>Lythrum thesioides</i> Bied.	Salicaire faux-thésion.
<i>Lythrum thymifolia</i> L.	Salicaire à feuilles de thym.
<i>Lythrum tribracteatum</i> Salzm. ex Sprengel.	Salicaire à trois bractées.
<i>Matthiola tricuspidata</i> R. Br.	Matthiole à fruits à trois cornes.
<i>Minuartia stricta</i> (Swartz) Hierh.	Sabline dressée.
<i>Moehringia provincialis</i> Merxmull. et Grau.	Sabline du Verdon.
<i>Moehringia le-brunii</i> Merxmull.	Sabline de Le Brun.
<i>Morisia monanthos</i> (Viv.) Ascherson.	Morisie.
<i>Myosotis pusilla</i> Loisel.	Myosotis ténu.
<i>Nananthea perpusilla</i> DC.	Nananthée de Corse.

<i>Naufraga balearica</i> Constance & Cannon	Naufraga des Baléares.
<i>Nigella gallica</i> Jordan.	Nigelle de France.
<i>Nonnea pulla</i> DC.	Nonnée brune.
<i>Oenanthe foucaudi</i> Tesson.	Oenanthe de Foucaud.
<i>Odontites jaubertiana</i> De Dietr. ex Walpers.	Euphrase de Jaubert (et E. des Cévennes).
<i>Omphalodes littoralis</i> Lehm.	Cynoglosse des dunes.
<i>Pedicularis recutita</i> L.	Pédiculaire tronquée.
<i>Phyllodoce coerulea</i> (L.) Bab.	Andromède bleue, Phyllodoce bleue.
<i>Physospermum cornubiense</i> (L.) DC.	Physospermum de Cornouailles.
<i>Phyteuma villarsii</i> R. Schultes.	Raiponce de Villars.
<i>Pimpinella siifolia</i> Leresche.	Pimpinelle à feuilles de Sium.
<i>Polygonum rayi</i> Bab.	Renouée de Ray.
<i>Potentilla delphinensis</i> Gren. & Godron	Potentille du Dauphiné.
<i>Potentilla fruticosa</i> L.	Potentille arbustive.
<i>Primula allionii</i> Loisel	Primevère d'Allioni.
<i>Primula auricula</i> L.	Oreille d'ours.
<i>Primula halleri</i> J.F. Gmelin	Primevère de Haller.
<i>Primula marginata</i> Curtis	Primevère marginée.
<i>Primula pedemontana</i> Gaudin	Primevère du Piémont.
<i>Prunus lusitanica</i> L.	Prunier du Portugal.
<i>Pseudorhiza pumila</i> (L.) Grande.	Fausse-Girouille des sables.
<i>Ptilotrichum macrocarpum</i> (DC.) Boiss.	Corbeille d'argent à gros fruits.
<i>Ptilotrichum pyrenaicum</i> Boiss.	Corbeille d'argent des Pyrénées.
<i>Pulicaria vulgaris</i> Gaertn.	Herbe de Saint-Roch.
<i>Pulsatilla halleri</i> Willd.	Anémone (Pulsatille) de Haller.
<i>Pyrola rotundifolia</i> L. ssp. <i>maritima</i> (Kenyon) E.F. Warburg	Pyrole des dunes.
<i>Quercus crenata</i> Lamarck.	Faux chêne-liège.
<i>Ranunculus canuti</i> Cosson.	Bouton d'or de Canut.
<i>Ranunculus fontanus</i> C. Presl.	Renoncule des fontaines.
<i>Ranunculus lateriflorus</i> DC.	Renoncule à fleurs latérales.
<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande Douve.
<i>Ranunculus millefoliatus</i> Vahl.	Bouton d'or à mille feuilles.
<i>Ranunculus nodiflorus</i> L.	Renoncule à fleurs en boules.
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> Wili.	Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse.
<i>Ranunculus revelieri</i> Boreau.	Renoncule de Revelier
<i>Reutera lutea</i> Boiss.	Pimpinelle jaune.
<i>Rhododendron hirsutum</i> L.	Rhododendron poilu.
<i>Rouya polygama</i> Coincy.	Thapsie de Rouy.

<i>Rumex rupestris</i> Le Gall.	Oseille des rochers.
<i>Rumex tuberosus</i> L.	Oseille tubéreuse.
<i>Salix breviserrata</i> B. Flod.	Saule à feuilles de myrte.
<i>Salix lapponum</i> L.	Saule des Lapons.
<i>Saponaria bellidifolia</i> Sm.	Saponaire à feuilles de pâquerette.
<i>Saponaria lutea</i> L.	Saponaire jaune.
<i>Saxifraga florulenta</i> Moretti,	Saxifrage à nombreuses fleurs.
<i>Saxifraga hieraciifolia</i> Walds. et Kit.	Saxifrage à feuille d'épervière.
<i>Saxifraga hirculus</i> L.,	Saxifrage à oeil de bouc.
<i>Saxifraga museoides</i> All.	Saxifrage fausse-mousse.
<i>Saxifraga mutata</i> L.	Saxifrage variable.
<i>Saxifraga valdensis</i> DC.,	Saxifrage de Vaud.
<i>Scandicium stellatum</i> Thellung.	Scandix étoilé.
<i>Scorzonera parviflora</i> Jacq.,	Scorzonère à petites fleurs.
<i>Scrophularia pyrenaica</i> Benth.	Scrofulaire des Pyrénées.
<i>Sedum andegavense</i> Desv.	Vermiculaire d'Angers.
<i>Senecio bayonnensis</i> Boiss.	Séneçon de Bayonne.
<i>Senecio congestus</i> (R. Br.) DC.	Cinénaire des marais.
<i>Senecio macrochaetus</i> Willk.	Séneçon à grosses soies.
<i>Serratula lycopiifolia</i> A. Kerner.	Serratule à feuilles de chanvre d'eau.
<i>Seseli boconii</i> Guss.	Seseli de Bocone.
<i>Silene coeli-rosa</i> (L.) Godron	Silène d'un rose céleste.
<i>Silene salzmanii</i> Badaro ex Moretti.	Silène de Salzman.
<i>Silene velutina</i> Pourret ex Loisel.	Silène velouté.
<i>Sisymbrium supinum</i> L.	Sisymbre couché.
<i>Soldanella villosa</i> Darracq.	Grande Soldanelle.
<i>Sorbus latifolia</i> Persoon.	Alisier de Fontainebleau.
<i>Stachys brachyclada</i> De Noë ex Cosson.	Epiaire à rameaux courts.
<i>Stachys ocymastrum</i> (L.) Briquet.	Epiaire hérissée,
<i>Suchowia balearica</i> (L.) Médie.	Suckowia.
<i>Tamarix africana</i> Poir.	Tamaris d'Afrique.
<i>Teline linifolia</i> (L.) Webb. et Berthelot.	Genêt à feuilles de lin.
<i>Teucrium asistatum</i> Perez Lara.	Germandrée de Crau.
<i>Teucrium fruticans</i> L.	Germandrée arbustive.
<i>Teucrium massiliense</i> L.	Germandrée de Marseille.
<i>Teucrium pseudo-chamaepitys</i> L.	Germandrée à allure de pin.
<i>Thorella verticillatundata</i> (Thore) Briquet.	Thorella, Faux-Cresson de Thore.
<i>Trientalis europaea</i> L.	Trientale.
<i>Trifolium cernuum</i> Brot.	Trèfle à fleurs penchées.

<i>Thymelaea tartonraira</i> (L.) All.	Tartonraire.
<i>Thymelaea thomasi</i> Duby.	Passerine de Thomas.
<i>Thymelaea ruizii</i> Loscos ex Casav.	Passerine de Ruiz.
<i>Trifolium saxatile</i> All.	Trèfle des rochers.
<i>Utricularia ochroleuca</i> R. Hartmann	Utriculaire d'un vert jaunâtre.
<i>Vicia altissima</i> Desf.	Vesce élevée.
<i>Vicia argentea</i> Lapeyr.	Vesce argentée.
<i>Vicia barbata</i> Ten, ex Guss.	Vesce de Barbazita.
<i>Viola arborescens</i> L.	Violette sous-arbustive.
<i>Viola cryana</i> Grillot	Violette de Cry.
<i>Viola elatior</i> Fries.	Violette élevée.
<i>Viola pinnata</i> L.	Violette à feuilles pennées.
<i>Viola rothomagensis</i> Lamarck.	Pensée de Rouen.
<i>Vitis vinifera</i> L. ssp. <i>sylvestris</i> (C.C. Gmelin) Hegi	Lambrusque, vigne sauvage.
<i>Xatartia scabra</i> (Lapeyr.) Meissn.	Xataria, Givert des isards.

MONOCOTYLÉDONES

<i>Agrostis tenerrima</i> Trin.	Agrostis élégant.
<i>Allium chamaemoly</i> L.	Ail petit Moly.
<i>Allium lineare</i> Schrader.	Ail dressé.
<i>Allium moly</i> L.	Ail doré.
<i>Althenia barrandonii</i> Duval-Jouve.	Althenie.
<i>Ambrosiana bassii</i> L.	Ambrosiana de Bassi.
<i>Ampelodesmos mauretana</i> (Poiret) T. Durand et Schinz	
<i>Bellevalia romana</i> (L.) Reichenb.	Bellevalia de Rome.
<i>Bellevalia trifoliata</i> (Ten.) Kunth.	Bellevalia à trois feuilles.
<i>Borderea pyrenaica</i> Miegville.	Dioscorée des Pyrénées.
<i>Bromus bromoideus</i> (Lej. Crepin).	Brome des Ardennes.
<i>Bromus grossus</i> Desf. ex DC.	Brome à fleurs nombreuses.
<i>Caldesia parnassifolia</i> (L.) Parl.	Alisma (Fluteau) à feuilles de Parnassie.
<i>Calla palustris</i> L.	Arum d'eau, Choucelle.
<i>Carex atrofusca</i> Schkuhr.	Laiche noirâtre.
<i>Carex bicolor</i> All.	Laiche bicolore.
<i>Carex buxbaumii</i> Wahlenb.	Laiche de Buxbaum
<i>Carex chordorrhiza</i> L. fil.	Laiche à long rhizome.
<i>Carex firma</i> Host.	Laiche rigide.
<i>Carex fritschii</i> Waisb.	Laiche de Fritsch.
<i>Carex grioletii</i> Roemer.	Laiche de Griolet.

<i>Carex heleonastes</i> L. fil.	Étoile des marais.
<i>Carex hordeistichos</i> Vill.	Laiche à épis d'orge.
<i>Carex irrigua</i> Hiitonen.	Laiche inondable des tourbières.
<i>Carex limosa</i> L.	Laiche des tourbières: Laiche des vases.
<i>Carex migroglochin</i> Wahlenb.	Laiche à petite arête.
<i>Carex ornithopodioides</i> Hausm.	Laiche faux-Pied d'oiseau.
<i>Carex pseudobrizzoides</i> Clavaud.	Laiche fausse-brize.
<i>Carex reichenbachii</i> Bonnet	Laiche de Reichenbach.
<i>Carex repens</i> Bellardi	Laiche rampante.
<i>Carex vaginata</i> Tausch.	Laiche à feuille engainante.
<i>Chamaerops humilis</i> L.	Palmier nain, Doum.
<i>Colchicum corsicum</i> Baker	Colchique de Corse.
<i>Colchicum cupanii</i> Guss.	Colchique de Bertoloni.
<i>Coleanthus subtilis</i> Seidl.	Coléanthe délicat.
<i>Cypripedium calceolus</i> L.	Sabot-de-Vénus.
<i>Damasonium alisma</i> Miller.	Étoile d'eau.
<i>Damasonium polyspermum</i> Cosson.	Étoile d'eau à nombreuses graines.
<i>Elymus arenarius</i> Hochts.	Seigle de mer, grand Oyat.
<i>Epipogon aphyllum</i> Swartz.	Epipogon sans feuilles.
<i>Eriophorum gracile</i> Koch ex Roth.	Linaigrette grêle.
<i>Fritillaria orientalis</i> Adans in Web. fil. ex Mohr.	Fritillaire de Caussols
<i>Gagea arvensis</i> (Pers.) Dumort.	Gagée des champs.
<i>Gagea bohémica</i> (Zauscher) Schultes	Gagée de Bohême.
<i>Gagea foliosa</i> (J. et C. Prest.) Schultes	Gagée très feuillue.
<i>Gagea granatelli</i> (Parl.) Parl.	Gagée de Granatelli.
<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker-Gawler	Gagée jaune.
<i>Gagea minima</i> (L.) Ker-Gawler	Petite gagée.
<i>Gagea pratensis</i> (Pers.) Dumort.	Gagée des prés.
<i>Gagea saxatilis</i> (Mert. et Koch) Schultes	Gagée des rochers.
<i>Gagea soleirolii</i> F.W. Schultz	Gagée de Soleirol.
<i>Gagea spathacea</i> (Hayne) Salisb.	Gagée à spathe.
<i>Gladiolus dubius</i> Guss.	Glaïeul douteux.
<i>Gladiolus palustris</i> Gaudin.	Glaïeul des marais.
<i>Hammarbya paludosa</i> (L.) O. Kuntze.	Malaxis des tourbières.
<i>Hermodactylus tuberosus</i> Miller.	Iris tubéreux.
<i>Hierochloa odoranta</i> (L.) Beauv.	Avoine odorante.
<i>Iris aphylla</i> L.	Iris sans feuille.
<i>Iris sibirica</i> L.	Iris de Sibérie.
<i>Iris sisyrhynchium</i> L.	Iris faux-Sisyrhynque.

<i>Iris xiphium</i> L.	Iris d'Espagne.
<i>Juncus pyrenaicus</i> Timb. Lagr. et Jambernat.	Jonc des Pyrénées.
<i>Leucoium aestivum</i> L.	Nivéole d'été.
<i>Leucoium longifolium</i> Gren.	Nivéole à longues feuilles.
<i>Leucoium nicaeense</i> Ardoino.	Nivéole de Nice.
<i>Liparis loeselii</i> L.C.M. Richard.	Liparis de Loesel.
<i>Lolium parabolicum</i> Sennen ex Sampaio.	Ivraie du Portugal.
<i>Luronium natans</i> (L) Raf.	Flûteau nageant.
<i>Merendera filifolia</i> Camb.	Mérendère à feuilles filiformes.
<i>Narcissus triandrus</i> L. ssp. <i>capax</i> (Salisb.) L. A. Webb.	Narcisse des Glénan.
<i>Nectaroscordum siculum</i> Lindley.	Ail de Sicile.
<i>Ophrys aveyronensis</i> (J.J. Wood) Delforge.	Ophrys de l'Aveyron.
<i>Ophrys bertolonii</i> Moretti s.l.	Ophrys du groupe bertolonii.
<i>Ophrys bombiflora</i> Link.	Ophrys bombyx.
<i>Ophrys speculum</i> Link.	Ophrys miroir.
<i>Ophrys tenthredinifera</i> Willd.	Ophrys à grandes fleurs.
<i>Orchis coriophora</i> L.	Orchis punaise.
<i>Orchis longicornu</i> Poiret.	Orchis à long éperon.
<i>Orchis provincialis</i> Balbis ssp. <i>pauciflora</i> (Ten.) Camus	Orchis à fleurs peu nombreuses.
<i>Orchis saccata</i> Tenore.	Orchis feu.
<i>Orchis spitzelli</i> Sauter ex Koch.	Orchis de Spitzel.
<i>Peribalia minuta</i> Aschers et Graebn.	Canche naine.
<i>Piptatherum virescens</i> (Trin.) Boiss.	Millet verdâtre.
<i>Potamogeton rutilus</i> Wolfg.	Potamot rougeâtre.
<i>Scheuchzeria palustris</i> L.	Scheuchzérie des tourbières.
<i>Scilla hyacinthoides</i> L.	Scille fausse jacinthe.
<i>Scirpus pumilus</i> Vahl.	Scirpe alpin.
<i>Schoenus ferrugineus</i> L.	Chouin noirâtre.
<i>Serapias neglecta</i> De Not.	Sérapias négligé.
<i>Serapias nurrica</i> B. Corrias	Sérapias des nuraghi.
<i>Serapias parviflora</i> Parlat.	Sérapias à petites fleurs.
<i>Spiranthes aestivalis</i> L. C. M. Richard.	Spiranthe d'été.
<i>Stenbergia colchiciflora</i> Waldst. et Kit.	Stenbergie à fleurs de colchique.
<i>Tofieldia pusilla</i> Pers.	Tofieldie boréale.
<i>Triglochin laxiflorum</i> Guss.	Troscart à fleurs lâches.
<i>Tulipa agenensis</i> DC.	Tulipe oeil de soleil.
<i>Tulipa clusiana</i> DC.	Tulipe de de l'Écluse.
<i>Tulipa gesneriana</i> L.	Tulipes de Gesner.

<i>Tulipa praecox</i> Ten.	Tulipe précoce.
<i>Tulipa sylvestris</i> L. ssp. <i>sylvestris</i>	Tulipe sauvage, sous-espèce type.
<i>Typha minima</i> Funk	Petite massette.
<i>Typha shuttleworthii</i> Koch et Sondes	Massette de Shuttleworth.
<i>Urginea fugax</i> Steinh.	Scille éphémère.
<i>Urginea undulata</i> Steinh.	Scille à feuilles ondulées.
<i>Veratrum nigrum</i> L.	Vérâtre noir.

GYMNOSPERMES.

<i>Pinus mugho</i> Turra	Pin mugho (<i>spontané</i>)
--------------------------	-------------------------------

PTÉRIDOPHYTES.

<i>Asplenium cuneifolium</i> Viv.	Doradille à feuilles en coin.
<i>Asplenium fissum</i> Kit et Willd.	Doradille du Mercantour.
<i>Asplenium jahandiezii</i> Rouy.	Doradille du Verdon, D. de Jahandier.
<i>Asplenium lepidum</i> C. Presl.	Doradille pulvérulente.
<i>Asplenium seelosii</i> Leybold.	Dradille de Seelos.
<i>Botrychium lanceolatum</i> Angström.	Botrychium à feuilles lancéolées.
<i>Botrychium matricariaefolium</i> A. Braun ex Koch.	Botrychiurn à feuilles de Matricaire.
<i>Botrychium multifidum</i> Ruprecht.	Botrychium à feuilles multifides.
<i>Botrychium simplex</i> E. Hitche.	Petit Botrychium.
<i>Cheilanthes catanensis</i> H.P. Fuchs.	Doradille laineuse, Notochlaena.
<i>Cystopteris diaphana</i> (Bory) Blasdell.	Cystopteris diaphane
<i>Cystopteris montana</i> Desv.	Cystopteris des montagnes.
<i>Diphasiastrum alpinum</i> (L.) Holub.	Lycopode des Alpes.
<i>Diphasiastrum complanatum</i> (L.) Holub. s.l.	Lycopode aplatis du groupe complanatum
<i>Diphasiastrum tristachyum</i> (Pursh) Holub.	Lycopode petit-cyprès.
<i>Dryopteris aemula</i> O. Kuntze.	Polystic atlantique.
<i>Dryopteris cristata</i> A. Gray.	Polystic à crêtes.
<i>Dryopteris pallida</i> (Bory) Maire et Petitmengin	Dryoptéris pâissante.
<i>Dryopteris tyrrhena</i> Fraser-Jenkins	Dryoptéris tyrrhénienne.
<i>Hymenophyllum tunbridgense</i> Sm.	Hymenophyllum de Tonbridge.
<i>Hymenophyllum wilsonii</i> Hooker.	Hymenophyllum de Wilson.
<i>Isoetes boryana</i> Durieu	Isoète de Bory.
<i>Isoetes durieui</i> Bory	Isoète de Durieu.

<i>Isoetes echinospora</i> Durieu	Isoète à spores spinuleuses.
<i>Isoetes hystrix</i> Bory	Isoète épineux.
<i>Isoetes lacustris</i> L.	Isoète des lacs.
<i>Isoetes setacea</i> Lam.	Isoète grêle.
<i>Isoetes velata</i> A. Braun	Isoète voilé.
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) C. Börner.	Lycopode des tourbières.
<i>Marsilea quadrifolia</i> L.	Fougère d'eau à quatre feuilles.
<i>Marsilea strigosa</i> Willd.	Fougère d'eau à quatre feuilles.
<i>Matteucia struthiopteris</i> (L.) Todaro	Matteucie.
<i>Ophioglossum azoricum</i> C. Presl.	Ophioglosse des Açores.
<i>Pilularia globulifera</i> L.	Boulette d'eau.
<i>Pilularia minuta</i> Durieu ex A. Braun.	Pilulaire délicate.
<i>Polystichum braunii</i> Fée.	Polystic de Braun.
<i>Salvinia natans</i> (L.) All.	Salvinia nageante.
<i>Scolopendrium hemionitis</i> Swartz.	Herbe à la Mule.
<i>Stenogramma pozoi</i> Iwatsuki.	Polypode d'Afrique.
<i>Trichomanes speciosum</i> Willd.	Trichomanes remarquable.
<i>Woodsia ilvensis</i> R. Br.	Woodsie d'Elbe.
<i>Woodwardia radicans</i> Sm.	Woodwardia.

ANNEXE II

DICOTYLÉDONES.

<i>Adonis vernalis</i> L.	Grand oeil de boeuf, Adonis printanier.
<i>Centaureum capitatum</i> Melderis.	Petite centaurée à fleurs en tête.
<i>Ceratonia siliqua</i> L.	Caroubier.
<i>Delphinium staphysagria</i> L.	Staphysaigre, Herbe aux poux.
<i>Dianthus superbus</i> L.	OEillet magnifique.
<i>Drosera anglica</i> Hudson	Rosolis à feuilles longues.
<i>Drosera intermedia</i> Hayne	Rosolis intermédiaire.
<i>Drosera rotundifolia</i> L.	Rosolis à feuilles rondes.
<i>Euphorbia peplis</i> L.	Euphorbe Peplis.
<i>Gratiola officinalis</i> L.	Gratiolle officinale.
<i>Helichrysum arenarium</i> Moench.	Immortelle des sables.
<i>Helleborus niger</i> L.	Rose de Noël.
<i>Myosotis soleirolii</i> Godr.	Myosotis de Soleirol.
<i>Nerium oleander</i> L.	Laurier-rose.
<i>Paeonia mascula</i> (L.) Miller	Pivoine mâle.

<i>Paeonia officinalis</i> L.	Pivoine officinale.
<i>Polemonium coeruleum</i> , L.	Valériane grecque.
<i>Ranunculus macrophyllus</i> Desf.	Bouton d'or à grandes feuilles.
<i>Rosa gallica</i> L.	Rose de France.
<i>Salix helvetica</i> Vill.	Saule de Suisse.
<i>Senecio rutheniensis</i> Maz. Timb.	Séneçon du Rouergue.
<i>Valeriana celtica</i> L.	Nard celtique.
<i>Viola curtisii</i> E. Forst.	Pensée de Curtis.
<i>Vitex agnus-castus</i> L.	Gattilier.

MONOCOTYLÉDONES.

<i>Alisrna graminifolia</i> Ehrh.	Fluteau à feuilles de graminées.
<i>Asphodelus arrondeaui</i> Lloyd.	Bâton blanc d'Arrondeau.
<i>Urginea maritima</i> Baker.	Squille, Scille maritime.

Arrêtés relatifs à la constitution
du comité de pilotage
du site « Isle Crémieu »

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Code : ARRETE N2000 IC

ARRÊTÉ N° 2000-9582

portant composition du comité de pilotage
du site I₃ de la directive européenne NATURA 2000

—
Le PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Directive 92/43 CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « habitats » ;

Vu la proposition en date du 22 septembre 1997 d'une liste de quinze sites isérois faite par le « Comité départemental de suivi NATURA 2000 », dans le cadre de l'établissement de la liste nationale des sites d'importance communautaire et, notamment, du site I₃ « Etangs, coteaux et grottes de l'Isle Crémieu » ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 février 1999 concernant la mise en place d'un comité de pilotage pour chaque site concerné par l'élaboration d'un document d'objectifs ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Vienne, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le comité de pilotage du site I₃ « Etangs, coteaux et grottes de l'Isle Crémieu » présidé par le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ou son représentant, assisté du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou de son représentant, est créé.

Article 2 : Le comité départemental de pilotage du site I₃ « Etangs, coteaux et grottes de l'Isle Crémieu » est composé ainsi qu'il suit :

ELUS :

- Monsieur le Député de la 6^{ème} circonscription ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller général du canton de CREMIEU ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller général du canton de MORESTEL ou son représentant,

.../...

- Monsieur le Conseiller général du canton de BOURGOIN-JALLIEU-Nord ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'ANNOISIN-CHATELANS ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'ARANDON ou son représentant,
- Monsieur le Maire de BOUVESSE-QUIRIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHARETTE ou son représentant,
- Monsieur le Maire de COURTENAY ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CREMIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CREYS-MEPIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de DIZIMIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de FRONTONAS ou son représentant,
- Madame le Maire de HIERES-SUR-AMBY ou son représentant,
- Monsieur le Maire de LA BALME-LES-GROTTEES ou son représentant,
- Monsieur le Maire de LEYRIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de MONTALIEU-VERCIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de MORESTEL ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'OPTEVOZ ou son représentant,
- Monsieur le Maire de PANOSSAS ou son représentant,
- Madame le Maire de PARMILIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de PASSINS ou son représentant,
- Monsieur le Maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de RUY ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARIZIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SOLEYMIEU ou son représentant,
- Madame le Maire de SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRENS ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-SAVIN ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL ou son représentant,
- Monsieur le Maire de TREPT ou son représentant,
- Madame le Maire de VERNA ou son représentant,
- Monsieur le Maire de VERTRIEU ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la Bourbre ou son représentant,

ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur du service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Groupe de subdivision de Grenoble ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,

ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Monsieur le Président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA-Isère) ou son représentant,

.../...

- Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'« Agence pour la valorisation des espaces naturels Isérois remarquables » (AVENIR) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association « LO PARVI » ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association « GENTIANA » ou son représentant,
- Monsieur le Président du « Centre permanent d'initiation à l'environnement » ou son représentant.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 décembre 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général empêché,
La Sous-Préfète chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe,
Signé : Danièle DEAL

Pour ampliation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet,
L'Attaché délégué,



SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR DU PIN

Code : ARRETE N2000 IC

ARRÊTÉ N° 2003-05403

portant composition du comité de pilotage
du site I₃ de la directive européenne NATURA 2000

—
Le PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants;

VU le Code rural et notamment son article R 214-25 ;

VU la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R 214-23 à R 214-33 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 : site I₃ « Etangs, coteaux et grottes de l'Isle Crémieu » ;

VU ma proposition en date du 30 mai 2002 d'inscrire ce site sur la liste nationale des propositions de Sites d'Intérêt-Communautaire (pSIC) ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement le 7 mars 2003 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 24 avril 2003 ;

VU l'avis émis par le Comité départemental de suivi Natura 2000 dans sa séance du 28 octobre 2002 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000-9582 du 29 décembre 2000 est abrogé.

Article 2 : Le comité de pilotage du site I₃ « Etangs, coteaux et grottes de l'Isle Crémieu » présidé par le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ou son représentant, assisté du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou de son représentant est composé comme suit :

.../...

ELUS :

- Mme la Présidente du Conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Député de la 6^{ème} circonscription ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller général du canton de CREMIEU ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller général du canton de MORESTEL ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller général du canton de BOURGOIN-JALLIEU-Nord ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'ANNOISIN-CHATELANS ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'ARANDON ou son représentant,
- Monsieur le Maire de BOUVESSE-QUIRIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CHARETTE ou son représentant,
- Monsieur le Maire de COURTENAY ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CREMIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de CREYS-MEPIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de DIZIMIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de FRONTONAS ou son représentant,
- Madame le Maire de HIERES-SUR-AMBY ou son représentant,
- Monsieur le Maire de LA BALME-LES-GROTTEES ou son représentant,
- Monsieur le Maire de LEYRIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de MONTALIEU-VERCIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de MORESTEL ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'OPTEVOZ ou son représentant,
- Monsieur le Maire de PANOSSAS ou son représentant,
- Madame le Maire de PARMILIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de PASSINS ou son représentant,
- Monsieur le Maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de RUY ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARIZIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SOLEYMIEU ou son représentant,
- Madame le Maire de SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRENS ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-SAVIN ou son représentant,
- Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL ou son représentant,
- Monsieur le Maire de TREPT ou son représentant,
- Madame le Maire de VERNA ou son représentant,
- Monsieur le Maire de VERTRIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de VILLEMOIRIEU ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la Bourbre ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des balcons du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays des couleurs ou son représentant ;

.../...

- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Isle Crémieu ou son représentant ;

ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur du service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Groupe de subdivision de Grenoble ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Comité pour l'aménagement et l'expansion économique du secteur de PONT-DE-CHERUY, CREMIEU, MORESTEL ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Nord-Isère ou son représentant ;

ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Monsieur le Président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA-Isère) ou son représentant,
- Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'« Agence pour la valorisation des espaces naturels Isérois remarquables » (AVENIR) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association « LO PARVI » ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association « GENTIANA » ou son représentant,
- Monsieur le Président du « Centre permanent d'initiation à l'environnement » ou son représentant.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR-DU-PIN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 22 MAI 2003

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS